

RAPPORT ANNUEL
DE LA
COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE
POUR L'ANNEE **1997**

texte succinct

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le trente-troisième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Conformément à l'article 55 de ladite loi (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative - ci-après, LLC), il est transmis au Parlement par le ministre de l'Intérieur.

GENERALITES

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Aucune modification n'est intervenue en 1997 dans la composition de la CPCL telle qu'elle a été constituée par l'arrêté royal du 10 juin 1996. Tous les membres tant effectifs que suppléants ont en effet gardé leur mandat, ce qui a eu pour conséquence d'assurer à ce niveau un fonctionnement normal des séances des sections tant française que néerlandaise

Section française

Membres effectifs:

messieurs
J. BERTOUILLE (vice-président)

C. CHERUY

J. LURQUIN

G. MOORAT

madame
N. SOUGNE

Membres suppléants:

madame
C. VAN ESPEN

messieurs
C. CARETTE

F. FONTAINE

E. LONFILS

J. LEFEBVRE

Section néerlandaise:

Membres effectifs:

messieurs
C. VAN EECKAUTE (vice-président)

M. BOES

P. MEEUS

L. VAN BUYTEN

E. VANDENBOSSCHE

Membres suppléants:

monsieur
Y. VAN DEN BOSSCHE

madame
G. CLAES

monsieur
Y. BUYSSE

madame
C. OP DE BEECK

monsieur
W. VAN DEN BROUCKE

Membre germanophone: **effectif**

monsieur
W. WEHR

suppléant

monsieur
H. TIMMERMAN

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par madame A. VAN CAUWELAERT – DE WYELS.

B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF

La direction du service administratif comprenait monsieur J.-M. BUSINE, directeur d'administration du rôle linguistique français, monsieur Th. VAN SANTEN, adjoint bilingue du précité, madame Ch. VERLAINE, conseiller, et monsieur R. VANDEN NEST, traducteur-directeur.

Messieurs J.-M. BUSINE et Th. VAN SANTEN ont assumé comme précédemment les fonctions de secrétaire de la CPCL siégeant sections réunies, dont madame M. DE PLAEN et monsieur J. PROOT, conseillers adjoints, ont établi alternativement le rapport.

Messieurs R. COLSON et Th. VAN SANTEN ont assumé les fonctions de secrétaire rapporteur des sections respectivement française et néerlandaise.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

En 1997, les sections réunies ont tenu 64 séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans la première partie du présent rapport.

Les activités des Sections néerlandaise et française sont traitées dans les deuxième et troisième parties.

Le rapport annuel contient l'aperçu des avis définitifs rendus par la CPCL au cours de l'année 1997. Le présent rapport ne contient évidemment pas les rapports intermédiaires concernant les discussions menées au sujet de certains dossiers importants – discussions s'étendant souvent sur une longue période – tant que celles-ci n'ont pas été entérinées par un avis définitif.

Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

Sections réunies				
Affaires introduites				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	1	-	-	1
F	28	106	-	134
N	33	114	3	150
D	-	18	-	18
Total	62	238*	3	303

* Certaines plaintes comportant plusieurs volets, 315 (304 N et 11F) dossiers ont été constitués en plus

Affaires traitées (1)				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	-	-
F	31	43 (16 St-Michel)	-	74
N	32	165 (77 St-Michel)	-	197
D	27	19 (15 St-Michel)	-	46
Total	90	227	-	317

Section néerlandaise				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	1	19*	-	20
Affaires traitées (1)	1	26	-	27

* Certaines plaintes comportant plusieurs volets, 11 dossiers ont été constitués en plus

Section française				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	-	-	-	-
Affaires traitées (1)	-	-	-	-

(1) Y compris les affaires introduites les années précédentes

JURISPRUDENCE

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC

SERVICES OU ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION

- **Monnaie Royale de Belgique:**
publication, uniquement en français, d'une annonce pour l'Euro 2000 dans le journal *Grenz Echo* de la région de langue allemande.

La firme Eurocollect sprl ne peut être considérée comme un concessionnaire d'un service public, ni comme une personne morale privée chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, ni comme un collaborateur privé d'un service public au sens des LLC.
(Avis 28.234 du 13 mars 1997)

- **Institut géographique national:**
sur la carte du relief de la Belgique, le nom de la commune de Fourons figure sous l'appellation unilingue néerlandaise *Voeren*.

Par son avis 4167 du 1er février 1979, la CPCL établit que les cartes éditées par un service public doivent être considérées comme des "communications au public" au sens des LLC.

Dans son avis 16.015 du 5 octobre 1984, la CPCL:

- constate que l'Institut géographique national, organisme de droit public, a reçu notamment pour mission "l'établissement et la tenue à jour des cartes de base et la publication des dites cartes";

- considère que, sous peine de se heurter à de nombreuses difficultés inhérentes à la nature d'un service utilisateur ou à la localisation de la diffusion, il était opportun de faire choix d'un critère qui représenterait au mieux l'esprit des LLC, à savoir, s'en tenir, pour l'établissement d'une carte, au régime linguistique de la région représentée.

Toutefois, l'appartenance de la commune de Fourons à la région néerlandaise n'enlève rien à son caractère de commune de la frontière linguistique au sens des LLC.

Pour ce qui concerne les traductions légales des toponymes, la CPCL réitère son avis 16.015 selon lequel une carte représentant le territoire de la commune de Fourons doit avoir recours au bilinguisme néerlandais-français.

(Avis 28.258/A du 24 avril 1997)

- **Asbl "Ancienne Belgique":**
occupation de personnel ignorant le néerlandais.

L'Ancienne Belgique constitue une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée. Partant, elle tombe sous le coup des LLC.

En tant que service local de Bruxelles-Capitale, placé sous le contrôle du gouvernement flamand et de la Commission communautaire flamande, l'Ancienne Belgique, en ce qui concerne tous ses actes administratifs, tombe sous le régime linguistique imposé à la région correspondante, à savoir, celle de langue néerlandaise.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas cet organisme de l'observation des LLC.

(Avis 29.093 du 17 avril 1997)

– **Ministre de l'Agriculture:**

demande d'avis relative à l'application, à la Royale Fédération colombophile belge, de l'article 1er, § 1er, 2°, de s LLC, et d'autre part relative à la langue à utiliser dans le rapport d'expertise ou de contre-expertise établi à la demande de ladite Fédération par un laboratoire situé en région de langue française concernant un pigeon appartenant à un néerlandophone.

La Fédération est chargée de contrôler l'utilisation de produits interdits (dont la liste a été établie par arrêté royal du 14 février 1995) améliorant les prestations chez les pigeons de ses membres et d'en faire annuellement rapport au ministère de l'Agriculture.

La Fédération étant chargée d'une mission par le pouvoir public, doit être considérée, pour l'exécution de cette tâche, comme un service au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des LLC.

Elle a un champ d'activité qui s'étend à tout le pays et est dès lors assimilée à un service central.

Il ressort d'informations communiquées que la Fédération informe du résultat de l'expertise (établie par un laboratoire situé à Gand) et de la contre-expertise (établie par un laboratoire situé à Marloie) éventuelle le propriétaire en joignant une copie du rapport d'analyse. Ce rapport est rédigé par le laboratoire dans la langue de la région et les termes essentiels utilisés sont les mêmes en français et en néerlandais.

Dans leurs rapports avec les particuliers, les services centraux utilisent celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage conformément à l'article 41, § 1er, des LLC.

Dès lors la Fédération rédigera la lettre communiquant les résultats de l'analyse dans la langue dont a fait usage le propriétaire du pigeon, en l'occurrence le néerlandais.

Par ailleurs il n'y a pas lieu d'établir de traduction du rapport annexé rédigé dans une autre langue, à savoir le français, dans la mesure où la Fédération a déjà communiqué dans sa lettre le contenu du rapport.

(Avis 29.122 du 23 octobre 1997)

– **Région de Bruxelles-Capitale:**

agences intérimaires "S.A. Avenue Louise Intérim" et "S.A. Contact", mentionnées uniquement en français dans le guide Belgacom.

Les agences susvisées n'ont reçu de la Région de Bruxelles-Capitale que l'autorisation d'exercer leur profession dans la Région en cause et ne sont donc pas soumises aux LLC.

(Avis 29.127/T du 23 octobre 97)

– **Ministre de l'Intérieur:**

demande d'avis concernant l'application des LLC aux régies communales autonomes.

L'objectif du législateur étant de laisser la gestion générale de la régie au conseil communal, il y lieu de mettre en place une structure liant la régie à l'autorité communale.

Le lien étroit entre la commune et la régie ressort à profusion des dispositions de l'article 263, bis à novies, de la Nouvelle Loi communale, de la qualification juridique de la régie communale autonome, de sa création et dissolution par le conseil communal, de la représentation majoritaire des mandataires communaux dans la gestion de la régie, et du contrôle politique et financier de cette dernière.

Dès lors, la régie communale autonome, en tant que personne de droit privé, tombe pleinement sous l'application des LLC (article 1er, § 1er, 1°).

(Avis 29.131 du 15 mai 1997)

- **Caisse générale d'Épargne et de Retraite:**
envoi d'un extrait de compte de pension, sous enveloppe à mentions néerlandaises, à un habitant francophone de Fourons dont l'appartenance linguistique était connue eu égard à son adresse établie en français.

L'article 1er, § 1er, alinéa 2, de LLC, dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

L'article 41, § 1er, des LLC, dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (le français, le néerlandais ou l'allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

En application de cet article, la CGER-Assurances - Compte de pension aurait dû établir l'extrait de compte en français.

(Avis 29.136 du 16 octobre 1997)

- **Fédération Saint-Michel:**
documents établis en néerlandais et destinés à un francophone.

Les mutuelles sont des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, LLC.

La Fédération St.-Michel est donc tenue au respect de certaines obligations bien déterminées (article 1er, §§ 1er en 2, LLC).

Dans ses avis 4797 du 12 octobre 1978 en 14.310 du 10 mars 1983, la CPCL a constaté que la mutualité doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, § 2, LLC, dont l'activité s'étend aux quatre régions linguistiques, étant donné que son ressort territorial s'étend à l'agglomération bruxelloise et à l'arrondissement de Hal-Vilvorde et qu'il peut être étendu à tout le pays.

Un tel service est soumis au même régime linguistique que les services d'exécution dont le siège est situé à Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

Aux termes de l'article 41, § 1er, LLC, auquel renvoie l'article 44, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La plainte est fondée dans la mesure où l'adresse de la mutuelle n'est pas uniquement mentionnée en français sur les différents documents.

(Avis 29.169 du 16 octobre 1997)

- **Fonds social de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour Employés:**
brochure bilingue adressée à une firme située en région de langue néerlandaise.

Le Fonds social est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des LLC.

Dans le cadre de ces LLC, le Fonds doit, dès lors, remplir certaines obligations linguistiques spécifiques.

En tant que service central ou d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays, le Fonds doit toujours employer la langue de la région dans ses rapports avec des entreprises privées établies dans une commune sans régime linguistique spécial (cf. article 41, § 2, des LLC). En l'occurrence, cette langue est donc uniquement le néerlandais.
(Avis 29.236 du 11 décembre 1997)

II. PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA CPCL POUR INCOMPÉTENCE

A. **LLC NON APPLICABLES**

- **Centre des jeunes "Chicago asbl":
envoi d'invitations bilingues.**

Le centre des jeunes *Chicago* n'est pas chargé par la Commission communautaire flamande d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée, le seul lien liant le centre à ladite commission étant un subventionnement.
Les LLC ne sont pas d'application.
(Avis 28.071/D van 23 octobre 1997)

- **Bruxelles Royal Yacht Club:
mention en français et en anglais.**

L'asbl *BRYC* n'a pas un caractère public puisqu'elle n'a pas été chargée par le Port de Bruxelles d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée, mais est simplement concessionnaire du terrain.
Les LLC ne sont pas d'application.
(Avis 28.174/A du 24 avril 1997)

- **Ministère de la Santé publique - s.a. Kellogg's:
utilisation, lors de la "Journée nationale du petit-déjeuner", de matériel publicitaire bilingue en la salle *De Witte Burg* à Oostduinkerke.**

L'initiative de la "Journée du petit-déjeuner" émanant de Kellogg's, organisme privé, cette affaire ne tombe pas sous l'application des LLC.

La présentation du matériel publicitaire crée cependant l'impression que cette initiative émane également du ministère en cause.
(Avis 28.229/B du 10 juillet 1997)

- **Le Postchèque:
carte de garantie trilingue.**

Les cartes de garantie délivrées à la clientèle par des organismes financiers, organismes publics inclus, constituent par nature des rapports sociaux et non des documents administratifs visés par les LLC.
(Avis 28.264, 29.032 du 10 juillet 1997)

- **Communautés européennes:**
mention dans la version française de leur journal officiel, de l'adresse du cabinet du ministère de l'Emploi exclusivement en néerlandais.

Les LLC ne trouvent aucune application en l'espèce, parce que l'article 1er des dites lois vise uniquement les services et institutions de droit public belge et non les organismes supranationaux.

La CPCL se déclare incompétente.
(Avis 28.289 du 23 janvier 1997)

- **Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:**
dépassement de compétence lors de la conclusion d'un "accord linguistique" concernant l'application de la législation linguistique dans les administrations locales de Bruxelles-Capitale.

L'"accord linguistique" est une déclaration d'intention politique et ne peut être considéré comme un acte administratif déterminé au sens des LLC.

La CPCL constate qu'elle est incompétente.
(Avis 28.292/K du 13 février 1997)

- **Internet - Limburg On Line:**
information unilingue néerlandaise concernant la commune de Herstappe.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les publications non signées par l'administration sont considérées comme émanant de la rédaction de la publication en cause, en l'occurrence, la maison d'édition Concentra.

Elles ne sont donc pas soumises aux LLC.
(Avis 29.015/A du 5 juin 1997)

- **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale:**
quelques activités du cercle culturel Orfea ne sont titrées qu'en français, notamment deux films, parlant français, sur P. Delvaux.

Dans son avis 4319 du 29 septembre 1977, la CPCL a estimé qu'un film parlant constituait une oeuvre d'art qui, en tant que telle, ne tombait pas sous l'application des LLC.

L'absence de sous-titres sur la version originale d'un film parlant, n'est pas contraire aux LLC. Une communication orale faite au préalable, doit l'être en français et en néerlandais. Tel a été le cas en l'occurrence.

(Avis 29.046/N van 16 octobre 1997)

- **Ministère des Affaires sociales:**
présentation bilingue des futures cartes d'identité sociale appelées à remplacer l'actuel badge de mutualité.

Le document incriminé était une réalisation provisoire, sans portée juridique.

La carte d'identité définitive ne comprendra plus aucun libellé, dans aucune langue.
(Avis 29.090 et 29.246 des 28 août 1997 et 25 septembre 1997)

- **Particulier d’Anderlecht:**
contrat de location établi en français pour un particulier néerlandophone.

Un contrat de location entre deux particuliers constitue une affaire purement de droit privé. La CPCL n’est pas compétente.
(Avis 29.094 du 10 juillet 1997)

- **Firme Kapitol:**
CD-ROM reproduisant en français des adresses de néerlandophones.

La firme concernée étant une entreprise privée, elle n’est pas soumise aux LLC. Que le fichier provienne de Belgacom ne change rien à l’affaire, d’autant moins qu’il n’apparaît pas que Belgacom aurait chargé, de quelque manière que ce soit, la firme Kapitol d’éditer le fichier en cause sur CD-ROM.

La CPCL se déclare dès lors non compétente.
(Avis 29.107/K du 27 novembre 1997)

- **Commune de Fourons:**
diffusion toutes-boîtes d’un feuillet établi uniquement en néerlandais, concernant certaines délibérations du conseil communal local.

L’initiative étant de nature purement privée, elle ne tombe pas sous l’application des LLC.
(Avis 29.165 du 23 octobre 1997)

- **Supermarché de la S.A. Delhaize “Le Lion” à Auderghem:**
envoi d’une publication en néerlandais à une cliente francophone.

Cette plainte, bien que de nature linguistique, ne ressortit pas à la législation sur l’emploi des langues en matière administrative.

Il s’agit de communications d’ordre privé entre une société commerciale et sa clientèle.

La CPCL n’est pas compétente en la matière.
(Avis 29.195 du 16 octobre 1997)

- **Firme Klingel à Berchem:**
refus de faire parvenir un mode d’emploi en langue française à une habitante d’Ottignies.

Ce dossier ne ressortit pas à la législation sur l’emploi des langues en matière administrative, mais à la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur la protection du consommateur (MB du 29 août 1991) qui prévoit en son article 13 que: “les mentions qui font l’objet de l’étiquetage et qui sont rendues obligatoires par la présente loi, par les arrêtés d’exécution visés à l’article 122, alinéa 2, les modes d’emploi et les bulletins de garantie sont au moins libellés dans la langue ou les langues de la région où les produits sont mis sur le marché.”

(Avis 29.229 du 11 septembre 1997)

– **Sénat:**
brochure en allemand.

Le Sénat relève du pouvoir législatif et ne constitue donc pas un service public de l'Etat au sens de l'article 1er des LLC.

(Avis 29.251 du 16 octobre 1997)

– **Bureau de la CGER dans une commune à facilités:**
inscriptions et affiches unilingues françaises.

Suite à la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement de crédit, modifiée par l'arrêté royal du 29 septembre 1993, la CGER-Banque et la CGER-Assurances ont été transformées en sociétés anonymes de droit privé.

Toutefois, suite au maintien des missions particulières qui leur ont été confiées avant le 1er octobre 1993 par ou en vertu de la loi, ces organismes restent des sociétés "chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général", au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des LLC.

Par conséquent, la CGER-Banque et la CGER-Assurances restent soumises à ces lois, à l'exception toutefois des dispositions relatives à l'organisation des services et au statut du personnel (article 1er, § 2, 2ième alinéa, LLC).

La pose d'enseignes et d'affiches ne s'inscrit pas dans les missions particulières précitées, confiées en vertu ou par la loi à la CGER.

Partant, les LLC ne s'appliquent pas. La CPCL se déclare incompétente en la matière.

(Avis 29.278 du 20 novembre 1997)

– **La Poste - Postchèque:**
remise à un particulier néerlandophone d'une carte de garantie trilingue.

Dans son avis 22.310 du 11 septembre 1991, la CPCL s'est prononcée comme suit:

"Les cartes de garantie qui sont remises à la clientèle par les institutions financières, y compris les institutions publiques, ont le caractère de relations commerciales et ne constituent pas des documents administratifs visés par les (...) LLC" (voir également les avis 25.025 du 3 avril 1993 et 28.264/29.032 du 10 juillet 1997). La CPCL confirme cette jurisprudence; la plainte est non fondée.

(Avis 29.287/I du 6 novembre 1997)

– **Compagnie de taxis:**
un chauffeur ne s'exprimant qu'en français, délivre une attestation de transport établie dans cette même langue.

Que la société doive obtenir un permis du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, et que la formation professionnelle des chauffeurs de taxis est réglementée, n'enlèvent rien au fait que la compagnie en cause est une entreprise privée.

Qu'un permis d'exploitation soit délivré aux entreprises de taxis dans l'intérêt public, ne fait pas de ces sociétés ou de leurs préposés, des collaborateurs, chargés de mission ou experts privés, au sens de l'article 50 des LLC.

Ces sociétés ne sont donc pas soumises aux dispositions des LLC. La CPCL n'est pas compétente.

(Avis 29.233/O du 23 octobre 1997)

B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE

- **Parquet du Procureur du Roi à Bruxelles:**
procès-verbal portant la mention "Bruxelles" en français;
procès-verbaux transmis au Parquet sous enveloppe pourvue d'une
adresse libellée uniquement en français.

Les faits concernent un acte judiciaire. Dès lors, il revient aux instances judiciaires compétentes de se prononcer sur la plainte.
(Avis 29.112/B du 18 juillet 1997)

- **Gendarmerie:**
rubans bleus en plastique portant la mention bilingue "*Rijkswacht-*
Gendarmerie" pour sceller des portes et fenêtres.

L'apposition des scellés sur des portes et fenêtres constitue un acte judiciaire régi par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est pas compétente.
(Avis 28.229/A du 27 février 1997)

- **1. Tribunal de Première Instance à Bruxelles - Greffe correctionnel:**
2. Commune de Schaerbeek - Police:
avis transmis en français à un néerlandophone.

1. Avis du tribunal

Une lettre du greffe correctionnel du Tribunal de Première Instance à Bruxelles, rédigée à la demande du Parquet dans le cadre d'une enquête judiciaire ne constitue pas un acte purement administratif, mais fait partie d'une procédure judiciaire.

La CPCL n'est pas compétente du fait que l'acte incriminé tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Avis de la police

La police de Schaerbeek est un service local, établi dans Bruxelles-Capitale, qui, conformément à l'article 19 des LLC est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec les particuliers, la langue de ces derniers. Lors de l'envoi d'un avis à un particulier dans le cadre d'une enquête judiciaire effectuée en français, et pour laquelle des documents établis en français ont été communiqués à la police, cette dernière ne pouvait partir du principe que l'appartenance linguistique du destinataire était celle de langue française.

Les services policiers doivent savoir que la langue d'une enquête judiciaire n'est pas nécessairement celle de toutes les parties concernées, et doivent donc faire les efforts nécessaires pour déterminer l'appartenance linguistique des intéressés. Si ces efforts ne donnent aucun résultat, ils doivent envoyer un avis établi en néerlandais et un autre en français. En l'occurrence, rien de tel n'a été fait.

(Avis 29.127/L du 27 novembre 1997)

CHAPITRE DEUXIEME

JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS

A. **DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES**

Généralités

1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 1997, les sections réunies ont émis six avis relatifs à des projets de degrés de la hiérarchie. Il s'agit du secrétariat du Conseil supérieur des Classes moyennes (29.130 du 22 mai 1997), du Bureau Fédéral du Plan (29.158 du 5 juin 1997), de l'Institut géographique national (29.170 du 19 juin 1997), du Bureau d'Intervention et de Restitution belge (29.145 du 10 juillet 1997), des Services fédéraux des Affaires scientifiques, techniques et culturelles (29.203 du 10 juillet 1997) et de l'Office de Contrôle des Assurances (29.295 du 6 novembre 1997).

Durant la même période, elles ont émis trente-six avis relatifs à des projets de cadres linguistiques.

Il s'agit du secrétariat du Conseil central de l'Economie (28.070/B du 9 janvier 1997), du ministère de l'Emploi et du Travail (29.113 du 16 janvier 1997), de la Régie des Bâtiments (29.020 du 24 avril 1997), de l'Administration générale de la Coopération au Développement (28.274 du 24 avril 1997), du secrétariat du Conseil supérieur des Classes moyennes (29.130 du 22 mai 1997), de la Cour d'Arbitrage (29.129 du 22 mai 1997), des Etablissements scientifiques fédéraux – Musée Royal des Sciences naturelles (29.160 du 5 juin 1997), du Bureau Fédéral du Plan (29.158 du 5 juin 1997), du Fonds des Maladies professionnelles (29.121 du 12 juin 1997), de l'Institut belge de Normalisation (29.135 du 12 juin 1997), l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (29.146 du 19 juin 1997), de l'Institut géographique national (29.170 du 19 juin 1997), du Fonds des Accidents du Travail (29.176 du 19 juin 1997), du ministère de l'Intérieur (29.178 du 26 juin 1997), de l'administration centrale des Affaires étrangères (29.187 du 3 juillet 1997), du ministère des Finances (29.182 du 3 juillet 1997), de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (29.190 du 3 juillet 1997), du Bureau d'Intervention et de Restitution belge (29.145 du 10 juillet 1997), des Services fédéraux des Affaires scientifiques, techniques et culturelles (29.203 du 10 juillet 1997), du ministère de la Justice (29.234 du 28 août 1997), du ministère de la Fonction publique (29.163bis des 11 et 25 septembre 1997), de la Chancellerie du Premier Ministre en de la Commission du Pacte culturel (29.219 du 4 septembre 1997), de l'Office central d'action sociale et culturelle au profit de la communauté militaire (29.255 du 9 octobre 1997), de l'Office de Contrôle des mutualités et des unions nationales des mutualités (29.265 du 9 octobre 1997), de l'Institut d'expertise vétérinaire (29.279 du 23 octobre 1997), de l'Office national de la Sécurité sociale (29.289 du 6 novembre 1997), de l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés (29.293 du 6 novembre 1997), de l'Office national des vacances annuelles (29.294 du 6 novembre 1997), de la Caisse spéciale de Compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs de l'industrie diamantaire (29.288 du 6 novembre 1997), de l'Office de Contrôle des Assurances (29.295 du 6 novembre 1997), de la Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (29.303 du 20 novembre 1997), de Office national des Pensions (29.109 du 27 novembre 1997), de l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité (29.305 du 20 novembre 1997), de l'Office de Renseignements et d'Aide aux Familles des Militaires (29.319 du 11 décembre 1997), de la Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage (29.128 du 11 décembre 1997) et de l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales (29.342 du 18 décembre 1997).

2. NOUVEAUX CADRES LINGUISTIQUES

Dans le cadre de la radioscopie des services publics fédéraux demandée par le ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, les ministères ont dû établir de nouveaux cadres organiques entraînant ainsi la fixation de nouveaux cadres linguistiques (cfr. en la matière, la circulaire 379 du 8 septembre 1993).

La révision des cadres linguistiques a débuté fin 1994.

Cette opération "nouveaux cadres" qui a démarré difficilement du fait des profondes restructurations de la carrière de certains agents de l'Etat, s'est faite en deux phases: d'abord pour les niveaux 2, 3 et 4 (arrêté royal du 14 septembre 1994) et ensuite pour les niveaux 1 et 2+ (arrêté royal du 10 avril 1995). Le retard apporté à l'établissement des nouveaux cadres linguistiques a entraîné un retard dans la révision des cadres linguistiques.

La CPCL a encore examiné, début 1997, quelques dossiers de la phase 1, mais tout au long de cette année, elle a traité des dossiers de cadres linguistiques de la phase 2 qui, fin 1997, était presque finalisée.

Les dossiers de la phase 2 n'ont pas posé de problèmes en ce qui concerne les données chiffrées permettant d'évaluer l'importance des volumes à traiter en néerlandais et en français, la CPCL ayant marqué son accord pour transposer les proportions retenues lors de la phase 1 aux emplois créés par les cadres organiques de la phase 2, sauf si des restructurations ou des changements significatifs affectant le volume de travail intervenaient dans l'intervalle.

3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

Ci-après suit la liste des services qui n'ont jamais disposé jusqu'à présent de cadres linguistiques. Ils sont groupés par départements ministériels.

Affaires économiques

Institut national des Industries extractives

Un recours introduit par la CPCL au Conseil d'Etat, le 8 septembre 1987, a fait l'objet des arrêts 32.993 du 13 septembre 1989 et 34.800 du 24 avril 1990 concluant à la nullité du refus du ministre des Affaires économiques de fixer des cadres linguistiques. Jusqu'à présent les cadres linguistiques n'ont pas été fixés.

Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture

Fonds national de Garantie pour la Réparation des Dégâts houillers

Centre d'Etude de l'Energie nucléaire

Le 5 octobre 1985, la CPCL a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.

Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles

Institut pour la Gazéification souterraine

Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires

Finances

Crédit communal de Belgique

Parallèlement à la procédure engagée devant le Tribunal de Première Instance, la CPCL a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.

Ce recours a fait l'objet de l'arrêt 39.991 du 6 juillet 1992 concluant à la nullité du refus implicite du ministre des Affaires économiques et du ministre de l'Intérieur d'arrêter des cadres linguistiques.

Jusqu'à présent, les cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés.

Société nationale d'Investissements

Le 23 juillet 1990, la CPCL a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.

Ce recours a fait l'objet de l'arrêt 39.990 du 6 juillet 1992 concluant à la nullité du refus implicite du ministre des Affaires économiques et du ministre des Finances d'arrêter des cadres linguistiques.

Jusqu'à présent, les cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés.

Education nationale et *Ministerie van Onderwijs*

Orchestre national de Belgique

Théâtre royal de la Monnaie

Académie royale des Sciences d'Outre-mer

Emploi et travail

Institut pour l'Amélioration des Conditions de Travail

Le 13 mai 1990, la CPCL a émis l'avis 21.005 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

Communications

Régie des Transports maritimes

Le 18 décembre 1991, la CPCL a émis l'avis 22.029 auquel aucune suite n'a été donnée. La Régie est en voie de dissolution.

Des mesures ont été prises à cet égard par arrêté royal du 12 février 1997 (Moniteur belge du 26 février 1997).

La Poste

Les cadres linguistiques des services de l'Enveloppe à Jemelle et du Timbre à Malines ont été annulés par l'arrêt 35.011 du 13 septembre 1989 du Conseil d'Etat. La CPCL n'a pas encore été saisie d'un nouveau projet de cadres linguistiques.

Le ministre n'a pas davantage soumis à l'avis de la CPCL ses projets de cadres linguistiques pour les centres de vacances.

Jurisprudence

1. CADRES LINGUISTIQUES

– **Ministère de l'Intérieur:** **demande d'avis sur une modification de l'article 43 des LLC.**

La demande d'avis concerne un projet d'amendement du projet de loi modifiant l'article 43 des LLC (projet qui a fait l'objet de l'avis 28.222 du 21 novembre 1966).

L'objet de cet amendement est de prolonger automatiquement la durée de validité des cadres linguistiques si la CPCL ne demande pas l'introduction d'un nouveau projet de cadres linguistiques entre le 36ème et le 42ème mois de validité de ces cadres linguistiques.

Ce, dans le but permettre aux services et à la CPCL de réagir d'une manière plus rapide et plus simple aux adaptations fréquentes des cadres organiques, respectivement lors de la fixation et lors de l'examen des cadres linguistiques.

La CPCL prend acte du fait que la durée de validité prise en considération dans la demande d'avis, à savoir 4 ans, a été remplacée par 6 ans par délibération du Conseil des Ministres du 13 juin 1997.

Pour que la CPCL puisse exercer valablement et en toute connaissance de cause la nouvelle compétence découlant de la proposition de modification susvisée (demander l'introduction d'un dossier de cadres linguistiques et examen de celui-ci ou autoriser la prolongation des cadres linguistiques précédents), elle doit demander aux services concernés un dossier complet relatif à l'ensemble des données chiffrées actualisées. Cela demandera aux services en cause un travail quasi équivalent au travail requis pour l'élaboration de cadres linguistiques.

La CPCL estime dès lors que la modification proposée n'atteint pas son objectif et qu'après un délai de six ans, il sera nécessaire d'introduire dans tous les cas de nouveaux cadres linguistiques étayés par de nouvelles données chiffrées probantes et actualisées.

En conclusion, la CPCL confirme son double souci:

- les services doivent conserver la responsabilité entière de la gestion et de la fixation de leurs cadres linguistiques, ceux-ci constituant précisément l'outil de gestion permettant dans sa spécificité à chaque service de fonctionner dans le respect des LLC et en particulier des articles 39 à 42 de ces lois.
- la CPCL doit pouvoir continuer à exercer la compétence consultative et de contrôle lui conférée par les LLC.

(Avis 29.180 du 28 août 1997)

2. NON-RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

– **Société nationale des Chemins de Fer belges: non-respect des LLC quant à l'étoffement des cadres linguistiques.**

Tous les emplois du cadre organique doivent être répartis entre les cadres linguistiques. Les cadres linguistiques ne peuvent comporter davantage d'emplois que le cadre organique. Les cadres linguistiques ne peuvent pas comporter non plus des emplois réservés ou non attribués.

Finalement, les emplois des contractuels doivent être répartis en fonction des proportions arrêtées, quant aux cadres linguistiques, pour le personnel statutaire.
(Avis 27.015 van 28 août 1997)

3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

– **Belgacom: la restructuration des services "Renseignements" transformerait du volume de travail néerlandais en volume de travail français.**

La CPCL confirme son avis 27.221 des 20 septembre, 5 décembre et 19 décembre 1996, relatif à la restructuration des numéros de renseignements. La CPCL souligne cependant que l'unification des services "Renseignements" de toutes les zones téléphoniques, a pour effet que ces services devront être considérés comme des services d'exécution au sens des LLC. Conformément aux articles 44 et 43 des LLC, de tels services doivent disposer de cadres linguistiques.

(Avis 29.097 du 30 juin 1997)

– **Crédit Communal: - ne dispose toujours pas de cadres linguistiques, malgré l'arrêt du Conseil d'Etat 39.991 du 6 juillet 1992; - l'administrateur délégué, monsieur N., a été inscrit au rôle néerlandais alors qu'il a été engagé sur la base d'un diplôme en français.**

Le Crédit Communal a subi une profonde restructuration qui a donné lieu à l'adaptation du cadre légal de l'établissement.

L'arrêté royal du 19 décembre 1996 a ainsi adapté les lois du 16 avril 1963 relatives au contrôle du Crédit communal de Belgique, du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public de crédit et de la détention des participations du secteur public dans certaines sociétés financières de droit privé et du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Cet arrêté confirme le statut de droit privé du Crédit communal.

La restructuration se présente de la façon suivante.

- **Holding communal** dont les actionnaires sont les communes et les provinces; il se trouve placé sous contrôle du gouvernement par l'intermédiaire de deux commissaires de gouvernement et tombe sous l'application des LLC.
- **Holding crédit communal/Dexia Belgium** dont est actionnaire à 65,5% le holding communal; les 34,5% des parts restantes ont été vendues à des particuliers et à des investisseurs institutionnels belges et étrangers. Il s'est allié au Crédit local de France holding (Dexia France). Tous deux ont pris des participations croisées dans les organismes de crédit respectifs des deux groupes, chacun pour 50%.

Dexia Belgium est ainsi devenu propriétaire de 50% du Crédit communal de Belgique et de 50% du Crédit local de France.

- **Crédit communal de Belgique**, société privée à statut d'organisme de crédit.

La plainte est en partie fondée. Seul le "Holding communal" tombe sous l'application des LLC. Il doit disposer d'un cadre organique et tous les emplois repris dans le cadre doivent être répartis entre des cadres linguistiques en application de l'article 43, § 3, des LLC.

En ce qui concerne le 2ème volet de la plainte, monsieur N. est président du Comité directeur du nouveau Crédit communal de Belgique.

Tenant compte de la restructuration du Crédit communal et de la modification de la législation à cet égard, la CPCL conclut que le nouveau Crédit communal ne doit plus disposer de cadres linguistiques; la plainte relative au statut linguistique de monsieur N. est donc non fondée.

(Avis 29.098 du 9 septembre 1997)

B. ADJOINT BILINGUE

- **Ministre de la Fonction publique:**
demande d'avis concernant la procédure à suivre lors de la désignation d'un adjoint bilingue dans les organismes soumis à l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut de certains organismes d'utilité publique.

Conformément à l'article 43, § 6, la désignation d'un adjoint bilingue n'est prévue que pour les services centraux et assimilés. Une désignation de l'espèce constituant, en l'occurrence, une affaire de nature statutaire, qui ne tombe pas sous les dispositions des LLC, la CPCL se déclare incompétente.

(Avis 29.104 du 17 avril 1997)

C. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Belgacom:**
 - **emploi de l'anglais auprès du personnel pour les dénominations de fonctions et de services/départements;**
 - **emploi de la dénomination anglaise *Businessreach* dans un dépliant adressé à un client néerlandophone;**
 - **connaissance du français et de l'anglais exigée pour certaines fonctions;**
bilinguisme (F/N) et bonne connaissance de l'anglais ou trilinguisme (F/N/A) exigés pour certaines fonctions;
 - **attribution à certains services d'un *Quality Award*, tel le *Marketing Quality Award*;**
 - **emploi de dénominations de fonctions en anglais auprès des clients.**

1. Emploi en service intérieur et connaissance obligatoire de l'anglais

La CPCL se réfère à son avis de principe 27.221 des 20 septembre, 5 décembre et 19 décembre 1996.

Les plaintes relatives aux fonctions pour lesquelles le trilinguisme ou une bonne connaissance de l'anglais sont exigés comme conditions de recrutement ou de promotion, sont recevables et fondées, étant donné les LLC ne prévoient pas ces conditions et qu'aucun accord n'a été demandé à la CPCL.

Les plaintes relatives aux fonctions pour lesquelles la connaissance de l'anglais constitue un atout, sont recevables mais non fondées, dans la mesure où la connaissance de l'anglais ne constitue pas une condition d'exclusion, de recrutement et/ou de promotion.

2. Emploi de l'anglais face aux particuliers

Les services de Belgacom sont tenus d'utiliser, pour les avis, les communications et les formulaires destinés au public et dans leurs rapports avec les particuliers, les langues imposées par les LLC Il s'agit toujours d'une ou de plusieurs des trois langues nationales.

3. Exigence de la connaissance du français

Les plaintes sont fondées dans la mesure où la connaissance du français est exigée par rapport à des fonctions pour lesquelles les LLC n'imposent pas la connaissance du français en tant que deuxième langue.

Les plaintes sont non fondées dans la mesure où la connaissance du français est considérée comme un atout et non, dans les faits, comme une condition d'exclusion, de recrutement et/ou de promotion.

(Avis 28.263/A/E/H/P/T du 27 février 1997)

– Ministère des Finances:

une habitante germanophone de la région de langue allemande ne peut participer dans sa langue aux épreuves de sélection du niveau 2 (emploi contractuel).

S'il s'agit de recrutements dans les services centraux et d'exécution, il y a lieu de renvoyer à l'article 43, § 4, alinéa 4, des LLC aux termes duquel les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande peuvent (et, par conséquent, doivent pouvoir) présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou du néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou néerlandais.

S'il s'agit de recrutements dans des services locaux ou régionaux du ministère des Finances, dont le siège est établi en région de langue allemande, il y a lieu de renvoyer aux articles 15, § 1er, et 38, § 1er, des LLC selon lesquels nul ne peut être nommé ou promu dans une fonction ou à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne connaît la langue de la région, en l'occurrence l'allemand. Les candidats germanophones doivent pouvoir subir en allemand leurs examens, cette langue étant la langue administrative des services en cause.

S'il s'agit de recrutements dans des services locaux ou régionaux avec siège dans une région autre que celle de langue allemande, les examens d'admission doivent se subir dans la langue de cette région, c.-à-d. pas en allemand.

La plainte est fondée pour autant qu'en ce qui concerne les recrutements dans les services centraux du ministère des Finances ou dans les services locaux ou régionaux du ministère des Finances dont les sièges sont établis en région de langue allemande, il n'est pas prévu de tests d'admission en langue allemande pour les germanophones qui se présentent.

(Avis 28.268 du 10 juillet 1997)

– Belgacom:

“anglicisation” de cette entreprise publique et des ses filiales.

La CPCL renvoie à ses avis 27.221 des 20 septembre, 5 décembre en 19 décembre 1996 et 28.263/A/E/H/P/T du 27 février 1997 dans lesquels se trouve exprimé le point de vue de principe adopté par la CPCL quant à l'emploi de l'anglais chez Belgacom.

(Avis 29.039 du 29 mai 1997)

- **Ministre de la Fonction publique:**
demande d'avis concernant la langue dans laquelle les fonctionnaires fédéraux germanophones du niveau 1 doivent suivre les cours de formation.

Fonctionnaires de services centraux ou d'exécution

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les germanophones, dès leur affectation au rôle linguistique français ou néerlandais, sont traités sous tous les points de vue, comme des fonctionnaires de ces rôles (cf. avis 12.184 du 13 janvier 1983).

Conformément à l'article 39, § 3, des LLC, les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais. Les fonctionnaires germanophones des services centraux ou d'exécution doivent suivre les cours de formation dans la langue de leur rôle linguistique, à savoir, le français ou le néerlandais.

Fonctionnaires de services locaux ou régionaux des ministères fédéraux

- Services dont le siège est établi en région de langue allemande

Les services régionaux des ministères fédéraux (c.-à-d. les services dont l'activité s'étend à plus d'une commune) ou les services locaux desdits ministères (c.-à-d. les services dont l'activité se limite à une seule commune) dont le siège est établi en région de langue allemande, sont tenus d'utiliser l'allemand en service intérieur (cf. articles 34, § 1er, b, et 10, des LLC).

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction, s'il ne connaît la langue de la région, à savoir, la langue allemande (articles 15, § 1er, et 38, § 1er, des LLC).

La langue administrative des services locaux ou régionaux des ministères fédéraux, dont le siège est établi en région de langue allemande, est l'allemand. Partant, les cours destinés aux fonctionnaires germanophones de ces services doivent être donnés en allemand.

- Services dont le siège est établi en dehors de la région de langue allemande

Des fonctionnaires germanophones peuvent appartenir à des services locaux ou régionaux des ministères fédéraux, dont le siège se trouve dans une région autre que celle de langue allemande (ex. services situés à Verviers, Liège,...) pour autant qu'ils aient fourni la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de cette région.

Dans les services visés, la langue administrative est, également pour les germanophones, la langue de la région. Les cours de formation donnés aux fonctionnaires de ces services, où qu'ils soient donnés, doivent l'être dans la langue de la région où se situe le siège du service.

(Avis 29.089 du 22 mai 1997)

D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Office national du Ducroire:**
violation des LLC.

Les LLC ne sont pas applicables quant à la langue dans laquelle est établie la police d'assurance du Ducroire.

Un dossier doit être traité par le service dans la langue de la région où l'affaire est localisée ou localisable. Ce, conformément à l'article 17, § 1, auquel renvoie l'article 39, § 1er, des LLC.

L'assurance par le Ducroire des accords cadres entre des banques belges et étrangères, ne fait pas l'objet de rapports entre l'office et les entreprises dont les activités commerciales sont financés par lesdits accords. Ceux-ci ne tombent dès lors pas sous l'application des LLC.

(Avis 27.008 – 27.014 – 29.159 du 9 janvier 1997)

– **Belgacom:**
dénomination anglaise donnée aux emplois vacants lors du recrutement de personnel et utilisation de l'anglais dans le journal "M.C. Flash" destiné à son personnel.

1. Dénomination anglaise donnée aux emplois vacants lors du recrutement de personnel.

En ce qui concerne le traitement des affaires en service intérieur ainsi que la communication avec les membres du personnel, Belgacom doit faire usage des langues prescrites par les LLC.

Cela concerne toujours l'emploi d'une des trois langues nationales. Dans les LLC, on ne parle nullement de l'emploi de l'anglais, ni pour le traitement en service intérieur ni pour les relations avec les membres du personnel.

2. Utilisation de l'anglais dans le journal "M.C. Flash" destiné à son personnel.

Conformément à l'article 39, § 3, des LLC, dans les services centraux, les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Toutefois, la mission de la CPCL se limite à veiller à l'application des LLC. Cette mission ne s'étend pas à l'emploi de la langue en tant que moyen culturel, au sens de l'article 127, § 1er, 1^o, de la Constitution, tel que développé à l'article 4, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980, et qui tombe sous la compétence des communautés, lesquelles ont, le cas échéant, crée des organes consultatifs ad hoc.

En conséquence, en ce qui concerne la deuxième partie de la plainte, la CPCL se déclare incompétente.

(Avis 28.263/F et 28.263/G du 27 février 1997)

– **Belgacom:**
envoi de fax en néerlandais au personnel pourvus d'une adresse en français et revêtus d'une signature comportant un titre de fonction en anglais.

1. Adresse rédigée en français.

Conformément à l'article 39, § 3, des LLC, dans les services centraux, les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Etant donné que le plaignant a reçu un fax en néerlandais, il n'y a pas de doutes sur son appartenance linguistique; l'adresse de l'expéditeur, c.-à-d. Belgacom, aurait par conséquent dû être rédigée en néerlandais.

2. Utilisation de titres de fonctions en anglais.

Dans les LLC, il est dit que pour le traitement en service intérieur et les relations avec le personnel, les services centraux doivent utiliser le français et le néerlandais, et il n'est pas fait mention de l'anglais.

(Avis 28.263/N du 9 janvier 1997)

- **Belgacom:**
transmission d'informations au personnel dans les boutiques via un système de fardes portant une dénomination anglaise *Sales kit*.

Conformément à l'article 39, § 3, des LLC, dans les services centraux, les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans les LLC, on ne parle pas de l'emploi de l'anglais ni pour le traitement en service intérieur, ni pour les communications aux membres du personnel.

L'anglais n'est pas une langue visée par l'article 30 de la Constitution.
(Avis 28.263/O du 23 janvier 1997)

- **Belgacom:**
"anglicisation" de cette entreprise publique et des ses filiales.

La CPCL renvoie à ses avis 27.221 des 20 septembre, 5 décembre en 19 décembre 1996 et 28.263/A/E/H/P/T du 27 février 1997 dans lesquels se trouve exprimé le point de vue de principe adopté par la CPCL quant à l'emploi de l'anglais chez Belgacom.
(Avis 29.039 du 29 mai 1997)

E. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- **Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen:**
 - depuis sa création en 1988, il n'y a pas eu de recrutement de personnel pour le service d'Eupen;
 - la correspondance adressée par l'administration des Archives de l'Etat (à Bruxelles) n'est libellée qu'en français; les communications verbales se font en français et en néerlandais;
 - les communications de la direction centrale de l'administration des Archives de l'Etat aux visiteurs et utilisateurs du service d'Eupen sont rédigées en français et en néerlandais;
 - aux demandes écrites ou orales faites par les visiteurs ou utilisateurs germanophones, il est répondu en français ou en néerlandais par l'administration des Archives de l'Etat à Bruxelles et par les autres services établis dans les autres régions linguistiques;
 - le directeur provisoire doit rédiger sa correspondance à l'administration des Archives de l'Etat en français sinon il risque de n'être pas compris.

1. Connaissances linguistiques du personnel

En vertu des articles 34, § 1er, et 38, §1er, lequel renvoie à l'article 15, § 1er, nul ne peut être nommé à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

Les personnes mises à la disposition par la communauté germanophone doivent avoir également une connaissance approfondie de la langue allemande.

La CPCL n'est pas compétente pour imposer à l'administration le recrutement de personnel statutaire.

2. Rapports du service central avec les services régionaux

L'administration des Archives de l'Etat (Bruxelles) est, en vertu de l'article 39, § 2, des LLC, tenue d'utiliser dans ses rapports (écrits et verbaux) avec le service régional de la région allemande la langue de la région.

La plainte est fondée.

3. Avis et communications des services centraux

En vertu de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

En ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, les avis et communications des services centraux doivent être faits en allemand et en français.

La plainte est fondée.

4. Rapports du service central et des services régionaux avec les particuliers

En vertu de l'article 41, §1er, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ils ont fait usage.

En vertu de l'article 33, §1er, alinéa 3, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans Bruxelles-Capitale utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers.

Les autres services régionaux à l'exception de ceux qui s'étendent aux communes de la région de langue allemande, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers soit le français, soit le néerlandais.

La plainte est fondée.

5. Rapports du service régional à Eupen avec le service central

Conformément à l'article 34, §1er, b, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région, utilise exclusivement la langue de la région, en l'occurrence l'allemand, dans ses rapports avec les services dont il relève.

La plainte est fondée.

(Avis 29.140 du 16 octobre 1997)

F. RAPPORTS AVEC UNE ENTREPRISE PRIVEE

– Office national du Ducroire: violation des LLC.

Les LLC ne sont pas applicables quant à la langue dans laquelle est établie la police d'assurance du Ducroire.

Un dossier doit être traité par le service dans la langue de la région où l'affaire est localisée ou localisable. Ce, conformément à l'article 17, § 1, auquel renvoie l'article 39, § 1er, des LLC.

L'assurance par le Ducroire des accords cadres entre des banques belges et étrangères, ne fait pas l'objet de rapports entre l'office et les entreprises dont les activités commerciales sont financés par lesdits accords.

Ceux-ci ne tombent dès lors pas sous l'application des LLC.

(Avis 27.008 – 27.014 – 29.159 du 9 janvier 1997)

- **Belgacom:**
utilisation de la dénomination française de Fourons dans les annexes d'une lettre établie en néerlandais, adressée à une entreprise de Grimbergen.

Aux termes de l'article 41, § 2, des LLC, Belgacom est tenu de répondre dans la langue de la région du siège de l'entreprise.

Grimbergen appartenant à la région homogène de langue néerlandaise, les annexes de la lettre devaient être établies exclusivement en néerlandais. La commune de Fourons aurait dû être mentionnée sous sa dénomination néerlandaise.

(Avis 28.170 du 12 juin 1997)

G. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Ministère des Finances:**
envoi à une habitante francophone de Nivelles d'un bulletin de versement relatif aux paiements anticipés de l'impôt sur les personnes physiques, établi en néerlandais.

L'envoi d'un document, en l'occurrence un bulletin de versement, à un particulier, doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

Le ministère des Finances, Administration des Contributions directes, est un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

En vertu des articles 41, § 1er, et 44, des LLC, il est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont ce dernier a fait usage.

Si le service concerné ignore l'appartenance linguistique du particulier, il se base sur la présomption juris tantum selon laquelle la langue du domicile du particulier est également la sienne propre.

S'agissant ici d'une habitante de Nivelles, région homogène de langue française, le ministère des Finances aurait dû envoyer le document en français.

(Avis 28.055 du 27 novembre 1997)

- **Office national des Pensions:**
emploi des langues lors de la correspondance échangée avec l'Office des Pensions au Canada, au sujet d'un ayant droit francophone.

Quant à l'emploi du français par l'ONP dans ses rapports avec l'ayant droit, il ressort de l'examen des documents transmis par le plaignant que l'ONP a respecté les LLC (article 41, § 1er).

Quant à l'emploi de l'anglais par l'ONP dans ses relations avec l'Office canadien des Pensions, la CPCL n'est en principe pas compétente, les LLC ne réglant pas l'emploi des langues des rapports entre un service public belge et un organisme étranger.

La CPCL suggère toutefois à l'ONP d'utiliser de préférence l'une de nos trois langues nationales, lorsque celle-ci est une langue officielle de l'organisme étranger et est requise par le particulier dans ses rapports avec cet organisme et avec l'ONP.

(Avis 28.063 du 9 janvier 1997)

– **Ministère de la Santé publique et des Pensions:**
décision de l'ONP transmise en néerlandais à un Belge francophone résidant en Angleterre, via l'administration anglaise des pensions.

Pour des raisons fonctionnelles, à l'ONP, c'est le bureau néerlandais des Conventions internationales qui est compétent pour le traitement des demandes de pension des personnes qui résident en Angleterre et qui n'ont pas demandé l'examen de leur demande de pension en français.

Or, au moment de la demande de pension de l'intéressé, il ne ressortait pas du dossier que celui-ci était francophone; de plus, sa demande de pension a été introduite au moyen d'un formulaire rédigé en anglais.

L'article 48, point 1, du règlement CEE 574/72, concernant la langue de la note résumant les décisions prises par les différentes administrations des pensions de la Communauté en cause, ne contredit pas les articles 41 et 42 des LLC - voir l'avis 133 du 26 novembre 1964 concernant la langue utilisée par les services centraux dans leurs contacts avec les Belges établis à l'étranger.

La plainte est non fondée, pour autant que l'appartenance linguistique du plaignant ne pouvait apparaître du dossier.

(Avis 28.076 du 6 novembre 1997)

– **Caisse générale d'Épargne et de Retraite:**
transfert des montants des pensions sur le compte SNCI - mentions relatives à la CGER en néerlandais sur l'extrait de compte d'une francophone.

Suite à la fusion de la CGER et de la SNCI, l'agence CGER de Genval a été supprimée et les services centraux de la CGER ont transféré les montants des pensions de la plaignante à son nouveau compte SNCI.

Sur l'extrait de compte, les mentions relatives à la CGER apparaissent en néerlandais. Il ressort des renseignements communiqués par la CGER que ce compte CGER est un compte technique servant aux remboursements et que le fait qu'il apparaît en néerlandais doit être dû à un problème technique.

Conformément à l'article 41, § 1er, des LLC, cet extrait de compte aurait dû être rédigé entièrement en français.

(Avis 28.079 du 17 août 1997)

– **La Poste:**
envoi d'une lettre en néerlandais suite à l'envoi d'un virement litigieux.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'envoi de documents à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

En application de l'article 41, § 1er, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Dans le cas présent la plaignante a cependant utilisé un virement en néerlandais.

De ce fait, elle a et semé le doute sur son appartenance linguistique.

(Avis 28.209/B du 9 janvier 1997)

- **Office national des Pensions:**
 - **la correspondance avec un Belge germanophone résidant à l'étranger se déroule en néerlandais et non dans la langue du particulier, c.-à-d. l'allemand;**
 - **dans le passé, cette correspondance aurait bien été établie en langue allemande;**
 - **au numéro de téléphone 02/529.32.75 du service des renseignements, aucun renseignement n'a pu être obtenu en allemand.**

Conformément à l'article 41, § 1er, des LLC, les services centraux et d'exécution utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les Belges résidant à l'étranger sont également considérés comme des particuliers belges.

L'Office national des Pensions est donc tenu d'utiliser l'allemand dans ses contacts avec des particuliers germanophones. Le service doit, dès lors, être organisé de façon telle qu'il puisse satisfaire à cette exigence.

(Avis 28.236 et 28.249 du 29 mai 1997)

- **Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie:**
envoi de documents bilingues à des laboratoires de biologie clinique situés en région de langue néerlandaise; parfois ces documents sont même rédigés en anglais.

L'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays, donc soumis à l'article 41, § 1er et 2ième, en vertu duquel :

§1er. les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage;

§2. ils répondent cependant aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région.

La requête dont question visant des entreprises situées en région de langue néerlandaise sans régime spécial, les documents envoyés par la division "biologie clinique" de l'IHE à ces dernières doivent être unilingues néerlandais.

En ce qui concerne l'envoi de documents exclusivement rédigés en anglais, la jurisprudence de la CPCL est que l'emploi de l'anglais ne peut se justifier que pour des termes techniques bien spécifiques, axés sur la fonction, pour lesquels il n'existe aucun équivalent dans les langues nationales.

Il ressort des pièces jointes à la plainte ainsi que des renseignements communiqués qu'il s'agit:
 - d'enquêtes expérimentales volontaires auxquels les laboratoires ne sont pas tenus de participer;
 - que bon nombre de ces rapports sont diffusés au niveau international;
 - qu'au verso des formulaires relatifs à l'évaluation d'albumine dans l'urine se trouve le codage des méthodes en anglais.

Il n'est pas contraire à l'esprit des LLC de rédiger des rapports médicaux qui sont diffusés au niveau international en anglais ou d'utiliser des dénominations scientifiques en anglais.

(Avis 28.247 du 12 juin 1997)

- **Belgacom:**
envoi d'informations à des néerlandophones en mentionnant le nom de la commune de Fourons en français.

L'article 36, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose en son § 1er que les entreprises publiques autonomes sont soumises aux dispositions des LLC.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, l'envoi de documents à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

En application de l'article 41, § 1er, des LLC, les services centraux, tels que Belgacom, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que l'appartenance linguistique du plaignant était connue vu que la lettre était écrite en néerlandais, la dénomination "Fourons" aurait également dû être rédigée en néerlandais.
(Avis 28.263/C du 9 janvier 1997)

– **Ministère de la Politique scientifique - Musées royaux d'Art et d'Histoire:**
préposé ignorant le néerlandais lors d'une exposition.

Servir le visiteur d'une exposition constitue un rapport entre un service central et un particulier.

Conformément à l'article 41, § 1er, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.
Partant, les visiteurs néerlandophones doivent être servis en néerlandais.
(Avis 28.275 du 25 septembre 1997)

– **Belgacom:**
envoi d'une lettre en néerlandais à un client francophone domicilié à Fourons.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'envoi de documents à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.
En application de l'article 41, § 1er, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.
L'appartenance linguistique du plaignant était connue de Belgacom.
(Avis 29.015/B du 20 février 1997)

- **Belgacom:**
- 1) publicité parue uniquement en français dans les toutes-boîtes "Vlan" et *Park Mail*;**
 - 2) dénomination unilingue française d'une société ("SA") pour le compte de Belgacom, mentionnée sur une copie du compte chèque;**
 - 3) possibilité d'obtenir, à Dilbeek, une version de Belgacom Info établie dans une autre langue;**
 - 4) lettre de Belgacom *Directory Services* portant la mention "Je souhaite recevoir mon courrier en français";**
 - 5) bilinguisme du message concernant l'appel d'un numéro non attribué.**
 - 6) à l'occasion d'une question posée par Belgacom au sujet de l'exactitude du nom et de l'adresse du plaignant, il a été demandé à ce dernier s'il était néerlandophone; selon lui, il s'agit d'un recensement linguistique;**

- 7) bilinguisme de la partie informative des guides téléphoniques de la région de langue néerlandaise;**
8) les numéros de renseignements français peuvent être appelés aussi à partir de la région de langue néerlandaise.

1) Annonce dans "Vlan" et *Park Mail*

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux de Belgacom doivent rédiger les avis et communications qu'ils font directement au public, en français et en néerlandais.

La publication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion.

Pour autant que tel soit le cas, la plainte est fondée.

2) Dénomination de société figurant sur les extraits de compte

La mention des données de Belgacom sur des documents bancaires d'un particulier, doit être considérée comme un rapport avec ce particulier. Conformément à l'article 41, § 1er, des LLC, les services centraux de Belgacom doivent utiliser dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage. La plainte est fondée.

3) Belgacom Info, version établie dans une autre langue

4) Lettre en français des Belgacom Directory Services

L'envoi par Belgacom du magazine Belgacom Info et par les Belgacom *Directory Services*, d'une lettre concernant le "Guide Belgacom", constitue, chaque fois, un rapport entre un service central et un particulier, pour lequel le particulier peut demander l'emploi d'une des trois langues nationales. Les plaintes ne sont pas fondées.

5) Message relatif au numéro non attribué

Ces messages, eu égard au champ d'activité et au siège du service, doivent être considérés comme des avis et communications qu'un service central de Belgacom adresse directement au public, au sens de l'article 40, alinéa 2, des LLC. Conformément à cette disposition, ces messages doivent être établis en français et en néerlandais. La plainte n'est pas fondée.

6) Recensement linguistique supposé

L'acte incriminé ne peut être considéré comme un acte administratif bien défini, tel que prévu par les LLC. La CPCL n'est pas compétente en cette matière.

7) Partie informative des guides du téléphone

La partie officielle générale des guides téléphoniques est considérée comme un avis ou une communication émanant d'un service central de Belgacom. Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, cette partie doit être établie en français et en néerlandais.

La plainte n'est pas fondée.

8) Numéros de renseignements

Les services des renseignements de Belgacom rédigent les avis et communications qu'ils adressent directement au public en français et en néerlandais (articles 44 et 40 des LLC). Quant à leurs rapports avec les particuliers, ils utilisent celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage (articles 44 et 41, § 1er, des LLC).

La plainte n'est pas fondée.

(Avis 29.112/A du 12 juin 1997)

- **Caisse générale d'Épargne et de Retraite:**
envoi d'un extrait de compte de pension, sous enveloppe à mentions néerlandaises, à un habitant francophone de Fourons dont l'appartenance linguistique était connue eu égard à son adresse établie en français.

L'article 1er, § 1er, alinéa 2, de LLC, dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

L'article 41, § 1er, des LLC, dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (le français, le néerlandais ou l'allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

En application de cet article, la CGER-Assurances - Compte de pension aurait dû établir l'extrait de compte en français.

(Avis 29.136 du 16 octobre 1997)

- **Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen:**

- depuis sa création en 1988, il n'y a pas eu de recrutement de personnel pour le service d'Eupen;
- la correspondance adressée par l'administration des Archives de l'Etat (à Bruxelles) n'est libellée qu'en français; les communications verbales se font en français et en néerlandais;
- les communications de la direction centrale de l'administration des Archives de l'Etat aux visiteurs et utilisateurs du service d'Eupen sont rédigées en français et en néerlandais;
- aux demandes écrites ou orales faites par les visiteurs ou utilisateurs germanophones, il est répondu en français ou en néerlandais par l'administration des Archives de l'Etat à Bruxelles et par les autres services établis dans les autres régions linguistiques;
- le directeur provisoire doit rédiger sa correspondance à l'administration des Archives de l'Etat en français sinon il risque de n'être pas compris.

1. Connaissances linguistiques du personnel

En vertu des articles 34, § 1er, et 38, §1er, lequel renvoie à l'article 15, § 1er, nul ne peut être nommé à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

Les personnes mises à la disposition par la communauté germanophone doivent avoir également une connaissance approfondie de la langue allemande.

La CPCL n'est pas compétente pour imposer à l'administration le recrutement de personnel statutaire.

2. Rapports du service central avec les services régionaux

L'administration des Archives de l'Etat (Bruxelles) est, en vertu de l'article 39, § 2, des LLC, tenue d'utiliser dans ses rapports (écrits et verbaux) avec le service régional de la région allemande la langue de la région.

La plainte est fondée.

3. Avis et communications des services centraux

En vertu de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

En ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, les avis et communications des services centraux doivent être faits en allemand et en français. La plainte est fondée.

4. Rapports du service central et des services régionaux avec les particuliers

En vertu de l'article 41, §1er, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ils ont fait usage.

En vertu de l'article 33, §1er, alinéa 3, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans Bruxelles-Capitale utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers.

Les autres services régionaux à l'exception de ceux qui s'étendent aux communes de la région de langue allemande, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers soit le français, soit le néerlandais. La plainte est fondée.

5. Rapports du service régional à Eupen avec le service central

Conformément à l'article 34, §1er, b, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région, utilise exclusivement la langue de la région, en l'occurrence l'allemand, dans ses rapports avec les services dont il relève. La plainte est fondée.
(Avis 29.140 du 16 octobre 1997)

- **Ministère des Finances – administration des Contributions directes:**
avertissement-extrait de rôle et formule de paiement concernant la taxe automobile, établis uniquement en français quoique destinés à un habitant néerlandophone d'Uccle.

Le ministère des Finances, administration des Contributions directes, est un service dont l'activité s'étend à tout le pays. En vertu des articles 41, § 1er, et 44, des LLC, il est tenu d'utiliser dans ses rapports avec un particulier la langue dont ce particulier a fait usage pour l'immatriculation de son véhicule à la Direction d'Immatriculation des Véhicules.

Etant donné qu'en l'occurrence, la langue utilisée pour l'immatriculation du véhicule est le néerlandais, l'avertissement-extrait de rôle et la formule de paiement y annexée auraient dû être établis également en néerlandais.
(Avis 29.188/E du 10 juillet 1997)

- **Ministère des Finances - administration des Contributions directes:**
avis de remboursement destiné à un habitant francophone de Fourons, partiellement établi en néerlandais.

Le ministère des Finances, administration des Contributions directes, constitue un service dont l'activité s'étend à tout le pays; aux termes des articles 41, §§ 1, et 44, des LLC, il est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec les particuliers, la langue dont l'intéressé a fait usage.

L'avis de remboursement peut être considéré comme un rapport avec un particulier.

La commune de Fourons est une commune de langue néerlandaise à facilités pour les habitants francophones. Dans leur correspondance avec ces derniers, les services centraux sont tenus de faire usage du français. L'adresse du bureau de recette, reprise dans la case 4, aurait dès lors dû être établie en français. La plainte est fondée, mais uniquement en ce qui concerne les mentions en langue néerlandaise dans la case 4.

(Avis 29.189 du 10 juillet 1997)

- **Ministère des Finances - Administration des Contributions directes:**
mentions françaises sur un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe automobile, destiné à un néerlandophone.

L'administration en cause est un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Conformément aux articles 41, § 1er, et 44, des LLC, un tel service est tenu d'utiliser dans ses rapports avec un particulier, la langue dont ce dernier a fait usage lors de l'immatriculation de son véhicule à la Direction d'Immatriculation des Véhicules.

En l'occurrence, l'immatriculation du véhicule est faite en néerlandais.

(Avis 29.215 du 23 octobre 1997)

H. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Belgacom - annuaire officiel des téléphones 1994 - 1995:**
présentation et orthographe des villes de Québec et de Montréal.

Chaque volume de l'annuaire téléphonique présente une liste des principaux indicatifs interurbains, étrangers où les noms propres des localités sont communiqués dans la langue officielle de leur pays.

A la rubrique Canada, figurent, entre autres, les villes de Montréal et de Québec. Celles-ci étant de langue officielle française, il va de soi qu'elles doivent être présentées en version française, à savoir "Montréal" et "Ville de Québec" et non en version anglaise comme c'était le cas dans les différents volumes de l'édition 1994-1995.

(Avis 27.207 du 20 mars 1997)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges – TGV (Eurostar):**
sur la ligne Bruxelles-Londres, des annonces étaient faites en premier lieu systématiquement en néerlandais sur les territoires bruxellois et wallon, et la quasi totalité des chefs de bord étaient néerlandophones, certains s'exprimant difficilement en français.

Eurostar est un service assumé par les chemins de fer britanniques, français et belges. L'accord conclu entre les trois sociétés de chemin de fer prévoit que les agents des trois réseaux doivent respecter l'emploi des langues dans les pays concernés conformément aux directives en vigueur.

Sur le territoire belge, l'ordre de préséance est déterminé par la loi: dans une région unilingue, la langue de la région est d'abord utilisée, suivie de la deuxième langue nationale; l'allemand et l'anglais viennent ensuite. En région bilingue, le chef de bord utilise en priorité la langue du rôle linguistique auquel il appartient.

Trois annonces sur vingt-six signalées n'ont pas été faites de la façon prescrite par les LLC. La plainte est dès lors partiellement fondée.

(Avis 28.020 du 20 février et 11 décembre 1997)

- **Service fédéral d'Information:**
dans l'hebdomadaire *Feiten*, le Service général du Renseignement et de la Sécurité des Forces armées est désigné sous l'abréviation française "SGR".

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les lettres "SGR" constituent l'abréviation française d'un service par ailleurs cité, dans la version néerlandaise de "Faits", sous sa dénomination néerlandaise de *Algemene Dienst Inlichting en Veiligheid van de Krijgsmacht*. Le ministre de la Défense nationale a fait savoir qu'il avait interdit, à partir du 1er mai 1997 et dans les relations extérieures, l'utilisation d'abréviations pour désigner les services, unités et organismes dépendant de manière directe ou indirecte de son département.

(Avis 28.071/C du 23 octobre 1997)

- **Régie des Voies aériennes:**
édition, par le *Brussels Airport*, d'une brochure rédigée en anglais, *BRU trends 1995*.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il est possible d'établir des avis et communications destinés ou faits à l'étranger dans une langue autre que celles utilisées en Belgique, à condition, toutefois, que le nom et l'adresse des services soient mentionnés dans les langues officielles que les services concernés sont censés utiliser.

La CPCL conseille, toutefois, de souligner lors de demandes individuelles d'obtention de ladite brochure, introduites en Belgique, que la brochure étant normalement destinée à l'étranger, elle est établie dans une langue étrangère.

(Avis 28.104 du 20 mars 1997)

- **Belgacom – Directory Services:**
annonce unilingue française dans le quotidien *Grenz Echo* du 2 juillet 1996.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux, tels que Belgacom, rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications qu'ils font directement au public.

En ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, la CPCL a constaté à maintes reprises que, bien que l'article 40, alinéa 2, des LLC, ne prévoit pas les communications en allemand, il convient de veiller à ce que les avis et communications des services centraux, susceptibles d'intéresser la population d'expression allemande, puissent être diffusés dans cette langue.

C'est ainsi que dans son avis 23.002-23.003 du 28 mars 1991, elle a estimé que la communication faite par un service central dans un journal de la région de langue allemande devait être publiée en allemand et en français.

(Avis 28.150 du 10 juillet 1997)

- **Ministère des Communications et de l'Infrastructure:**
enquête publique à la commune de Schaerbeek relative au certificat d'urbanisme concernant une liaison ferroviaire souterraine.

L'examen du résumé non technique de la demande de certificat d'urbanisme (bilingue), apparaît comme une synthèse des "annexes à la demande de certificat d'urbanisme" qui n'est pour sa part pas traduit.

Soumettre au public néerlandophone de Bruxelles-Capitale, en remplacement des "annexes à la demande de certificat d'urbanisme" une synthèse en néerlandais va à l'encontre des LLC. En effet, conformément à l'article 40, alinéa 1er, des LLC, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que ces lois imposent en la matière auxdits services. Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public.

L'article 18, 1er alinéa, dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications et les formulaires destinés au public.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être repris simultanément et intégralement dans les deux langues, et ce, sur un pied de stricte égalité (cfr. avis 1235 du 24 juin 1965, 1825 du 29 février 1968 et 22.279 du 9 octobre 1991).

Les annexes du projet de plan, tel qu'il peut être consulté dans les maisons communales concernées (Watermael-Boitsfort, Ixelles, Etterbeek, Bruxelles et Schaerbeek) doivent être disponibles également en néerlandais.

Il ne suffit pas de mettre à la disposition du public une synthèse bilingue du projet.

(Avis 28.211 du 20 février 1997)

- **Service Fédéral d'Information:**
les publications éditées par ce service pour la population belge ne sont pas toutes parues également en allemand.

Quant aux communes de la région de langue allemande, la CPCL a toujours estimé dans sa jurisprudence constante qu'alors même que l'article 40, 2ème alinéa, des LLC, ne prévoit pas de communications en langue allemande, il y a lieu de veiller à ce que les avis et communications intéressant la population germanophone, soient diffusés également en allemand.

(Avis 28.235 du 24 avril 1997)

- **Service fédéral d'Information:**
sur le site du pouvoir fédéral sur Internet, aucun texte français n'apparaît à l'écran d'accueil.

En tant que service central, le SFI, conformément à l'article 40 des LLC, est tenu d'utiliser le français et le néerlandais pour les avis et communications qu'il adresse directement au public.

(Avis 28.256 du 6 mars 1997)

- **Institut géographique national:**
sur la carte du relief de la Belgique, le nom de la commune de Fourons figure sous l'appellation unilingue néerlandaise *Voeren*.

Par son avis 4167 du 1er février 1979, la CPCL établit que les cartes éditées par un service public doivent être considérées comme des "communications au public" au sens des LLC.

Dans son avis 16.015 du 5 octobre 1984, la CPCL:

- constate que l'Institut géographique national, organisme de droit public, a reçu, entre autres, pour mission "l'établissement et la tenue à jour des cartes de base et la publication des dites cartes";

- considère que, sous peine de se heurter à de nombreuses difficultés inhérentes à la nature d'un service utilisateur ou à la localisation de la diffusion, il était opportun de faire choix d'un critère qui représenterait au mieux l'esprit des LLC, à savoir, s'en tenir, pour l'établissement d'une carte, au régime linguistique de la région représentée.

Toutefois, l'appartenance de la commune de Fourons à la région néerlandaise n'enlève rien à son caractère de commune de la frontière linguistique au sens des LLC.

Pour ce qui concerne les traductions légales des toponymes, la CPCL réitère son avis 16.015 selon lequel une carte représentant le territoire de la commune de Fourons doit avoir recours au bilinguisme néerlandais-français.

(Avis 28.258/A du 24 avril 1997)

– **Belgacom:**

- **emploi de l'anglais auprès du personnel pour les dénominations de fonctions et de services/départements;**
- **emploi de la dénomination anglaise *Businessreach* dans un dépliant adressé à un client néerlandophone;**
- **connaissance du français et de l'anglais exigée pour certaines fonctions;**
bilinguisme (F/N) et bonne connaissance de l'anglais ou trilinguisme (F/N/A) exigés pour certaines fonctions;
- **attribution à certains services d'un *Award*, tel le *Marketing Quality Award*;**
- **emploi de dénominations de fonctions en anglais auprès des clients.**

1. Emploi en service intérieur et connaissance obligatoire de l'anglais

La CPCL se réfère à son avis de principe 27.221 des 20 septembre, 5 décembre et 19 décembre 1996.

Les plaintes relatives aux fonctions pour lesquelles le trilinguisme ou une bonne connaissance de l'anglais sont exigés comme conditions de recrutement ou de promotion, sont recevables et fondées, étant donné les LLC ne prévoient pas ces conditions et qu'aucun accord n'a été demandé à la CPCL.

Les plaintes relatives aux fonctions pour lesquelles la connaissance de l'anglais constitue un atout, sont recevables mais non fondées, dans la mesure où la connaissance de l'anglais ne constitue pas une condition d'exclusion, de recrutement et/ou de promotion.

2. Emploi de l'anglais face aux particuliers

Les services de Belgacom sont tenus d'utiliser, pour les avis, les communications et les formulaires destinés au public et dans leurs rapports avec les particuliers, les langues imposées par les LLC Il s'agit toujours d'une ou de plusieurs des trois langues nationales.

3. Exigence de la connaissance du français

Les plaintes sont fondées dans la mesure où la connaissance du français est exigée par rapport à des fonctions pour lesquelles les LLC n'imposent pas la connaissance du français en tant que deuxième langue.

Les plaintes sont non fondées dans la mesure où la connaissance du français est considérée comme un atout et non, dans les faits, comme une condition d'exclusion, de recrutement et/ou de promotion.

(Avis 28.263/A/E/H/P/T du 27 février 1997)

- **Belgacom:**
diffusion en région unilingue néerlandaise d'une liste de prix bilingue (N/F).

L'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des LLC, a été nuancée par la jurisprudence de la CPCL. La Commission a estimé, dans son avis 1980 van 28 septembre 1967, qu'en vue sauvegarder l'homogénéité linguistique des régions unilingues - un des objectifs du législateur -, l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications adressés directement au public des communes homogènes par les services centraux et assimilés, et le bilinguisme la règle pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique.

(Avis 28.263/B du 28 février 1997)

- **Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire - Expo Marine:**
annonces dans "Vlan" et dans *Deze Week in Brussel*, de dimensions différentes.

Ces annonces constituent des communications adressées au public et doivent, conformément à l'article 40 des LLC, être établies en français et en néerlandais.

Il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Eu égard au fait que "Vlan" et *Deze Week in Brussel* ont une forme de diffusion similaire, que la teneur des annonces est identique, que les mêmes caractères ont été utilisés et que la seule différence, qui se situe au niveau de la largeur, est imputable à la mise en page, la plainte n'est pas fondée.

(Avis 28.292/F du 26 juin 1997)

- **Belgacom:**
"anglicisation" de cette entreprise publique et des ses filiales.

La CPCL renvoie à ses avis 27.221 des 20 septembre, 5 décembre en 19 décembre 1996 et 28.263/A/E/H/P/T du 27 février 1997 dans lesquels se trouve exprimé le point de vue de principe adopté par la CPCL quant à l'emploi de l'anglais chez Belgacom.

(Avis 29.039 du 29 mai 1997)

- **Belgacom:**
 - 1) publicité parue uniquement en français dans les toutes-boîtes "Vlan" et *Park Mail*;**
 - 2) dénomination unilingue française d'une société ("SA") pour le compte de Belgacom, mentionnée sur une copie du compte chèque;**
 - 3) possibilité d'obtenir, à Dilbeek, une version de Belgacom Info établie dans une autre langue;**
 - 4) lettre de Belgacom *Directory Services* portant la mention "Je souhaite recevoir mon courrier en français";**
 - 5) bilinguisme du message concernant l'appel d'un numéro non attribué.**

- 6) à l'occasion d'une question posée par Belgacom au sujet de l'exactitude du nom et de l'adresse du plaignant, il a été demandé à ce dernier s'il était néerlandophone; selon lui, il s'agit d'un recensement linguistique;
- 7) bilinguisme de la partie informative des guides téléphoniques de la région de langue néerlandaise;
- 8) les numéros de renseignements français peuvent être appelés aussi à partir de la région de langue néerlandaise.

1) **Annonce dans "Vlan" et Park Mail**

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux de Belgacom doivent rédiger les avis et communications qu'ils font directement au public, en français et en néerlandais.

La publication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion. Pour autant que tel soit le cas, la plainte est fondée.

2) **Dénomination de société figurant sur les extraits de compte**

La mention des données de Belgacom sur des documents bancaires d'un particulier, doit être considérée comme un rapport avec ce particulier. Conformément à l'article 41, § 1er, des LLC, les services centraux de Belgacom doivent utiliser dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

La plainte est fondée.

3) **Belgacom Info, version établie dans une autre langue**

4) **Lettre en français des Belgacom Directory Services**

L'envoi par Belgacom du magazine Belgacom Info et par les Belgacom *Directory Services*, d'une lettre concernant le "Guide Belgacom", constitue, chaque fois, un rapport entre un service central et un particulier, pour lequel le particulier peut demander l'emploi d'une des trois langues nationales.

Les plaintes ne sont pas fondées.

5) **Message relatif au numéro non attribué**

Ces messages, eu égard au champ d'activité et au siège du service, doivent être considérés comme des avis et communications qu'un service central de Belgacom adresse directement au public, au sens de l'article 40, alinéa 2, des LLC. Conformément à cette disposition, ces messages doivent être établis en français et en néerlandais.

La plainte n'est pas fondée.

6) **Recensement linguistique supposé**

L'acte incriminé ne peut être considéré comme un acte administratif bien défini, tel que prévu par les LLC. La CPCL n'est pas compétente en cette matière.

7) **Partie informative des guides du téléphone**

La partie officielle générale des guides téléphoniques est considérée comme un avis ou une communication émanant d'un service central de Belgacom. Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, cette partie doit être établie en français et en néerlandais. La plainte n'est pas fondée.

8) **Numéros de renseignements**

Les services des renseignements de Belgacom rédigent les avis et communications qu'ils adressent directement au public en français et en néerlandais (articles 44 et 40 des LLC). Quant à leurs rapports avec les particuliers, ils utilisent celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage (articles 44 et 41, § 1er, des LLC).

La plainte n'est pas fondée.

(Avis 29.112/A du 12 juin 1997)

– **La Poste - Postchèque:**
annonce parue uniquement en français dans le quotidien Grenz-Echo.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux comme le Postchèque font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Quant aux communes de la région de langue allemande, la CPCL a constaté à maintes reprises que si l'article 40, alinéa 2, des LLC, ne prévoyait pas les communications en langue allemande, il fallait néanmoins veiller à ce que les avis et communications des services centraux, aptes à intéresser aussi la population de langue allemande, soient diffusés également en allemand.

Dans cet ordre d'idées, elle a estimé dans de nombreux avis qu'une communication publiée par un service central dans un quotidien de la région de langue allemande, devait l'être en allemand et en français.

L'annonce publiée est rédigée de manière à donner l'impression d'être un avis ou une communication au public.

(Avis 29.138 du 16 octobre 1997)

– **Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen:**

- depuis sa création en 1988, il n'y a pas eu de recrutement de personnel pour le service d'Eupen;
- la correspondance adressée par l'administration des Archives de l'Etat (à Bruxelles) n'est libellée qu'en français; les communications verbales se font en français et en néerlandais;
- les communications de la direction centrale de l'administration des Archives de l'Etat aux visiteurs et utilisateurs du service d'Eupen sont rédigées en français et en néerlandais;
- aux demandes écrites ou orales faites par les visiteurs ou utilisateurs germanophones, il est répondu en français ou en néerlandais par l'administration des Archives de l'Etat à Bruxelles et par les autres services établis dans les autres régions linguistiques;
- le directeur provisoire doit rédiger sa correspondance à l'administration des Archives de l'Etat en français sinon il risque de n'être pas compris.

1. Connaissance linguistiques du personnel

En vertu des articles 34, § 1er, et 38, §1er, lequel renvoie à l'article 15, § 1er, nul ne peut être nommé à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

Les personnes mises à la disposition par la communauté germanophone doivent avoir également une connaissance approfondie de la langue allemande.

La CPCL n'est pas compétente pour imposer à l'administration de personnel statutaire.

2. Rapports du service central avec les services régionaux

L'administration des Archives de l'Etat (Bruxelles) est, en vertu de l'article 39, § 2, des LLC, tenue d'utiliser dans ses rapports (écrits et verbaux) avec le service régional de la région allemande la langue de la région. La plainte est fondée.

3. Avis et communications des services centraux

En vertu de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

En ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, les avis et communications des services centraux doivent être faits en allemand et en français.

La plainte est fondée.

4. Rapports du service central et des services régionaux avec les particuliers

En vertu de l'article 41, §1er, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ils ont fait usage.

En vertu de l'article 33, §1er, alinéa 3, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans Bruxelles-Capitale utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers.

Les autres services régionaux à l'exception de ceux qui s'étendent aux communes de la région de langue allemande, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers soit le français, soit le néerlandais.

La plainte est fondée.

5. Rapports du service régional à Eupen avec le service central

Conformément à l'article 34, §1er, b, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région, utilise exclusivement la langue de la région, en l'occurrence l'allemand, dans ses rapports avec les services dont il relève.

La plainte est fondée.

(Avis 29.140 du 16 octobre 1997)

- **Musées royaux des Beaux-Arts à Bruxelles:**
dans le texte anglais et japonais d'un dépliant publicitaire en plusieurs langues, le nom et l'adresse de l'organisme ne figurent qu'en français.

Le dépliant publicitaire plurilingue est une communication faite au public par un service central. Conformément à l'article 40, 2ème alinéa, des LLC, les avis et communications que les services centraux font au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans les avis et communications au public destinés ou faits à l'étranger, et qui, le cas échéant, peuvent être établis dans des langues autres que celles employées en Belgique, les noms et adresses des services centraux ou assimilés sont rédigés, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, dans les langues officielles que les services en cause sont censés utiliser (cfr. avis 23.038 et 23.039 du 13 juin 1991).

(Avis 29.155 du 10 juillet 1997)

- **L'institut Belge pour la Sécurité Routière:**
brochure intitulée "Le surveillant habilité" publiée uniquement en français et en néerlandais.

L'institut en cause est un service d'exécution au sens de l'article 44 des LLC. En vertu de cet article et de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et les communications que les services centraux et d'exécution font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Bien que l'article 40, alinéa 2, des LLC, ne prévoit pas d'avis et communications en allemand pour les communes de la région de langue allemande, la CPCL estime conformément à sa jurisprudence que les avis et communications des services centraux et d'exécution susceptibles d'intéresser la population d'expression allemande doivent être diffusés dans cette langue.

(Avis 29.185 du 10 juillet 1997)

I. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– **Ministère de la Santé publique et des Pensions:** **décision de l'ONP transmise en néerlandais à un Belge francophone résidant en Angleterre, via l'administration anglaise des pensions.**

Pour des raisons fonctionnelles, à l'ONP, c'est le bureau néerlandais des Conventions internationales qui est compétent pour le traitement des demandes de pension des personnes qui résident en Angleterre et qui n'ont pas demandé l'examen de leur demande de pension en français.

Or, au moment de la demande de pension de l'intéressé, il ne ressortait pas du dossier que celui-ci était francophone; de plus, sa demande de pension a été introduite au moyen d'un formulaire rédigé en anglais.

L'article 48, point 1, du règlement CEE 574/72, concernant la langue de la note résumant les décisions prises par les différentes administrations des pensions de la Communauté en cause, ne contredit pas les articles 41 et 42 des LLC - voir l'avis 133 du 26 novembre 1964 concernant la langue utilisée par les services centraux dans leurs contacts avec les Belges établis à l'étranger.

La plainte est non fondée, pour autant que l'appartenance linguistique du plaignant ne pouvait apparaître du dossier.

(Avis 28.076 du 6 novembre 1997)

– **Ministère des Affaires économiques:** **demande d'avis relative au régime linguistique applicable aux brevets d'invention.**

Langue d'introduction des demandes de brevets belges

Les demandes de brevets d'inventions belges sont introduites à l'Office de la Propriété industrielle (OPRI), service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

1. Lorsque la demande est introduite par un particulier, elle est établie dans la langue de son choix (français, néerlandais ou allemand) quel que soit le lieu de son domicile.

2. Lorsque la demande est introduite par une entreprise industrielle, commerciale ou financière,

Cette dernière fait usage, pour les actes et documents imposés par la loi, de la langue de la région où et établi son siège d'exploitation, conformément à l'article 52 des LLC ainsi qu'à l'article 5 du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprises prescrits par la loi et les règlements pour la région de langue néerlandaise.

Dès lors l'entreprise doit introduire la demande de délivrance de brevet d'invention de la manière décrite ci-après:

– en néerlandais lorsque le siège d'exploitation de l'entreprise est situé en région de langue néerlandaise (y incluses les communes périphériques et celles de la frontière linguistique situées dans cette région);

– en français lorsque le siège d'exploitation de l'entreprise est situé en région de langue française (y incluses les communes de la frontière linguistique situées dans cette région ainsi que les communes malmédiennes);

– en français ou en néerlandais au choix lorsque le siège d'exploitation de l'entreprise est situé à Bruxelles-Capitale;

– en allemand lorsque le siège d'exploitation de l'entreprise est situé en région de langue allemande;

1. Lorsque la demande est introduite par des particuliers ou par des entreprises établies à l'étranger.

Les LLC n'ont pas réglé l'emploi des langues pour les rapports entre les entreprises ou les particuliers établis à l'étranger et les services centraux belges. Les intéressés ont donc la liberté de choix de la langue pour s'adresser à une administration centrale belge.

Langue de l'arrêté ministériel délivrant les brevets belges

Les arrêtés royaux et les arrêtés ministériels sont rédigés en français et en néerlandais en vertu de l'article 56 des LLC, et non en allemand. Ils peuvent être unilingues lorsqu'ils se rapportent exclusivement à la région de langue française ou de langue néerlandaise.

La loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone modifiée par la loi du 18 juillet 1990, impose, en son article 76, la traduction officielle en langue allemande de tous les lois, décrets, ordonnances, arrêtés et règlements sous la responsabilité du commissaire d'arrondissement compétent pour la région allemande. Les traductions officielles sont arrêtées par le Roi et publiées au Moniteur belge.

Un arrêté ministériel délivrant un brevet d'invention ne concerne que le particulier ou l'entreprise privée qui a fait la demande de délivrance; en outre, il n'est pas publié au moniteur belge. Il peut dès lors être unilingue en vertu de l'article 56, alinéa 2.

Un tel arrêté ministériel constitue également un acte au sens des LLC; établi par un service central, il tombe sous l'application de l'article 42.

Par conséquent, puisqu'un arrêté ministériel délivrant un brevet d'invention est également un acte émanant d'un service central au sens de l'article 42 des LLC, il devrait être rédigé en allemand lorsqu'un particulier ou une entreprise privée en fait la demande.

Langue du brevet d'invention européen

Le brevet européen qui se présente sous la forme d'un certificat auquel est annexé un fascicule contenant notamment la description de l'invention, est un document étranger délivré par une instance étrangère (l'Office européen des brevets) soumis à une législation internationale.

Ce type de document ne tombe pas sous l'application des LLC.

(Avis 28.203 du 20 février 1997)

- **Commission des Pensions de Réparation:**
demande d'indemnisation d'un dommage physique introduite en français par un francophone domicilié en région néerlandaise et décision, rédigée en néerlandais, communiquée comme telle à l'intéressé, tant en 1ère instance qu'en degré d'appel.

La Commission des Pensions de Réparation fait partie de l'Administration des Pensions au ministère des Finances. Il s'agit d'un service central dont l'activité s'étend à tout le pays. La demande de pension d'invalidité introduite en français par un francophone domicilié à Lochristi en région de langue néerlandaise doit être traitée en service intérieur en application de l'article 39, § 1er, renvoyant à l'article 17, § 1er, des LLC, dans la langue de la région dans laquelle ce dossier est localisé, en l'occurrence en néerlandais. Le dossier doit donc être instruit par une chambre néerlandophone.

Les relations entre la Commission des Pensions de Réparation et l'intéressé (formulaires à remplir, convocation, nombreuses correspondances) constituant des rapports entre une administration centrale et un particulier, s'établissent dans la langue dont l'intéressé a fait usage à savoir le français en application de l'article 41, § 1er, des LLC.

La décision prise par la Commission des Pensions de réparation, constituant un acte, doit être rédigée en français en application de l'article 42 des LLC et notifiée comme telle au plaignant, quel que soit le lieu de son domicile.

(Avis 28.272 du 24 avril et 23 octobre 1997)

– **Bibliothèque royale Albert Ier:**
sur le ticket de validation de la carte d'accès figurerait l'abréviation française de l'organisme ("BR").

Conformément aux articles 44 et 42 des LLC, ce service d'exécution doit établir les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues dont l'intéressé demande l'emploi.

Le timbre "BR" sur le ticket de validation paraît être une abréviation de la locution latine *Bibliotheca Regia*, dénomination qui se trouve d'ailleurs également dans les ouvrages mêmes de la bibliothèque. L'enquête a permis, en outre, de constater que les cartes d'accès sont établies dans la langue des particuliers.

(Avis 29.046/Q du 17 avril 1997)

– **Ministre de l'Intérieur:**
demande d'avis concernant l'emploi des langues sur les cartes d'identité des détectives privés.

1. Le règlement de l'emploi des langues pour les actes des pouvoirs publics est réservé au législateur et/ou au législateur décréteur (articles 30, 127 et 130 de la Constitution). Un arrêté royal ou ministériel, ou un arrêté d'un gouvernement de communauté ou de région, ne peut, en soi, contenir de règlement linguistique même conforme aux dispositions linguistiques prévues par la loi ou par décret.

Quant à l'emploi des langues pour la carte d'identification pour les détectives privés, il y a lieu de renvoyer aux LLC, la carte d'identité pour les détectives privés constituant, en effet, un certificat délivré par un service central.

Le règlement linguistique proposé - tant celui concernant les détectives privés établis en Belgique que celui concernant ceux établis à l'étranger - ne peut être repris dans l'arrêté ministériel.

2. Quant aux détectives privés non établis en Belgique, la CPCL tient à attirer l'attention sur ce qui suit.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les Belges résidant à l'étranger sont considérés, eux aussi, comme des particuliers belges (cfr. avis 133 du 26 novembre 1964).

Dès lors, ils doivent, eux aussi, pouvoir demander leur carte dans une des trois langues nationales.

Quant aux rapports entre les particuliers étrangers résidant à l'étranger, et les services centraux belges, les lois linguistiques coordonnées n'ont pas réglé l'emploi des langues de manière explicite.

En ce qui concerne les relations avec des particuliers étrangers résidant à l'étranger, la CPCL a cependant voulu donner, dans avis 133 du 26 novembre 1964, une indication quant à l'emploi des langues.

Quand un particulier étranger établi à l'étranger utilise une des langues nationales, il s'indique, selon ce raisonnement, que l'administration centrale lui réponde dans la langue qu'il a lui-même utilisée. Dès lors, dans ce cas-ci également, la carte doit pouvoir être demandée dans une des trois langues nationales.

Quant à l'attestation de déclaration de perte ou de destruction d'une carte d'identification pour détective privé (article 4 du projet), la CPCL souligne, toutefois, que des documents établis en allemand doivent également être disponible, du fait que le document en cause est un certificat délivré par un service local, en l'occurrence les autorités policières ou de la gendarmerie du lieu d'établissement.

Dans les communes de la région de langue allemande, comme dans les communes malmédiennes, les certificats sont, en effet, établis en français ou en allemand suivant le désir de l'intéressé (article 14, §§ 2 et 3, des LLC).

(Avis 29.237 du 4 septembre 1997)

J. SABENA

– **Sabena: annonce publicitaire à mention en langue anglaise.**

L'article 2 de l'arrêté royal du 10 octobre 1978 précise que la Sabena est soumise à toutes les dispositions de la législation linguistique dans la mesure où il n'y est pas dérogé par cet arrêté.

Conformément à l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal précité, les services de la Sabena dont l'activité s'étend à tout le pays, lorsque les nécessités de la concurrence le requièrent, peuvent rédiger les avis, communications et formulaires destinés au public, dans les langues autres que celles dont l'emploi est prescrit par la législation linguistique.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de la publicité, des exigences de la sécurité du transport aérien, ou encore dans des cas exceptionnels, le ministre peut, sur proposition du conseil d'administration de la société, dispenser celle-ci, soit de donner priorité aux langues nationales, soit d'utiliser celles-ci. En l'occurrence, pareille dispense n'a pas été accordée.

L'annonce publiée constitue une communication au public.

Elle est établie intégralement en néerlandais, à l'exception de la mention *Enjoy our company*.

Compte tenu du fait qu'il s'agit d'un slogan pouvant être considéré comme faisant partie du logo intégral, aucun préjudice n'est porté aux dispositions des LLC.

(Avis 28.109 du 25 septembre 1997)

– **Sabena: publicité en anglais.**

Conformément à l'article 8, § 1er, l'arrêté royal du 10 octobre 1978, les services de la Sabena dont le champ d'activité s'étend à tout le pays peuvent, lorsque les nécessités de la concurrence le requièrent, rédiger les avis et communications destinés au public, dans des langues autres que celles dont l'emploi est prescrit par la législation linguistique. Dans ce cas, les langues nationales doivent précéder la langue étrangère.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de la publicité, des exigences de la sécurité du transport aérien, ou encore dans des cas exceptionnels, le ministre peut, sur proposition du conseil d'administration de la société, dispenser celle-ci, soit de donner priorité aux langues nationales, soit d'utiliser celles-ci. L'annonce a été placée sans l'approbation ministérielle précitée.

(Avis 29.027/E du 20 novembre 1997)

- **Sabena:**
annonce quadrilingue (néerlandais, français, allemand, anglais) dans De Standaard.

L'article 2 de l'arrêté royal du 10 octobre 1978 précise que la Sabena est soumise aux dispositions de la législation linguistique dans la mesure où il n'y est pas dérogé par l'arrêté en cause.

Conformément à l'article 8, § 1er, de cet arrêté, les services de la Sabena dont l'activité s'étend à tout le pays, lorsque les nécessités de la concurrence le requièrent, peuvent rédiger les avis et communications destinés au public, dans les langues autres que celles dont l'emploi est prescrit par la législation linguistique.

L'annonce publiée doit être considérée comme un message publicitaire et peut, dès lors, être établie dans plusieurs langues.

(Avis 29.041/A du 27 novembre 1997)

II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

A. CADRES LINGUISTIQUES.

- **Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale:**
demande d'avis du ministre relative à l'établissement des cadres linguistiques.

Le ministre constate au vu du rapport transmis par le chef de corps du SIAMU concernant la situation particulière de ce service, que l'unilinguisme des agents posant problème pour assurer un service bilingue à la population, il serait nécessaire d'établir une parité linguistique à tous les niveaux au sein de la plupart des équipes constituées par les membres du personnel opérationnel, et que le comptage des affaires traitées en néerlandais et en français par les services opérationnels ne peut être pris en considération pour une répartition du nombre d'emplois aux cadres néerlandais et français.

La CPCL rappelle tout d'abord que le SIAMU est un service centralisé de Bruxelles-Capitale qui tombe sous l'application de l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Il en ressort que les articles 50 à 54, le chapitre V section 1ère, les chapitres VII et VIII des lois linguistiques coordonnées (LLC) lui sont applicables.

Des cadres linguistiques doivent dès lors être fixés en application de l'article 43, § 3, des LLC.

La CPCL rappelle en outre au ministre les règles qui prévalent pour l'établissement des cadres linguistiques, et attire son attention sur le fait que le critère du volume de travail est un critère prépondérant pour déterminer la répartition du nombre des emplois entre les cadres néerlandais et français.

La répartition doit être établie à partir du volume des affaires qui doivent être traitées en néerlandais ou en français (articles 39 à 42 des LLC).

La CPCL fait part au ministre qu'elle appréciera en premier lieu le projet de cadres linguistiques en fonction du volume des affaires à traiter.

Les autres critères jouent un rôle lorsque le volume des affaires à traiter en néerlandais ou en français ne peut être déterminé de façon suffisante.

Il appartient au ministre de trouver une solution en tenant compte de ce qui précède quant à l'organisation des services qui soit en conformité avec les dispositions des LLC.
(Avis 29.100 du 5 juin 1997)

– **Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale:**
demande d'avis du ministre relative à la fixation de cadres linguistiques pour les emplois en extinction.

L'ordonnance du 8 septembre 1994 qui porte création du CESRB prévoit en son article 14, § 1er que les agents de l'ancien Conseil économique pour le Brabant (CEB) sont mis à sa disposition afin de rencontrer ses besoins en personnel.

Un projet d'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixe un cadre organique pour ce nouveau service qui comprend 18 emplois.

L'article 6 du projet prévoit que les membres du personnel de l'ancien CEB sont repris dans un cadre organique comprenant 13 emplois qui sont supprimés au départ définitif de leur titulaire, chacun de ces emplois bloquant un emploi de même grade et de même niveau du nouveau cadre du CESRB.

Ainsi, le cadre organique du CESRB ne comprend actuellement que des emplois appelés à disparaître au départ de leur titulaire.

Conformément à l'article 43, des LLC, tous les emplois du cadre organique doivent être répartis en chiffres absolus entre les deux cadres linguistiques.

Tant qu'ils ne sont pas définitivement supprimés, tous les emplois relatifs à du personnel statutaire doivent être répartis en cadres linguistiques. Les agents qui occupent ces emplois sont toujours en activité de service pour une période indéterminée qui, selon les circonstances, pourrait être importante. Ils participent à l'exercice des missions du service et ne peuvent être soustraits au respect des LLC.

En conséquence, le CESRB doit disposer de cadres linguistiques même si les emplois de ce service sont tous actuellement des emplois en extinction.

(Avis 29.181 du 28 août 1997)

B. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
instructions donnés exclusivement en français aux voyageurs de la ligne du tram 92.

La STIB doit être considérée comme un service au sens de l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

L'article 33 de la loi précitée dispose que les services institués au sein des services visés à l'article 32 de cette même loi, dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont soumis aux dispositions du chapitre III, section 3, des LLC (services locaux de Bruxelles-Capitale).

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Partant, les conducteurs de tram ou de bus de Bruxelles-Capitale doivent faire usage du français et du néerlandais pour les communications générales qu'ils adressent à leurs passagers.

(Avis 28.206/C/H - 28.243/G du 10 juillet 1997)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
connaissances linguistiques du personnel.

Sur 2720 agents en contact avec le public, il n'y en a que 1930 (71%) qui ont satisfait à l'examen linguistique.

Quant au personnel de la STIB mis en contact avec le public, il y a lieu de faire référence à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui, en ce qui concerne les connaissances linguistiques du personnel qui entre en contact avec le public, renvoie à l'article 21, § 5, des LLC.

Les agents en contact avec le public n'ont donc pas encore tous satisfait aux prescriptions linguistiques.

(Avis 28.206/T du 13 mars 1997)

– **Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale:**

1. le service "Prévention" qui traiterait annuellement 7.661 dossiers dont 89,5% en français et 10,5% en néerlandais est constitué de 9 agents francophones contre 7 agents néerlandophones à temps plein, et de 7 agents francophones et 4 agents néerlandophones à ¼ temps (au total 10,75 emplois francophones et 8 emplois néerlandophones); aux dires du plaignant, les dossiers d'avis sont répartis entre ces agents sans qu'il soit tenu compte de la langue du demandeur;
2. souvent, une équipe d'intervention néerlandophone (ou francophone) est commandée par un chef de poste francophone (ou néerlandophone) et les deux ambulanciers qui constituent l'équipe d'une même ambulance sont du même rôle linguistique - situation à risque qui rend impossible que les premiers secours soient prodigués à un particulier dans sa langue;
3. il arrive également que l'équipe "ambulance" soit bien constituée de deux agents de rôles linguistiques différents mais qui ne se comprennent pas entre eux;
4. au central téléphonique 100, les préposés unilingues francophones ou néerlandophones décrochent indifféremment les appels et doivent, pour éviter tout retard, gérer immédiatement l'envoi des secours, quelle que soit la langue de l'appelant;
5. les envois de secours ne se font que dans une seule langue (français ou néerlandais); les fiches d'itinéraires et les noms de rues, n'existent pratiquement qu'en français;
6. les formations professionnelles journalières sont dispensées par des agents unilingues à des agents indifféremment des deux rôles linguistiques;
7. les formulaires de rapport d'intervention ne sont pas bilingues; le rapport d'intervention incendie est invariablement dressé dans la

langue de l'agent rapporteur et ne comporte aucune indication permettant de déterminer la langue de la personne secourue (notamment pour pouvoir déterminer le volume des affaires traitées);

8. depuis l'annulation du cadre linguistique du SIAMU en septembre 1995 par le Conseil d'Etat, aucune initiative sérieuse n'aurait été prise pour doter le service d'un cadre linguistique.

1. Quant aux points 2, 4 et 5

Le SIAMU doit être considéré comme un service centralisé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région au sens de l'article 32 de la loi ordinaire du 16 juin portant diverses réformes institutionnelles.

Sur la base de l'article 32, § 1er, de la loi précitée, les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives. L'article 32, §1er, 3ème alinéa, renvoie, en ce qui concerne l'emploi des langues, aux articles 50 et 54, chapitre V, section I (hormis les dispositions concernant l'emploi de l'allemand) et aux chapitres VII et VIII des LLC.

Dans le régime linguistique des services centraux, tous les fonctionnaires sont inscrits sur un rôle linguistique, le rôle français ou le rôle néerlandais, conformément aux dispositions de l'article 43, § 3, alinéa 1er, des LLC.

Le principe est celui de l'unilinguisme des agents des services centraux. La seule exception apportée par le législateur à ce principe concerne les agents du cadre bilingue tel qu'il est défini à l'article 43, § 3, alinéas 2 et 3, des mêmes lois.

Il découle de ces dispositions, qu'à moins de faire partie du cadre bilingue, un agent d'un service central ne peut effectuer des missions ou la rédaction de documents dans une langue ne correspondant pas à celle de son rôle.

En outre, lorsque les dossiers sont traités en service intérieur, il convient de respecter l'article 39, § 1er, des LLC qui renvoie à l'article 17, § 1er, étant entendu que le rôle linguistique de l'agent est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sous A, 5° et 6°, et b, 1° et 3°, de la dite disposition.

La connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celle du rôle linguistique peut néanmoins, dans des cas exceptionnels, être inhérente aux connaissances professionnelles exigées pour l'exercice normal de certaines fonctions.

La jurisprudence de la CPCL veut que pour obtenir une dérogation à la règle générale, il soit nécessaire que préalablement la CPCL ait émis un avis favorable pour chacun des cas étudiés séparément (cf. avis 21.099 du 9 septembre 1989).

La CPCL est toutefois d'avis que les éléments mis en évidence par le plaignant ne lui permettent pas de conclure en connaissance de cause.

2. Quant au point 1

La CPCL constate que la situation n'est pas conforme à la loi.

Elle constate également que le SIAMU ne dispose pas de cadres linguistiques et que dès lors, tant que cette situation perdurera, des nominations ne peuvent intervenir légalement dans ce service.

3. Quant au point 3

La CPCL a admis à de nombreuses reprises dans sa jurisprudence que si les téléphonistes ne devaient pas être officiellement bilingues, les services devaient cependant être organisés de telle sorte qu'il puisse, dans tous les cas, être répondu dans la langue de l'interlocuteur.

Les éléments apportés par le plaignant ne permettent pas à la CPCL de conclure en connaissance de cause.

4. Quant au point 6

Deux cas peuvent se présenter:

soit les rapports d'intervention d'incendie constituent des rapports personnalisables et ils doivent être rédigés dans la langue des particuliers (article 39 des LLC qui renvoie à l'article 17, § 1, B, 2^o) dans lequel cas, ce point de la plainte est fondé;

soit il s'agit de rapports d'intervention plus généraux ou non personnalisables et ils doivent alors être traités dans la langue de l'agent rapporteur (article 39 des LLC qui renvoie à l'article 17, § 1, B, 3^o), dans lequel cas, ce point de la plainte est non fondé.

5. Quant au point 7

La CPCL renvoie au point 2 ci-dessus.

(Avis 28.251 du 22 mai 1997)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles: conducteur de tram ignorant le néerlandais.**

Les conducteurs de tram sont considérés comme du personnel ouvrier en contact avec le public (cf. avis 28.206T du 13 mars 1997)

Conformément à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui, en ce qui concerne les connaissances linguistiques du personnel entrant en contact avec le public, renvoie à l'article 21, § 5, des LLC, tout agent qui exerce une fonction qui le met en contact avec le public doit justifier oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

(Avis 28.255 du 27 avril 1997)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– **Vlaamse Dienst voor Opvanggezinnen: demande d'avis du ministre flamand de la Famille quant à l'applicabilité des LLC.**

Le *Dienst Opvanggezinnen van de Landelijke Beweging* est une asbl dont la nature est purement de droit privé. Quant à l'accueil des enfants en tant que tel, les familles d'accueil - personnes de droit privé - échappent donc aux LLC.

Conformément à l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, *Kind en Gezin*, comme service décentralisé de la Communauté flamande, quant aux communes à régime spécial de sa circonscription, est soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes (notamment pour les rapports avec les particuliers). Ces services doivent être organisés de manière telle qu'ils puissent satisfaire, sans difficulté aucune, aux dispositions du § 2 précité.

A Fourons, l'assistant(e) social(e) doit utiliser la langue du particulier quand cette langue est le néerlandais ou le français.

(Avis 27.092 du 16 janvier 1997)

– **Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale: lettre envoyée sous enveloppe à mentions françaises à un député flamand.**

L'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (services centralisés et décentralisés) renvoie au chapitre V, section 1ère, - les dispositions concernant l'emploi de l'allemand exceptées - des LLC.

Il s'ensuit que conformément à l'article 41, § 1er, des LLC, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilise dans ses rapports avec les particuliers le français ou le néerlandais suivant la langue dont ces particuliers ont fait l'usage.

Une lettre et son enveloppe constituent un rapport avec un particulier.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, une enveloppe doit être rédigée dans la langue utilisée pour les pièces qu'elle contient.

Pour autant que la lettre du 20 mai 1996 ait effectivement été envoyée dans l'enveloppe incriminée (cfr. avis 27.151 du 28 novembre 1996), la plainte est fondée.

(Avis 28.151/K du 27 février 1997)

- **Vlaamse Milieumaatschappij:**
envoi d'un avertissement-extrait de rôle portant sur la taxe relative à la protection des eaux de surface, rédigé en néerlandais, à un habitant francophone de Wezembeek-Oppem.

La *Vlaamse Milieumaatschappij* est un service visé à l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire, un service du gouvernement flamand dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique. De tels services sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Un avertissement-extrait de rôle constitue un rapport avec un particulier.

L'article 25 des LLC dispose que les services locaux établis dans les communes périphériques (telles que Wezembeek-Oppem) emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

(Avis 28.223 du 20 février 1997)

- **Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening:**
envoi d'une facture annuelle rédigée en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

Des avertissements extraits de rôle ou avis de paiement constituent des rapports d'un service public avec des particuliers.

La loi du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles concerne, en son article 35, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région. L'article 36, § 2, de ladite loi dispose que pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats et autorisations.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique (telles que Fourons) les services s'adressent aux particuliers dans celle des

deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Toutefois, quand le service ne connaît pas l'appartenance linguistique du particulier, s'applique la présomption "juris tantum" selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

Il ressort de la réponse de la Société flamande de l'Environnement que l'appartenance linguistique du plaignant n'était pas connue lors de l'envoi – le 1er octobre 1996 - de son premier avis de paiement, auquel cas s'appliquait la présomption susvisée.

Néanmoins le fait qu'une partie de l'adresse du plaignant figurait en français sur le document incriminé, aurait dû constituer un indice suffisant, permettant de déterminer son appartenance linguistique et la *VMM* aurait dû lui envoyer un avis de paiement établi en français.

(Avis 28.225 du 25 septembre 1997)

- **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Service du Logement:**
envoi, à un particulier néerlandophone, d'une brochure relative aux "Loyers à Bruxelles, esquisse de la situation", sous enveloppe à en-tête et adresse en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, une enveloppe adressée est considérée comme un rapport avec un particulier (cfr. notamment l'avis 26.182 du 19 janvier 1995).

En vertu de l'article 41, § 1er, des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont le champ d'activité s'étend à toute la région en cause, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, la langue dont ces particuliers ont fait usage, soit le français ou le néerlandais.

Toutes les mentions figurant sur l'enveloppe devaient être établies dans une seule langue, en l'occurrence, le néerlandais.

(Avis 28.243/B du 12 juin 1997)

- **Région de Bruxelles-Capitale - Administration des Finances:**
avertissement-extrait de rôle adressé en français à un particulier néerlandophone.

Conformément aux articles 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et 41, § 1er, des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sont tenus d'utiliser, dans leurs rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais, selon la langue dont ces particuliers ont fait usage.

L'adresse du plaignant sur l'avertissement-extrait de rôle aurait dû être établie en néerlandais.

(Avis 28.248 du 24 avril 1997)

- **Vlaamse Milieumaatschappij:**
avis de paiement et formulaires de "déclaration de la charge polluante" relatifs à la taxe sur l'épuration des eaux, envoyés en néerlandais à deux fermiers francophones de Fourons.

En application de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, un service du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la Région, est soumis, quant aux communes à régime linguistique spécial, au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les rapports avec les particuliers.

D'autre part, l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis, les communications et les formulaires destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Cette disposition a été annulée par le conseil d'Etat.

Cependant, la jurisprudence de la CPCL considère qu'un formulaire qui est demandé par un particulier déterminé qui désire le recevoir dans sa langue, acquiert la nature d'un rapport entre un service public et un particulier.

Le mot "particulier", utilisé par les LLC vise le secteur privé par opposition aux services publics et recouvre à la fois tant les personnes physiques que les entreprises privées sans la moindre dérogation en ce qui concerne les communes à régime linguistique spécial.

(Avis 29.074 du 10 juillet 1997)

– **Ministère flamand de l'Environnement:**
le "Projet de Plan d'Exécution Déchets ménagers 1997-2001" n'est soumis aux habitants francophones de communes à facilités qu'en résumé.

1. Du Projet de Plan, tel qu'il pouvait être consulté dans les maisons communales, tous les textes indispensables, d'une part, à la compréhension de l'objectif du plan d'exécution et, de l'autre, à la participation entière à la procédure de participation en cause, doivent être disponibles également en français. Le résumé français du texte répond à cette exigence, à l'exception, toutefois, de la *Handleiding voor de inspraak* qui contient des données utiles (cfr. avis 26.033 des 16 juin et 27 octobre 1994 et 28.110 du 30 mai 1996 concernant le Projet de Plan d'Orientation environnementale Région flamande).

2. Eu égard au fait que le projet de plan peut être consulté dans les maisons communales, les services des communes périphériques et de la frontière linguistique veilleront à ce que les particuliers de ces communes puissent obtenir dans leur langue, tous renseignements ou explications ainsi que tout autre élément nécessaire pour introduire de façon utile une réclamation (cfr. avis CPCL 23.095 des 9 octobre et 6 novembre 1991 et 15 janvier 1992 concernant les procédures de commodo-incommodo).

(Avis 29.077 du 28 août 1998)

– **Ministère de la Région wallonne, division Trésorerie:**
envoi, à un habitant germanophone de Saint-Vith, d'une formule de paiement et de documents y annexés, tous établis en français et se rapportant à la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques.

Les services de la Région wallonne sont tenus d'utiliser l'allemand dans leurs rapports avec les particuliers germanophones de la région de langue allemande ou des communes malmédiennes (cf. articles 36, § 2, et 41 de la loi du 9 août 1980 portant diverses réformes institutionnelles, et article 12 des LLC).

(Avis 29.108 du 24 avril 1997)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
carte client assortie d'une carte de validation, toutes deux bilingues, dans le cadre de l'acquisition d'un abonnement annuel.

Des cartes client constituent des rapports avec des particuliers.

Quant à l'emploi des langues à la STIB, il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie, à son tour, au Chapitre III, Section III des LLC, et, en l'occurrence, à l'article 20, § 1er, selon lequel les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de

l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

L'article 19, § 1er, des LLC précise que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Destinées à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale, les cartes de validation annuelles et la carte client de la STIB (documents individualisés) doivent être établies en néerlandais.

(Avis 29.127/N du 10 juillet 1997)

– **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:**
vente publique exclusivement en français.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications au public doivent être établis en français et en néerlandais (cf. loi du 16 juin 1989).

Quant aux rapports avec les particuliers, il y lieu, conformément à l'article 41, § 1er, LLC, d'utiliser la langue dont ces particuliers ont fait usage, soit le français ou le néerlandais.

Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas lesdits services de l'observation des LLC.

Les avis et communications intéressant tout le public, quelle que soit la composition de ce dernier, doivent dès lors se faire dans les deux langues.

Toutefois, les éléments contenus dans la plainte ne permettent pas de tirer des conclusions quant au déroulement de la vente intégrale.

(Avis 29.188/H du 20 novembre 1997)

– **Région de Bruxelles-Capitale - Administration des Finances:**
envoi d'un avertissement-extrait de rôle bilingue à un néerlandophone.

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sont soumis au chapitre V, section 1ère, des LLC, à l'exception des dispositions réglant l'emploi de l'allemand.

Il s'ensuit que dans ses rapports avec les particuliers, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilise le français ou le néerlandais suivant la langue dont les intéressés ont fait usage (article 41, § 1er, LLC).

Un avertissement-extrait de rôle concernant une taxe étant considéré comme un rapport avec un particulier, le plaignant aurait dû recevoir des documents rédigés uniquement en néerlandais.

(Avis 29.188/S du 25 septembre 1997)

– **Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling:**
documents adressés en néerlandais à un habitant francophone de Linkebeek.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région

linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumises au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Dans les communes périphériques, telles que Linkebeek, les services locaux emploient, conformément à l'article 25 des LLC, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand cette langue est le néerlandais ou le français.

Il ne ressort pas de la plainte qu'il y ait eu un premier contact entre l'intéressé et l'office flamand de l'emploi, le plaignant renvoyant exclusivement au Registre national.

Or, l'appartenance linguistique ne figure pas parmi les données du Registre national comme prévu par la loi du 8 août 1983.

(Avis 29.211 du 4 novembre 1997)

– **Région wallonne:**

envoi à un habitant germanophone d'Amblève, d'un rappel de paiement de la taxe 1996 sur l'enlèvement des déchets ménagers, établi en français.

Les services de la Région wallonne doivent utiliser l'allemand dans leurs rapports avec les particuliers germanophones de la région de langue allemande ou des communes malmédiennes (cfr. articles 36, § 2, et 41 de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, et article 12 des LLC).

Quand le service ignore l'appartenance linguistique du particulier, il part du principe que la langue de la région où le particulier a son domicile, est également la langue de ce dernier (présomption juris tantum).

(Avis 29.242 du 9 octobre 1997)

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**

mention "il est possible d'obtenir le formulaire d'imposition dans la langue de la minorité", sur l'avis de paiement.

Ce type de service s'adresse à un particulier dans la langue de la région de ce dernier dans la mesure où il n'existe aucune indication de son choix linguistique.

Dans ce cas, il était indiqué que l'avis comporte un nota bene établi dans la langue de la minorité précisant qu'en application de l'article 8 des LLC le particulier avait la possibilité de choisir la langue de la minorité en cause.

(Avis 29.275/A du 20 novembre 1997)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**

station de métro "*Kraainem* – Crainhem" à Woluwe-Saint-Lambert.

La CPCL rappelle son avis 25.001 dans lequel elle précise que le nom de lieu de *Kraainem* ne peut être traduit en français et que toute traduction est contraire aux LLC.

(Avis 27.231/C du 23 janvier 1997)

– **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale:**
Mémento régional 1995 – mentions françaises dans le texte néerlandais.

Le “Mémento régional” – périodique d'information – doit être considéré comme un avis ou une communication au public.

Aux termes de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

(Avis 28.012/A du 26 juin 1997)

– **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:**
discrimination du néerlandais par rapport au français dans le maniement des distributeurs automatiques de billets de transports dans les stations de métro.

Les informations ou instructions apparaissant sur les distributeurs automatiques de billets de transport sont des avis et communications au public.

Tout comme les kiosques ou points de vente de billets, les distributeurs automatiques installés dans les stations de métro à Bruxelles, doivent être considérés comme des services locaux de la STIB à Bruxelles-Capitale.

L'article 33 de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, renvoie au chapitre III, Section III, et en l'occurrence à l'article 18, § 1er, des LLC.

Aux termes de l'article 18, § 1er, précité, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public. Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les termes français et néerlandais signifient que tous les textes sont établis simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité.

Or, en l'occurrence, la réapparition permanente et systématique du texte français sur l'écran accorde à celui-ci une place prioritaire.

L'égalité entre les deux langues n'a donc pas été respectée.

D'autre part, la présence du terme “ticket” sur les distributeurs est conforme à la législation linguistique étant donné son utilisation tant en langue française qu'en langue néerlandaise.

(Avis 28.040 du 16 décembre 1997)

– **Région de Bruxelles-Capitale:**
mentions unilingues françaises dans des brochures et documents.

Conformément à l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, article qui, en matière de communications au public, renvoie à l'article 40, 2ème alinéa des LLC, les avis et communications que les services centralisés et décentralisés de la Région de Bruxelles-Capitale adressent au public, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Dans les publications destinées aux étrangers et rédigées dans une langue autre que le français ou le néerlandais - en l'occurrence, l'anglais - les services de la Région de Bruxelles-Capitale doivent mentionner les noms d'organismes, de rues et de lieux, ainsi que les adresses d'organismes, en français et en néerlandais.

Ce, afin de faire apparaître que la Région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue (cf. avis 28.048/G du 4 juillet 1996).

(Avis 28.103 du 20 février 1997)

– **Société du Logement de la Région bruxelloise:**
brochures destinées à l'étranger, établies dans des langues autres que le français ou le néerlandais.

Les avis et communications que les services centralisés et décentralisés de la Région de Bruxelles-Capitale font au public sont rédigés en français et en néerlandais (article 32, § 1er, loi du 16.06.1989 et article 40, alinéa 2 des LLC).

Quant aux avis et communications destinés à l'étranger, la CPCL estime qu'ils peuvent être rédigés dans des langues autres que celles utilisées en Belgique.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services de la Région de Bruxelles-Capitale, dans des publications destinées aux étrangers et rédigées dans des langues autres que le néerlandais ou le français, est tenue de mentionner le nom et l'adresse de ses propres services et d'autres services publics en français et en néerlandais afin de faire apparaître que la Région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue.

(Avis 28.115/A des 17 avril 1997 et 5 juin 1997)

– **Région de Bruxelles-Capitale:**
mentions établies uniquement en français dans l'édition néerlandaise de l' "Atlas de l'Energie".

Les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications qu'ils font au public, en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être repris simultanément et intégralement dans les deux langues sur le document en question.

Dès lors, l'édition en langue néerlandaise de l' "Atlas de l'Energie de la Région de Bruxelles-Capitale" aurait dû être établie uniquement en néerlandais.

(Avis 28.134/E du 5 juin 1997)

– **Société des transports en commun De Lijn:**
panneaux installés aux arrêts d'autobus de la ligne 39 B, situés sur le territoire de la commune de Fourons, libellés uniquement en néerlandais.

Les inscriptions figurant sur les plaques aux arrêts de bus à Fourons sont des communications au public qui émanent de *De Lijn - Limburg*, une des cinq unités d'exploitation de la *Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM)*.

En tant que service décentralisé du gouvernement flamand, la *VVM* est régie par la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, son activité s'étendant tant à des communes sans qu'avec régime linguistique spécial. Conformément à l'article 39 de la loi précitée, dans les communes à régime linguistique spécial, un tel service est soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux desdites communes, pour les avis et communications au public.

Aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La CPCL rappelle que l'obligation de bilinguisme s'applique à toutes les mentions figurant sur les plaques en cause, hormis toutefois aux noms de lieu qui n'ont pas de traduction officielle.

(Avis 28.137 - 28.162 - 28.198 du 5 juin 1997)

- **ADL Molenbeek asbl**:
mention dans le Guide Belgacom sous dénomination bilingue mais à adresse établie uniquement en français.

Cette institution, agréée par la Commission communautaire commune est soumise aux LLC puisqu'elle est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général (article 1, § 1er, 2°, LLC).

Conformément aux articles 33 de la loi du 16 juin 1989 et 18 des LLC, elle doit rédiger en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Dès lors, "ADL Molenbeek asbl" doit être reprise dans le Guide Belgacom aussi bien en néerlandais qu'en français. Afin de permettre aux deux groupes linguistiques de retrouver l'institution de manière alphabétique, les mentions doivent figurer séparément.

(Avis 28.151/B des 13 et 27 mars 1997)

- **Centre de jour "Le Potelier" asbl**:
pas de dénomination néerlandaise et mention unilingue française dans le Guide Belgacom.

Agréé par la Commission communautaire commune, le centre "Le Potelier" est tenu, conformément aux articles 1er, § 1er, 2°, et 18 des LLC, de rédiger en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Quant à la dénomination du centre, la CPCL estime que "Le Potelier" a valeur de nom propre et valant pour les deux langues. L'institution doit disposer de statuts dans les deux langues.

(Avis 28.151/C des 13 et 27 mars 1997)

- **Timber asbl**:
pas de dénomination néerlandaise et mention unilingue française dans le Guide Belgacom.

Agréée par la Commission communautaire commune, l'asbl *Timber* est tenue, conformément aux articles 1er, § 1er, 2°, et 18 des LLC, de rédiger en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public. Quant à la dénomination de l'asbl, *Timber* a valeur de nom propre et valant pour les deux langues.

(Avis 28.151/D des 13 et 27 mars 1997)

- **Foyer des Sourds Muets**:
pas de dénomination en néerlandais;
mentionné exclusivement en français dans le Guide Belgacom.

Agréé par la Commission communautaire commune, l'organisme "Foyer des Sourds Muets asbl" est tenu, conformément aux articles 1er, § 1er, 2°, et 18 des LLC, de rédiger en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

L'institution doit disposer d'une dénomination néerlandaise et figurer en français et en néerlandais dans le Guide Belgacom.

Afin de permettre aux deux groupes linguistiques de retrouver l'institution de manière alphabétique, les mentions doivent figurer séparément.

L'institution doit disposer de statuts établis dans chacune des deux langues.

(Avis 28.151/E des 13 et 27 mars 1997)

- **Dagcentrum "Cité-Services asbl"**:
dénomination néerlandaise assortie d'une adresse libellée en français dans le Guide Belgacom.

Agréé par la Commission communautaire commune, l'organisme "Foyer des Sourds Muets asbl" est tenu, conformément aux articles 1er, § 1er, 2°, et 18 des LLC, de rédiger en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Sous la dénomination néerlandaise doit figurer une adresse établie en néerlandais.

(Avis 28.151/F des 13 et 27 mars 1997)

- **International Leisure Consultants:**
annonce établie uniquement en français et mentionnant le *Koninklijk Filharmonisch Orkest van Vlaanderen*.

Que l'orchestre en cause soit mentionné dans une annonce établie uniquement en français, émanant d'un organisateur privé, ne constitue pas une infraction des LLC.

(Avis 28.151/G du 27 novembre 1997)

- **Région de Bruxelles-Capitale - Centre d'Informatique pour la Région de Bruxelles-Capitale:**
la version néerlandaise du rapport annuel du centre mentionne la dénomination de ce dernier en néerlandais et en français.

Des rapports annuels sont des avis et des communications au public.

Le Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise, organisme relevant de la Région de Bruxelles-Capitale, tombe, en tant que tel, sous le coup des dispositions de l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (services centralisés et décentralisés), qui, en ce qui concerne l'emploi des langues pour les avis et les communications au public, renvoie aux dispositions de l'article 40 des LLC.

Sur la base de ces dispositions, ces avis et communications doivent être rédigés en français et en néerlandais, soit de façon identique dans les deux langues dans un même document, soit séparément dans des versions unilingues française et néerlandaise équivalentes.

Il est donc contraire aux LLC de mentionner la dénomination de l'institution en français et en néerlandais dans la version néerlandaise du rapport annuel.

(Avis 28.167/G du 27 février 1997)

- **Société régionale d'Investissements de la Région de Bruxelles et Brustart:**
mentions unilingues françaises dans la version néerlandaise de leurs rapports annuels respectifs.

Des rapports annuels sont des avis et des communications au public.

La SRIB et Brustart, organismes de la Région de Bruxelles-Capitale, tombent, en tant que tels, sous le coup des dispositions de l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (services centralisés et décentralisés), qui, en ce qui concerne l'emploi des langues pour les avis et les communications au public, renvoie aux dispositions de l'article 40 des LLC.

Sur la base de ces dispositions, ces avis et communications doivent être rédigés en français et en néerlandais, soit de façon identique dans les deux langues dans un même document, soit séparément dans des versions unilingues française et néerlandaise équivalentes.

L'emploi de noms de lieux, d'abréviations, de titres ou de mentions en français dans la version néerlandaise des rapports annuels submentionnés est donc contraire aux LLC, sauf s'il s'agit de cartes historiques.

(Avis 28.167/H du 27 février 1997)

– **Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:**
mention dans le Guide Belgacom, du Bureau Stratec, auteur agréé de projets de développement communaux.

Le Bureau Stratec constitue un service au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, LLC, et tombe sous les lois linguistiques dans le cadre et dans les limites de la concession ou de la mission lui confiée. La CPCL estime qu'une mention générale dans le Guide Belgacom, ne constituant pas une communication au public au sens des LLC, se situe en dehors du cadre et des limites d'une concession ou mission.

(Avis 28.174/C du 26 juin 1997)

– **Société de Développement Régional de Bruxelles:**
publication unilingue française, dans "Vlan", d'annonces relatives à la vente et à la location d'appartements.

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel article renvoie à l'article 40 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

Il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Les annonces doivent paraître soit dans "Vlan", soit dans un hebdomadaire à forme de diffusion similaire (ex.: *Deze Week in Brussel*).

Des annonces relatives à la résidence "Le Canotier", aucune version néerlandaise n'est parue, ni dans "Vlan", ni dans un journal à forme de distribution similaire.

Les annonces relatives aux résidences "Cap Horn", "Harmonie" en "Porte de Flandre" ont été publiées en néerlandais dans *Deze Week in Brussel*.

Les résidences "Le Canotier" et "Cap Horn" doivent disposer d'une dénomination en langue néerlandaise.

(Avis 28.182/II/G/F du 23 octobre 1997)

– **Ministre flamand des Travaux publics, du Transport et de l'Aménagement du Territoire:**
installation à Moulant (Fourons) de deux panneaux indicateurs unilingues néerlandais, l'un signalant des travaux en cours, l'autre affilant la mention *Maastricht*.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les panneaux de signalisation constituent des avis et communications au public (cfr. avis 604 du 10 juin 1995, 22.136 du 30 mai 1991, 23.010 des 20 novembre 1991 et 18 décembre 1991).

La loi du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles concerne, en son article 35, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région.

L'article 36, § 2, de ladite loi dispose que pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats et autorisations.

L'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, dispose que, dans les communes de la frontière linguistique (telles que Fourons), les avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Le panneau indiquant les travaux en cours aurait dû faire apparaître également un texte en langue française.

Le panneau affichant la mention *Maastricht* quant à lui, est conforme aux LLC, étant donné qu'il n'existe aucune traduction officielle du nom de la ville de Maastricht (renseignements recueillis auprès des services compétents de la "Communauté française").

(Avis 28.200 du 9 octobre 1997)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
instructions donnés exclusivement en français aux voyageurs de la ligne du tram 92.

La STIB doit être considérée comme un service au sens de l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

L'article 33 de la loi précitée dispose que les services institués au sein des services visés à l'article 32 de cette même loi, dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont soumis aux dispositions du chapitre III, section 3, des LLC (services locaux de Bruxelles-Capitale).

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Partant, les conducteurs de tram ou de bus de Bruxelles-Capitale doivent faire usage du français et du néerlandais pour les communications générales qu'ils adressent à leurs passagers.

(Avis 28.206/C/H - 28.243/G du 10 juillet 1997)

– **Iris-info:**
annonce unilingue française d'une excursion du cercle culturel "Orfea".

En principe, les annonces dans la version néerlandaise de "Iris-Info" doivent être établies exclusivement en néerlandais et celles dans la version française en français (cf. articles 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et 40 des LLC. Si l'événement annoncé n'est organisé que dans une seule langue, il y a lieu de le préciser dans l'annonce.

(Avis 28.206/I du 9 janvier 1997)

– **Brussels Hoofdstedelijk Gewest:**
invitation à une Soirée de Gala "Il Florilegio" à l'hippodrome de Boitsfort.

Du document joint à la plainte il ressort que l'invitation émanait de monsieur Eric André, secrétaire d'Etat du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que de messieurs Livio Corrado et Davio Togni du cirque "Il Florilegio", une entreprise privée.

La partie de la plainte qui émane également de monsieur Eric André, est cependant établie en néerlandais et en français.

(Avis 28.206/N du 5 juin 1997)

**Société de Développement régional de Bruxelles:
annonce unilingue française dans le “AZ-magazine” bruxellois;
mention en anglais avec référence à la dénomination française dans
les Pages blanches, et mention unilingue française dans les Pages
d’Or.**

Les avis et communications adressés au public, soit directement soit par l'entremise de firmes de publicité privées, tombent sous l'application de l'article 18 LLC quand ils émanent d'un service local établi à Bruxelles-Capitale, et ils doivent donc être rédigés en français et en néerlandais.

Il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une des deux langues dans une publication donnée, et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant une même forme de diffusion (cf. avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

L'annonce dans AZ-magazine n'a été publiée qu'en français.

Dans les Pages blanches, la SDRB se trouve mentionnée également en néerlandais.

(Avis 28.231 du 11 septembre 1997)

- **16ième foire d’antiquités sous les auspices du ministre-président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:
annonce unilingue française dans le magazine *Arts Antiques Auctions*.**

La foire d'antiquités constituait vraisemblablement une initiative d'ordre purement privé. L'annonce n'a pas été placée à l'initiative du gouvernement de la Région de Bruxelles, qui n'a pas non plus été à même de la vérifier au préalable.

(Avis 28.243/H du 16 octobre 1997)

- **Région de Bruxelles-Capitale:
dans le cadre d'une campagne d'information concernant les loyers à Bruxelles, il n'est fait appel, quant à la radio, qu'à “Bruxelles Capitale”.**

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, (cf. avis 3832 du 23 septembre 1976) la presse ne peut pas être obligée à publier un avis gratuit dans une langue autre que la sienne.

Considérant que monsieur Eric Tomas s'est déclaré disposé à collaborer à une initiative similaire d'une station de langue néerlandaise, la législation linguistique a été respectée.

(Avis 28.261/D du 10 juillet 1997)

- **Administration *Wegen en Verkeer - Afdeling Wegen Limburg*:
un panneau de signalisation à un carrefour de Moulant (Fourons) ne respecte pas l'égalité entre les deux langues, les caractères utilisés pour 's *Gravenvoeren* étant plus gros et plus grands que ceux utilisés pour “Fouron-le Comte”.**

L'administration *Wegen en Verkeersinspectie Limburg* est un service visé à l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire un service du gouvernement flamand dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique.

De tels services sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Des panneaux routiers constituent des communications au public, qu'ils soient ou non prévus par les dispositions légales en matière de circulation.

L'article 11, § 2, 2ème alinéa, des lois sur l'emploi des LLC, dispose que les services locaux qui sont établis dans les communes de la frontière linguistique (telles que la commune de Fourons) rédigent en néerlandais et en français les communications qui sont destinées au public.

(Avis 29.015/C du 24 avril 1997)

- **Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:**
des annonces promotionnelles de la Ligne 26 sont parues quatre fois dans deux éditions du "Vlan", contre seulement trois fois dans cinq éditions des *De Streekkrant* et *Deze week in Brussel*.

De la réponse donnée à une question écrite d'un conseiller régional bruxellois, il ressort que les budgets prévus pour le placement d'annonces, respectivement dans le "Vlan" et dans des publications de langue néerlandaise, sont pratiquement pareils.

Alors que les annonces ont été publiées dans le "Vlan", une fois de plus que dans les autres journaux régionaux, l'aire de diffusion de ces dernières publications est plus grande.

A la lumière de cette constatation, la CPCL estime que les dispositions des LLC n'ont pas été violées.

(Avis 29.027/B du 27 novembre 1997)

- **Région de Bruxelles-Capitale - asbl Bruxelles-Technopole:**
revue *Technopol news*.

"Bruxelles-Technopole" doit être considéré comme un service au sens de l'article 1er, §1er, 2°, des LLC.

Dans un tel service, les avis et communications adressés au public doivent être rédigés en français et en néerlandais (article 32, §1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et article 40, alinéa 2, des LLC).

La plainte est cependant dépassée puisque cette revue ne paraît plus, étant remplacée par une insertion dans la revue "PME-KMO" qui porte un titre rédigé en français et en néerlandais.

(Avis 29.027/M du 11 septembre 1997)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
annonces promotionnelles concernant la ligne 26, parues dans des hebdomadaires de langues française et néerlandaise.

Les annonces de promotion de la Ligne 26, publiées en langue française dans deux éditions de l'hebdomadaire "Vlan", ont certes connu une parution supplémentaire que celles publiées dans des journaux régionaux de langue néerlandaise, mais l'aire de diffusion de ces derniers est plus étendue et les budgets des deux campagnes publicitaires sont sensiblement les mêmes.

(Avis 29.072/B du 27 novembre 1997)

– **Ministère flamand de l'Environnement:**
le "Projet de Plan d'Exécution Déchets ménagers 1997-2001" n'est soumis aux habitants francophones de communes à facilités qu'en résumé.

1. Du Projet de Plan, tel qu'il pouvait être consulté dans les maisons communales, tous les textes indispensables, d'une part, à la compréhension de l'objectif du plan d'exécution et, de l'autre, à la participation entière à la procédure de participation en cause, doivent être disponibles également en français. Le résumé français du texte répond à cette exigence, à l'exception, toutefois, de la *Handleiding voor de inspraak* qui contient des données utiles (cfr. avis 26.033 des 16 juin et 27 octobre 1994 et 28.110 du 30 mai 1996 concernant le Projet de Plan d'Orientation environnementale Région flamande).
2. Eu égard au fait que le projet de plan peut être consulté dans les maisons communales, les services des communes périphériques et de la frontière linguistique veilleront à ce que les particuliers de ces communes puissent obtenir dans leur langue, tous renseignements ou explications ainsi que tout autre élément nécessaire pour introduire de façon utile une réclamation (cfr. avis CPCL 23.095 des 9 octobre et 6 novembre 1991 et 15 janvier 1992 concernant les procédures de commodo-incommodo).

(Avis 29.077 du 28 août 1998)

– **Région de Bruxelles-Capitale - ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, l'Urbanisme, la Communication et les Travaux publics:**
différences entre les textes français et néerlandais d'un avis comportant une sélection d'enquêtes publiques, paru dans "Vlan" du 5 mars 1997.

Conformément à l'article 32, § 1, de la loi du 16 juin 1997 portant diverses réformes institutionnelles, les services centralisés et décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale emploient comme langues administratives, le français et le néerlandais.

Conformément à l'article 40 des LLC, lequel renvoie à l'article 32, § 1er, alinéa 3, de ces mêmes lois, les avis et communications que les services centralisés et décentralisés du gouvernement régional adressent directement au public, sont établis en français et en néerlandais.

Lorsque des avis se trouvent imprimés dans une seule et même publication - comme dans le cas visé par la plainte -, les vocables "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tout les textes doivent se trouver dans le document, intégralement, simultanément et placés sur un pied de stricte égalité.

(Avis 29.107/S du 10 juillet 1997)

– **Société de Développement régional de Bruxelles:**
publication d'annonces relatives à la vente d'habitations moyennes dans un magazine universitaire de langue française exclusivement.

Aux termes de l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie, en ce qui concerne les communications au public, à l'article 40, § 2, des LLC, les avis et communications que les services centralisés et décentralisés de la Région de Bruxelles-Capitale font au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La publication mise en cause s'inscrit dans le cadre d'une campagne publicitaire globale par laquelle la SDRB tend visiblement à toucher une certaine catégorie de personnes au sein des deux communautés linguistiques.

La CPCL insiste toutefois sur la nécessité, tout en ciblant certaines catégories de personnes, de veiller à un équilibre de l'information dans les deux langues, en l'occurrence par la parution d'annonces dans des journaux tant de langue néerlandaise que de langue française.

(Avis 29.127/P du 11 décembre 1997)

- **Vlaamse Dienst voor Agromarketing:**
nouveau label pour le jambon séché portant la dénomination anglaise de *Duke of Flanders*.

Le terme de *Duke of Flanders* à caractère purement commercial, ne peut, en sa qualité de nom de produit, être considéré comme une communication au sens des LLC.

(Avis 29.168 du 23 octobre 1997)

- **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:**
vente publique exclusivement en français.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications au public doivent être établis en français et en néerlandais (cf. loi du 16 juin 1989).

Quant aux rapports avec les particuliers, il y lieu, conformément à l'article 41, § 1er, LLC, d'utiliser la langue dont ces particuliers ont fait usage, soit le français ou le néerlandais.

Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas lesdits services de l'observation des LLC.

Les avis et communications intéressant tout le public, quelle que soit la composition de ce dernier, doivent dès lors se faire dans les deux langues.

Toutefois, les éléments contenus dans la plainte ne suffisent pas permettre de tirer des conclusions quant au déroulement de la vente intégrale.

(Avis 29.188/H du 20 novembre 1997)

- **Commission communautaire flamande - Directie Cultuur:**
mentions anglaises *A portrait of...* et *...pump it up!* dans le magazine *Het Vertoog*.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. Le texte des articles en cause constitue l'avis au public proprement dit, et est établi intégralement en néerlandais.

Les titres *A portrait of...* et *...pump it up* constituent, respectivement, une référence littéraire (*The portrait of a Lady*, roman de H. James, dont J. Campion a tiré un film), et une référence à un air populaire récent: ces références ont été utilisées comme des moyens d'attirer l'attention des jeunes lecteurs du magazine.

(Avis 29.188/M du 9 octobre 1997)

- **Ville de Bruxelles:**
la kermesse du boulevard du Midi n'a fait de la publicité que sur une chaîne de télévision de langue néerlandaise (*TV Brussel*) contre deux de langue française (RTBF et Télé-Bruxelles) et une station de radio de langue française (Bruxelles-Capitale).

La campagne publicitaire (radio et télévision) en cause constituait une initiative purement privée: la ville de Bruxelles ne l'a pas commanditée et n'y a apporté aucune collaboration.

(Avis 29.205/E du 16 octobre 1997)

- **Ministère de la Communauté flamande:**
brochure pour le “Frankfurter Buchmesse” de 1996, disponible uniquement en anglais.

Les avis et communications destinés ou établis à l'étranger peuvent, le cas échéant, l'être dans une langue autre que celles employées en Belgique.

Le nom et l'adresse du service en cause doivent cependant être repris également dans la ou les langue(s) officielle(s) que ce service est censé utiliser, ce, afin d'indiquer quelle est la langue administrative de ce service.

(Avis 29.270/Y du 13 novembre 1997)

E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
délivrance à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale, d'un titre de transport bilingue portant un timbre dateur, libellé uniquement en français.

Quant à l'emploi des langues à la STIB, la jurisprudence constante de la CPCL prescrit le renvoi à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie, à son tour, au Chapitre III, Section III, des LLC, et, en l'occurrence, à l'article 20, § 1er, selon lequel les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

La carte de validation mensuelle, jointe à l'abonnement, constitue un document individualisé, qui doit être établi en néerlandais quand elle est destinée à un particulier néerlandophone de Bruxelles.

(Avis 28.206/A du 13 mars 1997)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
remise à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale, d'une carte à voyages multiples, bilingue.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les cartes à voyages constituent des certificats au sens LLC (avis 3.943 du 13 février 1975 concernant un titre de transport délivré par une gare de la SNCB).

La CPCL constate cependant que les cartes à voyages multiples de la STIB constituent des documents non individualisés pouvant, dès lors, être utilisés par différents particuliers et même en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le bilinguisme de la carte à voyages multiples n'est pas contraire aux LLC.

(Avis 28.206/B du 20 mars 1997)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
cartes de voyage bilingues.

La carte de voyage(s) unique ou multiples constitue une autorisation de faire un usage respectivement unique et multiple des transports publics, autorisation donnée au titulaire non spécifié de la carte.

Le bilinguisme de la carte de voyage unique de la STIB n'est pas contraire aux LLC.
(Avis 29.188/G du 6 novembre 1997)

III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES

- **Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Fonction Publique, du Commerce Extérieur, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide Médicale Urgente:**
les attachés commerciaux de la Région de Bruxelles-Capitale ne connaîtraient pas le néerlandais.

Les attachés commerciaux de la Région de Bruxelles-Capitale sont soumis à l'article 1er, § 1er, 2°, des LLC.

Il en résulte que les bureaux commerciaux doivent être organisés de façon à pouvoir respecter la langue des entreprises et particuliers de Bruxelles-Capitale avec lesquels ils entrent en contact (cf. avis 4.636 du 9 novembre 1978 et 11.026/11.027 du 8 mai 1980).

Aucun élément n'indique que les LLC n'ont pas été respectées.
(Avis 29.027/A du 3 juillet 1997)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Belgacom - Group Human Resources:**
annonces via Job Info de places vacantes à Bruxelles, dans un district de la région flamande et à l'étranger; la connaissance du néerlandais n'est pas explicitement exigée.

La connaissance du néerlandais était une condition de recrutement sine qua non, implicite, puisque ces annonces rédigées en néerlandais, s'adressaient à des néerlandophones.

(Avis 28.263/H/I/J du 10 juillet 1997 et 28.263/K du 6 novembre 1997)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Ambassade de Belgique à Copenhague:**
le groupe international *Up with People*, en tournée au Danemark, a demandé un visa Schengen pour deux de ses membres, étudiants, en vue de son passage en Belgique; la lettre de demande rédigée en néerlandais aurait été refusée et il aurait été demandé de l'introduire en français.

Les services établis à l'étranger sont organisés de manière telle que le public belge puisse se servir sans la moindre difficulté du français et du néerlandais (article 47, § 5, des LLC).

Il ressort des informations communiquées que les faits reprochés n'ont pu être établis, le plaignant n'apportant pas suffisamment d'éléments probants relatifs à la matérialité de l'infraction.

(Avis 29.088 du 9 octobre 1997)

D. RAPPORT ANNUEL DES AFFAIRES ETRANGERES

– Ministère des Affaires Etrangères: rapport 1996.

Conformément à l'article 36 bis de l'arrêté royal du 14 janvier 1954 portant le règlement organique du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement modifié par l'arrêté royal du 11 octobre 1965, le ministre adresse annuellement à la CPCL un rapport sur la situation linguistique au sein de la carrière du service extérieur et de la carrière de chancellerie en vue de l'application de l'article 47, § 5, des LLC qui exige que les emplois affectés à l'ensemble des services à l'étranger soient répartis en nombre égal, et à tous les degrés de la hiérarchie, entre les agents des deux rôles linguistiques.

La CPCL, à l'inverse du département des Affaires étrangères, défend la thèse suivant laquelle ce n'est pas seulement la hiérarchie fonctionnelle mais également la hiérarchie statutaire qui doit être prise en considération pour l'application de l'article 47, § 5, 2ème alinéa.

Le rapport fait ressortir la répartition des emplois entre les deux rôles linguistiques tant selon la hiérarchie fonctionnelle que statutaire en faisant la distinction entre la carrière du service extérieur (diplomate) et la carrière de chancellerie.

La CPCL constate sur le plan global une nette amélioration de la situation linguistique au sein de la carrière diplomatique.

Le déséquilibre au détriment des agents francophones a été réduit de 15 à 5 unités par rapport à 1995.

Ceci est dû à un plus grand nombre d'agents néerlandophones retraités. Le déséquilibre important qui existait au niveau de chef de poste A/3, ministre-conseiller et conseiller a été redressé en 1996 comme l'annonçait le ministre dans son rapport précédent.

A la 1ère et 2ème classe administrative, le déficit permanent du nombre d'agents francophones s'est réduit assez rapidement depuis les mesures prises par le département il y a 2 ans, pour arriver en 1995 à un déficit inverse au détriment des agents néerlandophones.

Ce déséquilibre a un caractère temporaire puisqu'il faut tenir compte de 2 procédures de promotion en cours.

Le problème se situe toujours au niveau de la 3ème classe où le déséquilibre au détriment des francophones reste important bien qu'il ait fortement diminué.

On peut espérer que, vu le nombre important d'agents francophones remplissant les conditions pour obtenir une promotion à ce niveau, le déficit sera résorbé d'ici 2 ans.

Au sein de la carrière de chancellerie il n'y a pas de problème sur le plan global; à la 1ère et 2ème classe, le déséquilibre existant sera résorbé après les procédures de promotion en cours.

(Avis 203 du 27 août 1997)

IV. SERVICES REGIONAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

– Ministre de l'Intérieur:

ZIP Ellezelles, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing - connaissances linguistiques à exiger du garde-champêtre de Frasnes-lez-Anvaing.

Une ZIP comprenant plusieurs communes dont au moins une à régime linguistique spécial, doit être assimilée à un service régional au sens de l'article 34, § 1er, des LLC.

Il en découle que la ZIP Ellezelles, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing doit respecter le régime des facilités linguistiques dont bénéficient les habitants néerlandophones de Flobecq, conformément aux articles 11, § 2, alinéa 2 (avis et communications au public), 12, alinéa 3 (rapports avec les particuliers) et 14, § 2, b (certificats).

Quant aux moyens à utiliser pour respecter la langue de la minorité de Flobecq, il convient de se référer à l'article 38, § 3, des LLC, qui dispose que les services visés à l'article 34, § 1er, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les LLC, dans les communes de la circonscription.

En conclusion, il n'y a pas d'obligation de connaissance de la seconde langue imposée au personnel de police de Frasnes-lez-Anvaing et d'Ellezelles. Toutefois, l'organisation de la ZIP devra permettre de toujours respecter la langue des habitants de Flobecq. **(Avis 28.242 du 13 mars 1997)**

– Ministre de la Fonction publique:

demande d'avis concernant la langue dans laquelle les fonctionnaires fédéraux germanophones du niveau 1 doivent suivre les cours de formation.

Fonctionnaires de services centraux ou d'exécution

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les germanophones, dès leur affectation au rôle linguistique français ou néerlandais, sont traités sous tous les points de vue, comme des fonctionnaires de ces rôles (cf. avis 12.184 du 13 janvier 1983).

Conformément à l'article 39, § 3, des LLC, les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Les fonctionnaires germanophones des services centraux ou d'exécution doivent suivre les cours de formation dans la langue de leur rôle linguistique, à savoir, le français ou le néerlandais.

Fonctionnaires de services locaux ou régionaux des ministères fédéraux

- Services dont le siège est établi en région de langue allemande

Les services régionaux des ministères fédéraux (c.-à-d. les services dont l'activité s'étend à plus d'une commune) ou les services locaux desdits ministères (c.-à-d. les services dont l'activité se limite à une seule commune) dont le siège est établi en région de langue allemande, sont tenus d'utiliser l'allemand en service intérieur (cf. articles 34, § 1er, b, et 10, des LLC).

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction, s'il ne connaît la langue de la région, à savoir, la langue allemande (articles 15, § 1er, et 38, § 1er, des LLC).

La langue administrative des services locaux ou régionaux des ministères fédéraux, dont le siège est établi en région de langue allemande, est l'allemand. Partant, les cours destinés aux fonctionnaires germanophones de ces services doivent être donnés en allemand.

- Services dont le siège est établi en dehors de la région de langue allemande

Des fonctionnaires germanophones peuvent appartenir à des services locaux ou régionaux des ministères fédéraux, dont le siège se trouve dans une région autre que celle de langue allemande (ex. services situés à Verviers, Liège,...) pour autant qu'ils aient fourni la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de cette région. Dans les services visés, la langue administrative est, également pour les germanophones, la langue de la région. Les cours de formation donnés aux fonctionnaires de ces services, où qu'ils soient donnés, doivent l'être dans la langue de la région où se situe le siège du service.

(Avis 29.089 du 22 mai 1997)

- Commune de Drogenbos:

le receveur régional de Drogenbos n'est pas titulaire d'un brevet linguistique, délivré par le SPR.

Il convient de considérer le receveur régional comme titulaire d'un service régional, dans le cas présent, au sens de l'article 34, § 1er, des LLC.

En application de l'article 38, § 3, des LLC, "les services visés aux articles 34, § 1er, ou 36, § 1er, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription".

Le receveur régional de Drogenbos doit être capable de respecter les langues prévues par lesdites lois pour la commune de Drogenbos, mais sa nomination n'est pas subordonnée à l'obligation de présenter un examen linguistique au SPR.

(Avis 29.099 du 12 juin 1997)

- Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorziening:

engagement de personnel - possibilité d'insérer dans l'examen une épreuve portant sur la connaissance du français et de l'anglais.

La *TMVW* doit être considérée comme un service au sens de l'article 36, § 1er, des LLC, c'est-à-dire un service régional qui s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques.

Conformément à l'article 38, § 2, desdites lois, le personnel des services visés à l'article 36, § 1er, doit connaître la langue de la région dans laquelle est situé le siège du service. L'autorité peut recruter du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues;

Il en découle que la *TMVW* peut insérer dans son programme d'examen de recrutement, un test portant sur la connaissance du français.

En ce qui concerne la connaissance de l'anglais, la CPCL marque son accord quant au recrutement pour les emplois de direction, d'agents ayant une connaissance de l'anglais adaptée aux exigences de la fonction.

(Avis 29.132 du 3 juillet 1997)

- Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen:

- depuis sa création en 1988, il n'y a pas eu de recrutement de personnel pour le service d'Eupen;
- la correspondance adressée par l'administration des Archives de l'Etat (à Bruxelles) n'est libellée qu'en français; les communications verbales se font en français et en néerlandais;
- les communications de la direction centrale de l'administration des Archives de l'Etat aux visiteurs et utilisateurs du service d'Eupen sont rédigées en français et en néerlandais;
- aux demandes écrites ou orales faites par les visiteurs ou utilisateurs germanophones, il est répondu en français ou en néerlandais par l'administration des Archives de l'Etat à Bruxelles et par les autres services établis dans les autres régions linguistiques;
- le directeur provisoire doit rédiger sa correspondance à l'administration des Archives de l'Etat en français sinon il risque de n'être pas compris.

1. Connaissances linguistiques du personnel

En vertu des articles 34, § 1er, et 38, §1er, lequel renvoie à l'article 15, § 1er, nul ne peut être nommé à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

Les personnes mises à la disposition par la communauté germanophone doivent avoir également une connaissance approfondie de la langue allemande. La CPCL n'est pas compétente pour imposer à l'administration le recrutement de personnel statutaire.

2. Rapports du service central avec les services régionaux

L'administration des Archives de l'Etat (Bruxelles) est, en vertu de l'article 39, § 2, des LLC, tenue d'utiliser dans ses rapports (écrits et verbaux) avec le service régional de la région allemande la langue de la région. La plainte est fondée.

3. Avis et communications des services centraux

En vertu de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. En ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, les avis et communications des services centraux doivent être faits en allemand et en français. Plainte fondée.

4. Rapports du service central et des services régionaux avec les particuliers

En vertu de l'article 41, §1er, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ils ont fait usage. En vertu de l'article 33, §1er, alinéa 3, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans Bruxelles-Capitale utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers. Les autres services régionaux à l'exception de ceux qui s'étendent aux communes de la région de langue allemande, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers soit le français, soit le néerlandais. La plainte est fondée.

5. Rapports du service régional à Eupen avec le service central

Conformément à l'article 34, §1er, b, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région, utilise exclusivement la langue de la région, en l'occurrence l'allemand, dans ses rapports avec les services dont il relève. La plainte est fondée.

(Avis 29.140 du 16 octobre 1997)

- **Ministre de l'Intérieur:**
demande d'avis concernant le fait que le receveur régional de Drogenbos n'est pas titulaire d'un certificat délivré par le Secrétariat permanent au Recrutement, attestant sa connaissance de la langue française.

La CPCL confirme sa jurisprudence en la matière, à savoir que le receveur régional dont les fonctions s'étendent à une ou plusieurs communes à régime linguistique spécial, doit être capable de respecter les langues prévues par les LLC dans la ou les dites commune(s); il revient aux autorités compétentes de décider de la voie à suivre pour vérifier les connaissances linguistiques du receveur régional précité.

Dans le cas du receveur régional de Drogenbos, l'autorité compétente n'a pas retenu la possibilité de lui faire subir un examen linguistique au SPR, préalablement à sa nomination. Par conséquent, le fait que le receveur régional de Drogenbos n'est pas titulaire d'un certificat délivré par le SPR, attestant sa connaissance de la langue française, n'entache pas sa nomination d'illégalité.

(Avis 29.206 du 23 octobre 1997)

- **Belgacom:**
titulaire d'un diplôme de français, obtenu en cours du soir mais non agréé, un germanophone se voit refuser un emploi pour lequel il a réussi l'examen.

Il s'agit d'un emploi dans un service régional au sens des LLC, dont le champ d'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans cette région. Un service de l'espèce doit être organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans difficulté aucune, des langues que les LLC reconnaissent dans les communes de la circonscription (article 38, § 3, LLC). En l'occurrence, ces langues sont l'allemand et le français.

La CPCL constate tout d'abord que l'autorité concernée est tenue, afin de satisfaire au prescrit légal précité, de vérifier la connaissance élémentaire du français dans le chef de l'intéressé. Toutefois, eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouvent les germanophones, eu égard à leur région linguistique limitée, se trouvent en ce qui concerne l'enseignement qui leur est dispensé et leurs possibilités de faire carrière, la CPCL estime qu'en l'occurrence un examen portant sur la connaissance élémentaire du français ne peut leur être imposé.

En effet, l'intéressé a fourni la preuve de la connaissance du français au moyen de son diplôme obtenu à l'Institut Robert Schuman (cf. arrêt Conseil d'Etat 35.491 à 35.498 du 5 septembre 1990 concernant le personnel de La Poste mis à l'emploi en région de langue allemande).

(Avis 29.224 du 6 novembre 1997)

B. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES

- **Service ABX Transport:**
 - **pour une livraison en provenance de Bruxelles et à destination d'une firme établie à Wavre, il est fait usage d'un bordereau sur lequel apparaissent: *Brussel* en version unilingue néerlandaise;**
 - **d'autres mentions néerlandaises traduites dans un français approximatif.**

Le bon de livraison incriminé a été établi par le centre régional de Bruxelles (une des neuf "plates-formes" de distribution), qui a assuré la remise à domicile du colis. L'activité de ce centre régional s'étend non seulement à des communes de Bruxelles-Capitale mais également à des communes des deux régions, de langue française et de langue néerlandaise.

Aux termes de l'article 35, § 1er, b, des LLC, un tel service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale et doit donc, en vertu de l'article 19, alinéa 2, des LLC, répondre à une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial, de la région de langue française ou de langue néerlandaise, dans la langue de cette commune.

La firme destinataire, à qui s'adresse le service de la SNCB, étant établie à Wavre, commune sans régime spécial de la région de langue française, les mentions apposées sur le bordereau de livraison doivent être unilingues françaises, ce qui n'est, en l'occurrence, pas le cas.

(Avis 28.132 du 13 mars 1997)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Ministère des Finances - Administration du Cadastre:**
lettre établie en français, adressée en néerlandais à une habitante francophone de Fourons.

L'expéditeur est le bureau de Tongres, service régional, compétent pour la commune de Fourons, commune à facilités linguistiques pour les francophones.

La lettre en question constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 34, § 1er, des LLC, le service régional doit s'adresser aux particuliers de Fourons, dans la langue de ces derniers.

L'appartenance linguistique de l'intéressé était connue.

L'avis en question aurait donc dû être établi intégralement en français, adresse incluse.

(Avis 28.162/A du 25 septembre 1997)

- **Belgacom:**
envoi d'un contrat d'abonnement en néerlandais suite à une demande faite en français à la "téléboutique" de Fourons.

Le bureau régional de Hasselt de Belgacom doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des LLC.

Selon la jurisprudence de la CPCL, l'envoi d'une lettre à un abonné constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 34, § 1, a, des LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi. L'appartenance linguistique de l'asbl "Groupe d'animation de Fourons" était connue du service puisque la demande de raccordement au réseau téléphonique a été faite en français, au nom de l'asbl.

(Avis 28.190 du 23 janvier 1997)

- **Belgacom Hasselt:**
envoi à l’asbl “Centre sportif et culturel des Fourons” d’un document en néerlandais.

L’asbl “Centre sportif et culturel des Fourons” est une association privée qui a pour but de promouvoir le sport et la culture française à Fourons. Elle est dès lors considérée comme un particulier (cfr. avis 28.187 du 21 novembre 1996).

Le bureau régional de Hasselt de Belgacom doit être considéré comme un service régional au sens de l’article 34, § 1er, a, des LLC.

Selon la jurisprudence de la CPCL, l’envoi d’une lettre à un abonné constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l’article 34, § 1, a, des LLC, tout service régional dont l’activité s’étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où l’intéressé habite.

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s’adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l’emploi. L’appartenance linguistique de la plaignante était connue du service, puisque sa dénomination “Centre sportif et culturel des Fourons, asbl” figurait en français sur le document.

(Avis 28.209/A du 17 avril 1997)

- **Station d’inspection automobile d’Anderlecht:**
au verso de la convocation établie en néerlandais, figure un plan pratiquement unilingue français.

La station d’inspection d’Anderlecht est un service régional au sens de l’article 35, § 1er, b, des LLC, et est donc soumise au même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale. En application de l’article 19, 1er alinéa, des LLC, ces services emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l’intéressé utilise quand celle-ci est le français ou la néerlandais. Le plan doit être de préférence unilingue; s’il est quand même bilingue, il doit l’être intégralement.

Dans sa suite d’avis, la station d’inspection a envoyé un exemplaire de ses nouvelles convocations pourvues d’un plan unilingue néerlandais.

(Avis 28.216/C du 26 juin 1997)

- **Bureau des contributions de Rhode-Saint-Genèse:**
envoi d’un avertissement extrait de rôle cadastral en néerlandais à un particulier francophone.

Le Bureau des Contributions de Rhode-Saint-Genèse, eu égard à son champ d’activité, constitue un service régional dont l’activité s’étend à des communes à régime spécial de la région de langue néerlandaise, et dont le siège est établi dans cette même région, au sens de l’article 34, § 1er, a, des LLC.

Dans les communes périphériques, les services régionaux s’adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l’emploi. Il est recommandable que les habitants d’une telle commune manifestent explicitement leur choix linguistique lors d’un premier contact avec le service.

Si le service ne connaît pas l’appartenance linguistique d’un habitant d’une commune périphérique, il correspond avec celui-ci en néerlandais.

En l’occurrence, l’administration du cadastre n’était pas au courant de l’appartenance linguistique du plaignant.

(Avis 28.227 du 26 juin 1997)

- **Sibelgaz:**
mention française “pour appeler l’index Phone en français, veuillez former le 078/11.44.88” sur les cartes de visite déposées chez les clients absents à Grimbergen;
motif de paiement mentionné en français sur les extraits de compte d'un client néerlandophone.

Mention française sur la carte de visite

L'intercommunale Sibelgaz est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des LLC. Conformément à l'article 18 des LLC, la société est tenue de rédiger les avis et communications au public en français et en néerlandais. En vue de préserver l'homogénéité linguistique des régions unilingues, l'unilinguisme est la règle pour les avis et communications que les services centraux et assimilés adressent au public des communes homogènes, le recours au bilinguisme étant requis eu égard au public des communes de Bruxelles-Capitale et des communes périphériques et de la frontière linguistique.

Dans ses rapports avec un particulier, Sibelgaz emploie, conformément à l'article 19 des LLC, la langue que l'intéressé utilise, quand cette langue est le français ou le néerlandais.

La plainte est non fondée, puisque le document, en soi, est établi en néerlandais et que la phrase française incriminée permet à Sibelgaz de satisfaire aux dispositions précitées de l'article 19 des LLC.

Mention sur l'extrait de compte

La mention sur l'extrait de compte du plaignant doit être considérée comme un rapport entre Sibelgaz/Electrabel et un particulier pour lequel, en l'occurrence, il aurait dû être fait usage du néerlandais (article 19 des LLC).

(Avis 29.112/D du 19 juin 1997)

- **Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen:**

- **depuis sa création en 1988, il n'y a pas eu de recrutement de personnel pour le service d'Eupen;**
- **la correspondance adressée par l'administration des Archives de l'Etat (à Bruxelles) n'est libellée qu'en français; les communications verbales se font en français et en néerlandais;**
- **les communications de la direction centrale de l'administration des Archives de l'Etat aux visiteurs et utilisateurs du service d'Eupen sont rédigées en français et en néerlandais;**
- **aux demandes écrites ou orales faites par les visiteurs ou utilisateurs germanophones, il est répondu en français ou en néerlandais par l'administration des Archives de l'Etat à Bruxelles et par les autres services établis dans les autres régions linguistiques;**
- **le directeur provisoire doit rédiger sa correspondance à l'administration des Archives de l'Etat en français sinon il risque de n'être pas compris.**

1. Connaissances linguistiques du personnel

En vertu des articles 34, § 1er, et 38, §1er, lequel renvoie à l'article 15, § 1er, nul ne peut être nommé à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

Les personnes mises à la disposition par la communauté germanophone doivent avoir également une connaissance approfondie de la langue allemande.
La CPCL n'est pas compétente pour imposer à l'administration le recrutement de personnel statutaire.

2. Rapports du service central avec les services régionaux

L'administration des Archives de l'Etat (Bruxelles) est, en vertu de l'article 39, § 2, des LLC, tenue d'utiliser dans ses rapports (écrits et verbaux) avec le service régional de la région allemande la langue de la région. La plainte est fondée.

3. Avis et communications des services centraux

En vertu de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.
En ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, les avis et communications des services centraux doivent être faits en allemand et en français.
La plainte est fondée.

4. Rapports du service central et des services régionaux avec les particuliers

En vertu de l'article 41, §1er, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ils ont fait usage.

En vertu de l'article 33, §1er, alinéa 3, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans Bruxelles-Capitale utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers. Les autres services régionaux à l'exception de ceux qui s'étendent aux communes de la région de langue allemande, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers soit le français, soit le néerlandais. La plainte est fondée.

5. Rapports du service régional à Eupen avec le service central

Conformément à l'article 34, §1er, b, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région, utilise exclusivement la langue de la région, en l'occurrence l'allemand, dans ses rapports avec les services dont il relève. La plainte est fondée.
(Avis 29.140 du 16 octobre 1997)

– Service 100 Liège: accueil impossible en allemand.

Le service 100 de Liège dessert également des communes de la région de langue allemande et constitue donc un service régional dont le champ d'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale, et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région de langue allemande, au sens de l'article 36, § 1er, des LLC.

Pour ses rapports avec les particuliers, un tel service utilise la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (articles 36, § 1er, alinéa 3, et 34, § 1er, alinéa 4, des LLC).
Pour les habitants d'Hauset, cette langue est l'allemand ou le français suivant la langue dont le particulier a fait usage (article 13 des LLC).

Conformément à l'article 38, § 3, des LLC, le service doit être organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les LLC dans les communes de la circonscription.
(Avis 29.196 du 6 novembre 1997)

- **Idelux:**
envoi d'un magazine d'information établi uniquement en français à un habitant germanophone d'une commune de la région de langue allemande.

Idelux doit être considéré comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région de langue allemande, au sens de l'article 36, § 1er, des LLC.

Pour les avis et communications que le service adresse directement au public, il est tenu d'utiliser la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège (article 36, § 1er, et 34, § 1er des LLC).

Cette règle doit cependant s'interpréter dans le cadre de l'avis CPCL 1868 du 5 octobre 1967 au sujet des services régionaux et renvoyant à l'avis 1980 du 28 septembre 1967 concernant les services centraux et d'exécution.

Conformément à cette jurisprudence, le recours à la langue de la commune du siège n'est prévu, dans le chef de ces services, que pour les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments des services en cause.

Les avis et communications adressés au public dans d'autres communes de leur circonscription suivent le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Pour la région de langue allemande, il s'agit de l'allemand et du français (article 11, § 2, des LLC).

(Avis 29.252 van 9 octobre 1997)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Service des sports de la province de Limbourg:**
distribution d'un document par le système toutes-boîtes, en néerlandais uniquement, dans la commune de Fourons.

La province du Limbourg étend son champ d'activité à des communes homogènes de la région de langue néerlandaise ainsi qu'aux communes de la frontière linguistique, Herstappe et Fourons. Elle a son siège à Hasselt, commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. Elle constitue donc un service régional visé à l'article 34, § 1er, a, des LLC.

L'article 34, § 1er, alinéa 3, dispose qu'un tel service rédige les avis et communications qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

L'application stricte de la loi aurait comme conséquence que les avis et communications que la province du Limbourg adresse directement au public se feraient uniquement en néerlandais même pour le public des communes à régime linguistique spécial.

Toutefois, dans l'avis 1.868 du 5 octobre 1967, la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort dotées d'un régime spécial, et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi, qui a voulu, d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues et d'autre part, a expressément reconnu, dans certains cas, des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.

Se référant aux considérations exprimées dans l'avis 1.980 du 28 septembre 1967 concernant les avis et communications adressés au public par les services centraux et assimilés, la Commission a estimé qu'il convenait, pour l'application de l'article 34, § 1er, d'adopter des règles tenant à la fois de la lettre de la loi et des deux objectifs du législateur énoncés ci-dessus.

Dès lors, elle est d'avis qu'en prévoyant le recours à la langue imposée aux services locaux de la commune du siège du service, le législateur n'a entendu viser que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par le 4ème alinéa de l'article 34, §1er, lorsqu'il précise que "quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique dotées d'un régime linguistique directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans les dites communes". Ce qui vaut pour les formulaires peut valoir pour les avis et communications au public, ceux-ci suivant généralement le même régime.

Tenant compte de cet avis et de l'article 11, § 2, 2ème alinéa, des LLC, on peut conclure que pour les avis et communications faits directement au public des communes de la frontière linguistique, la province de Limbourg doit utiliser le néerlandais et le français. En effet, conformément au prescrit légal, dans les communes de la frontière linguistique, les communications distribuées toutes-boîtes doivent être établies en français et en néerlandais et, le cas échéant, faire mention de la langue dans laquelle l'activité aura lieu.

La CPCL prend acte des déclarations du gouverneur selon lesquelles les dépliants ont été mis uniquement à la disposition du Centre culturel de Fourons *Veltmanshuis*, du Club des seniors "3 x 20" et de l'Ecole provinciale à Fourons, et que si des distributions toutes-boîtes ont eu lieu, les faits se sont produits à son insu.

(Avis 28.033/A du 6 mars 1997)

- **Interost/Interest et Electrabel:**
distribution gratuite d'une revue d'information rédigée en grande partie en français et ne comprend que quelques pages en allemand.

En ce qui concerne les avis et les communications adressés directement au public, le service est tenu d'utiliser les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège (articles 36, § 1, 3ème alinéa, et 34, § 1er, 3ème alinéa, LLC).

Vu le fait que le siège d' Interost/Interest est établi à Eupen, les avis et les communications adressés directement au public doivent être rédigés en allemand et en français.

En tant que société d'exploitation et de gestion des intercommunales visées, Electrabel est chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que le pouvoir public lui a confiée dans l'intérêt général, et est donc soumise aux LLC (article 1, § 1er, 2º, LLC).

Dans la revue en question, les textes allemands et français ne sont pas identiques, notamment le texte sur l'utilisation rationnelle de l'énergie.

(Avis 28.233 du 20 février 1997)

- **Belgacom - Group Human Resources:**
annonces via Job Info d'emplois vacants à Bruxelles, dans un district de la région flamande et à l'étranger; la connaissance du néerlandais n'est pas explicitement exigée.

La connaissance du néerlandais était une condition de recrutement sine qua non, implicite, puisque ces annonces rédigées en néerlandais, s'adressaient à des néerlandophones.

(Avis 28.263/H/I/J du 10 juillet 1997 et 28.263/K du 6 novembre 1997)

- **De Lijn - ligne d'autobus Liedekerke-Bruxelles:**
dans les bus, les avis et communications sont établis en néerlandais et en français, et sur le territoire flamand des clients flamands aussi sont servis en français.

La ligne d'autobus visée dessert des communes de la région homogène de langue néerlandaise ainsi que des communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Il s'agit, dès lors, d'un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des LLC. Un tel service tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Ces derniers services rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public (article 18 des LLC).

Dans leurs rapports avec un particulier, ils font usage de la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 29.050 du 20 mars 1997)

- **Ministère de l'Economie et des Télécommunications:**
dans les annuaires des téléphones ("Pages blanches", édition 1997) de Belgacom et de Promedia, des données concernant des néerlandophones ne sont plus reprises en néerlandais mais bien en français.

Les mentions gratuites relatives aux abonnés ne tombent pas sous le coup des dispositions des LLC, étant entendu, toutefois, que le choix des noms de rues et de communes ne peut se porter que sur la dénomination officielle ou, le cas échéant, sur la traduction officielle si le régime linguistique de la zone concernée permet ce choix.

En l'occurrence, le choix des plaignants (le néerlandais) doit être respecté.

(Avis 29.096 du 17 avril 1997)

- **Sibelgaz:**
mention française "pour appeler l'index Phone en français, veuillez former le 078/11.44.88" sur les cartes de visite déposées chez les clients absents à Grimbergen;
motif de paiement mentionné en français sur les extraits de compte d'un client néerlandophone.

Mention française sur la carte de visite

L'intercommunale Sibelgaz est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des LLC. Conformément à l'article 18 des LLC, la société est tenue de rédiger les avis et communications au public en français et en néerlandais.

En vue de préserver l'homogénéité linguistique des régions unilingues, l'unilinguisme est la règle pour les avis et communications que les services centraux et assimilés adressent au public des communes homogènes, le recours au bilinguisme étant requis eu égard au public des communes de Bruxelles-Capitale et des communes périphériques et de la frontière linguistique.

Dans ses rapports avec un particulier, Sibelgaz emploie, conformément à l'article 19 des LLC, la langue que l'intéressé utilise, quand cette langue est le français ou le néerlandais.

La plainte est non fondée, puisque le document, en soi, est établi en néerlandais et que la phrase française incriminée permet à Sibelgaz de satisfaire aux dispositions précitées de l'article 19 des LLC.

Mention sur l'extrait de compte

La mention sur l'extrait de compte du plaignant doit être considérée comme un rapport entre Sibelgaz/Electrabel et un particulier pour lequel, en l'occurrence, il aurait dû être fait usage du néerlandais (article 19 des LLC).

(Avis 29.112/D du 19 juin 1997)

– Association Liégeoise du Gaz: publicité ne reprenant la dénomination qu'en français.

L'association en cause est un service régional au sens de l'article 36, § 1er, des LLC.

Quant aux avis et communications qu'il adresse directement au public, ce service doit utiliser la ou les langues imposée(s) en la matière aux services locaux des communes de son siège (articles 36, § 1er, et 34, § 1er, LLC).

Cette règle doit cependant être interprétée dans le cadre de l'avis de la CPCL, 1868 du 5 octobre 1967, concernant les services régionaux, lequel renvoie à l'avis 1980 du 28 septembre 1967 concernant les services centraux et d'exécution.

Conformément à cette jurisprudence, l'emploi de la langue de la commune du siège du service se limite aux avis et communications adressés directement au public à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. Les avis et communications adressés au public dans d'autres communes de la circonscription suivent le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Pour ce qui est de la région de langue allemande, ce régime prévoit l'utilisation de l'allemand et du français (article 11, § 2, des LLC).

(Avis 29.166 du 6 novembre 1997)

– Interost/Interest: périodique d'information pas entièrement bilingue français-allemand.

Interost/Interest est un service régional dont le champ d'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande, au sens de l'article 36, § 2, des LLC.

Conformément à cet article, le Roi détermine, s'il y a lieu, le régime linguistique applicable à un service régional de l'espèce.

Le Roi n'a pas fait usage de cette faculté. Dans sa jurisprudence, la CPCL a dit qu'en l'absence d'arrêté royal, il convenait de chercher une solution dans le sens de l'article 36, § 1er, des LLC.

Quant aux avis et communications qu'il adresse directement au public, le service doit faire usage des langues imposées en la matière aux services locaux des communes de son siège (article 36, § 1er, alinéa 3, et 34, § 1er, alinéa 3, des LLC).

Vu le fait que le siège d'Interost/Interest est établi à Eupen, les avis et communications adressés directement au public, doivent être établis en allemand et en français.

(Avis 29.277 du 6 novembre 1997)

V. BRUXELLES-CAPITALE

*SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

– La Poste - bureau Bruxelles 24:

guichetier incapable de s'entretenir en néerlandais avec un client néerlandophone.

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, les guichetiers des bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent posséder de la seconde langue une connaissance élémentaire s'ils sont en contact avec le public.

Dès lors, l'affectation d'employés unilingues aux guichets de La Poste dans Bruxelles-Capitale, est contraire aux LLC.

(Avis 28.252 du 12 juin 1997)

– La Poste:

le nouveau règlement n'exige plus aucun examen linguistique des services de Bruxelles-Capitale, classés "sans contact avec le public".

La CPCL rappelle, comme dans ses dossiers précédents (voir les avis 28.018-28.035-28.041-28.064 du 29 août 1996 et 28.045 du 5 décembre 1996) les obligations linguistiques imposées par la loi aux services locaux de La Poste, établis dans Bruxelles Capitale.

Dans un tel service, tout agent, même s'il n'est pas en contact avec le public, doit avoir satisfait aux exigences de l'article 21, § 2; la seule exception concerne le personnel ouvrier.

(Avis 29.018 - 29.035 du 20 février 1997)

– Ministère des Finances- service de l'Inspection des Recherches des Douanes et Accises de la Région de Bruxelles-Capitale:
légalité des candidatures à un emploi de contrôleur en chef intérimaire par rapport aux LLC.

Le problème posé n'est pas une plainte mais une demande d'avis. Or, l'arrêté royal du 4 août 1969, fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, dispose en son article 10, que "hormis le cas de plainte, la commission siégeant sections réunies, n'est valablement saisie d'une demande d'avis que sur requête signée par un ministre".

(Avis 29.030 du 20 mars 1997)

– La Poste:

plus aucune exigence de connaissance de la seconde langue dans les services locaux sans contact avec le public de Bruxelles-Capitale.

La CPCL rappelle les obligations linguistiques imposées par l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC aux services locaux de Bruxelles-Capitale.

La plainte est fondée dans la mesure où La Poste ne respecte pas ces obligations lors d'affectations dans les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale.

(Avis 29.125 du 25 septembre 1997)

- **La Poste:**
services locaux de Bruxelles-Capitale, connaissances linguistiques exigées.

L'affectation d'un agent unilingue à un service local de Bruxelles-Capitale est contraire à l'article 21, §§2 et 5, des LLC, si ce service met l'intéressé en contact avec le public.
(Avis 29.208 du 25 septembre 1997)

- **Ville de Bruxelles:**
connaissances linguistiques des assistants à la formation recrutés par la ville de Bruxelles dans le cadre des contrats de sécurité et de prévention.

Les assistants à la formation en cause s'occupent, selon les données communiquées, de l'accompagnement psychologique, de la formation et de l'encadrement pédagogique du personnel de police de la ville de Bruxelles. Ils sont recrutés par la ville de Bruxelles. Leur mission et leur champ d'activité sont donc limités à la ville de Bruxelles.

Dès lors, les dispositions de la section III, chapitre III, des LLC - à savoir, le règlement relatif aux services locaux de Bruxelles-Capitale - leur est applicable.

Quant à la connaissance linguistique des assistants à la formation, il y a lieu de renvoyer à l'article 21 de ces lois.
(Avis 29.230 du 4 septembre 1997)

- **La Poste:**
guichetier ignorant le néerlandais au bureau de poste de Bruxelles X.

La Poste est soumise aux dispositions des LLC, ce qui implique, dans le cas sous examen, que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue dont l'intéressé fait usage, en l'occurrence le néerlandais.

Dans son avis 27.153 du 11 janvier 1996, la CPCL a qualifié le bureau de poste Bruxelles X de service local de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, les agents attachés aux bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent posséder de la seconde langue une connaissance élémentaire.
En outre, le personnel non statutaire doit également satisfaire aux exigences linguistiques inhérentes aux emplois qu'il occupe temporairement (cf. avis 15.309-16.109 du 30 janvier 1986).
(Avis 29.259 du 27 novembre 1997)

- **Bruxelles-Capitale - Association hospitalière Etterbeek-Ixelles (réseau IRIS):**
accueil assuré par une personne ne connaissant pas le néerlandais.

Comme le montre un reportage vidéo consacré à la pose de la première pierre de la nouvelle aile de l'hôpital, le 9 octobre 1997 - la personne préposée à l'accueil ce jour-là a déclaré qu'elle ne connaissait pas le néerlandais.

L'association hospitalière Etterbeek-Ixelles constitue un service régional visé à l'article 35, §1er, a, LLC, dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale; elle est donc soumise au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 21, § 5, des LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction exercée.

En ce qui concerne le bien-fondé de cette plainte, la CPCL estime qu'elle ne peut émettre de conclusion uniquement à partir d'un reportage télévisé.

(Avis 29.286 du 11 décembre 1997)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– Sibelgaz:

**“Avis de passage” de Sibelgaz en néerlandais et en français;
facture d'Electrabel établie en français, adressée à deux habitants de Meise.**

Sibelgaz est une intercommunale qui approvisionne en énergie neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale et sept communes de la Région flamande. Electrabel, quant à elle, exploite ladite intercommunale en tant qu'entreprise privée.

Les intercommunales ayant obtenu une concession de la commune, sont chargées d'un service public et constituent donc un service au sens de l'article 1, § 1er, 2°, des LLC.

Service régional du fait qu'elle déploie ses activités aussi bien dans un certain nombre de communes de Bruxelles-Capitale que dans un nombre de communes de la Région flamande, l'intercommunale Sibelgaz tombe sous l'application de l'article 35, § 1, b, des LLC, et est dès lors soumise au même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (article 19 des LLC).

Une facture est considérée comme un rapport avec un particulier.

Un avis de passage est également un rapport avec un particulier.

Puisque l'appartenance linguistique d'habitants de Meise, en région homogène de langue néerlandaise, ne pouvait faire aucun doute, et que les services locaux de Bruxelles-Capitale sont tenus d'utiliser, dans leur rapports avec un particulier, la langue dont ce dernier a fait usage, la facture et l'avis de passage auraient, en l'occurrence, dû être établis et transmis uniquement en néerlandais.

(Avis 28.098 du 5 juin 1997)

– Sibelgaz:

chèque adressé en français à un particulier néerlandophone.

Les sociétés intercommunales constituent des services au sens de l'article 1er, § 1er, 1°, des LLC. Aux termes de l'article 19 des LLC, Sibelgaz - service régional (article 35, § 1er, b) - emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que les autres données sont établies en néerlandais, il pouvait être admis que l'appartenance linguistique du plaignant était connue. Les données figurant sur le chèque auraient dû être établies uniquement en néerlandais.

(Avis 28.245 du 9 octobre 1997)

– Ville de Bruxelles:

facture bilingue, complétée en français, quoique destinée à un particulier néerlandophone.

Pour l'enlèvement de voitures, la police de Bruxelles fait appel à la firme Radar, un collaborateur privé au sens de l'article 50 des LLC.

En vertu de cet article, un service policier de Bruxelles-Capitale doit veiller à ce que ses collaborateurs privés appliquent les mêmes règles que celles qui régissent le service même (cf. article 50 des LLC).

A l'article 2 des clauses contractuelles techniques de la convention, il est dit que l'entreprise de dépannage retenue par la Ville de Bruxelles doit disposer de personnel pouvant servir le public dans la langue de ce dernier, c.-à-d. soit en français, soit en néerlandais.

En vertu de l'article 19, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La fiche de travail et la facture établies doivent être considérées comme des rapports avec un particulier.

(Avis 28.261/H du 13 mars 1997)

- **Le Foyer Schaerbeekois:**
envoi d'une enveloppe à en-tête et timbre français à un particulier néerlandophone.

En application de l'article 1er, § 1, 2°; en § 2, 2eme alinéa, des LLC, et conformément à la jurisprudence de la CPCL, les LLC sont d'application aux sociétés locales de logement, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais..

Dès lors, la société de logement schaarbeekoise, "sc Le Foyer Schaerbeekois", doit employer le néerlandais dans ses contacts avec un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale.

Toute société de logement bruxelloise doit utiliser sur ses enveloppes et papier à lettre un en-tête soit français soit néerlandais.

(Avis 28.261/E du 13 février 1997)

- **La Poste - bureau d'Uccle, 2ième section, rue de Stalle, 103:**
envoi à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale, d'un courrier établi en français, concernant un postogramme.

Conformément à l'article 19, premier alinéa, des LLC, le bureau de poste visé constitue un service local de Bruxelles-Capitale, qui, dans ses rapports avec un particulier, utilise la langue de ce dernier quand cette langue est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique du particulier en cause n'étant pas connue de La Poste, l'intéressé aurait dû recevoir un envoi établi en français et un autre en néerlandais.

(Avis 29.046/F du 16 octobre 1997)

- **La Poste - bureau de la Petite rue du Nord à Bruxelles:**
guichetier ignorant le néerlandais au guichet 5.

Les bureaux de poste constituent des services locaux au sens de l'article 9 des LLC (cf. notamment les avis 23.022 du 19 février 1992, 27.153 du 11 janvier 1996 et 27.194 du 29 février 1996).

Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quant celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 des LLC).

(Avis 29.046/G du 25 septembre 1997)

– **Ministère de la Justice - Tribunal du Commerce de Bruxelles:
lettre à un particulier néerlandophone - documents sous pli à
mentions en langue française.**

Dans ses rapports avec des particuliers néerlandophones et concernant des actes administratifs, le Tribunal du Commerce de Bruxelles est tenu d'utiliser le néerlandais (cf. article 35, § 1er, des LLC).

La plainte est fondée dans la mesure où la correspondance concernait un acte purement administratif du pouvoir judiciaire.

(Avis 29.112/C du 10 juillet 1997)

– **Centre Hospitalier Etterbeek-Ixelles:
envoi de factures en français au CPAS de Meise.**

Le Centre en cause est une association soumise à la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'aide sociale, et dont l'activité s'étend aux communes d'Etterbeek et d'Ixelles. C'est donc un service régional au sens des articles 32 et 35, §1er, a, des LLC.

Conformément à l'article 17, § 3, des LLC, auquel renvoie l'article 35, §1er, a, un service de Bruxelles-Capitale utilise, dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise, la langue de cette région.

(Avis 29.115 du 10 juillet 1997)

– **Bureau de poste à Watermael-Boitsfort:
dans la case "bureau de dépôt" d'un avis de réception/ paiement/
inscription établi au bureau de poste de Watermael-Boitsfort, le nom de
cette commune n'a été mentionné qu'en français.**

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose en son § 1er: "Les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux (...) LLC." Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste continue donc à être soumise à la législation linguistique en matière administrative (cfr. avis 25.142 du 31 mars 1994 et 27.153 du 11 janvier 1996).

Un bureau de poste de Watermael-Boitsfort est considéré comme un service local au sens de l'article 9 des LLC.

Un avis de réception par La Poste, rempli par un des guichetiers de cette dernière, constitue un rapport avec un particulier.

En vertu de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise; en l'occurrence, cette langue est le néerlandais.

(Avis 29.167 du 19 juin 1997)

- **Commune d'Ixelles:**
envoi à un néerlandophone d'Ixelles, d'une invitation entièrement rédigée en français à la brocante du 21 septembre 1997, place du Châtelain à Ixelles.

L'invitation émane de monsieur D... et de "l'Herbe sous le pied", qui est une association sans but lucratif.

Comme la commune d'Ixelles a confirmé que l'asbl précitée n'a aucun lien avec elle et qu'il n'est pas fait mention du titre d'échevin de monsieur D... sur le document, la plainte est non fondée.

(Avis 29.263 du 9 octobre 1997)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
horaires imprimés en français remis à un particulier néerlandophone à la garde de la SNCB de Bruxelles-Midi..

Un kiosque d'information de la SNCB est un service soumis aux LLC.

La gare de Bruxelles-Midi de la SNCB est service régional de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 35, § 1er, a), des LLC (avis 26.186 du 26 octobre 1995).

Un service de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, la gare de la SNCB de Bruxelles-Midi doit remettre à un particulier néerlandophone des horaires de trains établis en néerlandais.

(Avis 29.270/I du 20 novembre 1997)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Foyer Forestois:**
offre d'emploi unilingue française dans "Vlan".

Les sociétés de logement constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale qui doivent avoir une dénomination néerlandaise et une dénomination française.

En vertu de l'article 18 des LLC, ces services rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La version néerlandaise de l'offre d'emploi aurait donc dû être placée soit dans le "Vlan" soit dans un hebdomadaire de langue néerlandaise à forme de diffusion similaire.

(Avis 28.032/E du 26 juin 1997)

- **Ville de Bruxelles:**
deux annonces promotionnelles relatives à l'enseignement du régime français, publiées uniquement en français dans "Vlan".

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

L'article 22 des LLC dispose que "par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante".

L'article 22 des LLC s'applique à l'annonce relative à "l'Institut des Arts et de Métiers de la Ville de Bruxelles". Etant donné que cette annonce se rapporte à une école de langue française, elle doit être rédigée uniquement en français.

La CPCL n'est pas compétente pour se prononcer sur la promotion à faire ou à ne pas faire, de l'enseignement de langue française et de langue néerlandaise.

La deuxième annonce ("Info-école"), par contre, concerne une communication au public de la part de la ville de Bruxelles, et aurait dû être rédigée en français et en néerlandais.

Sa version néerlandaise aurait dû être placée dans "Vlan" ou dans une publication ayant une forme de diffusion similaire (ex.: *Deze Week in Brussel*).

(Avis 28.182/H du 6 novembre 1997)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
explications données uniquement en français lors d'une réunion d'information dans le cadre de l'enquête publique relative à la construction envisagée d'une ligne de chemin de fer entre la gare du Quartier Léopold et la gare de rangement Josaphat.

Une réunion d'information de caractère obligatoire ou non, émanant de l'administration communale, doit être considérée comme un avis ou communication au public, au sens des LLC. Conformément à l'article 18 de ces lois, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Une introduction doit dès lors être donnée en français et en néerlandais, alors qu'il doit être répondu aux questions dans la langue de celui qui les pose, quand cette langue est le français ou le néerlandais. Il ressort de la réponse de l'administration communale et de la SNCB que l'introduction a été donnée dans les deux langues et qu'aucune question n'a été posée en néerlandais.

(Avis 28.216/G du 26 septembre 1997)

- **Belgacom - Group Human Resources:**
annonces via Job Info d'emplois vacants à Bruxelles, dans un district de la région flamande et à l'étranger; la connaissance du néerlandais n'est pas explicitement exigée.

La connaissance du néerlandais était une condition de recrutement sine qua non, implicite, puisque ces annonces rédigées en néerlandais, s'adressaient à des néerlandophones.

(Avis 28.263/H/I/J du 10 juillet 1997 et 28.263/K du 6 novembre 1997)

- **CPAS de Jette:**
publication uniquement en français d'un article d'un conseiller CPAS dans le périodique "AZ/Norwest" du 10 juillet 1997.

Les articles signés par le conseiller dans le journal "AZ/Norwest" étant le fruit de sa collaboration privée avec le journal et ne résultant en aucun cas d'une mission, d'un contrat ou d'une convention quelconque du CPAS, la plainte est non fondée.

Toutefois, en ce qui concerne la rédaction de communications non officielles, émanant de mandataires du CPAS, il y a lieu d'éviter de donner l'impression, par la mention des mandats, qu'il s'agit de communications administratives du CPAS.

(Avis 29.270/J du 27 novembre 1997)

D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– **Cliniques universitaires Saint-Luc:** **caractère bilingue des attestations globales de soins donnés.**

Dans son avis 661A/B du 1er février 1968, la CPCL a estimé que les attestations de soins délivrées par les établissements de soins ayant le caractère de service public tombaient sous l'application des LLC et devaient être considérées comme des certificats. Conformément à l'article 20 de ces lois, dans la Région de Bruxelles-Capitale, ces attestations doivent donc être rédigées en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

En ce qui concerne les établissements de soins qui n'ont pas le caractère de service public, les dispositions de l'article 20 précité ne sont pas d'application.

Tel est le cas des cliniques universitaires Saint-Luc, concernées par la plainte.
(Avis 28.088 du 9 octobre 1997)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges - Gare de Bruxelles-Midi:** **délivrance, à des particuliers francophones, de tickets de chemin de fer pour le train Thalys portant exclusivement des mentions unilingues néerlandaises.**

L'utilisation des langues en service international au sein des sociétés de chemin de fer européennes est réglée par la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, approuvée par la loi du 25 avril 1983 (MB du 7 septembre 1983).

Selon la CIV qui détermine les règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages et qui a force de loi en la matière, le voyageur est tenu de vérifier si le titre de transport qui lui est destiné correspond bien à ce qu'il a demandé.

En Belgique, les titres de transport internationaux sont préimprimés dans les trois langues nationales, avec priorité soit au néerlandais, soit au français, suivant la région dans laquelle ces documents sont mis à la disposition des utilisateurs. A Bruxelles-Capitale et dans les communes à facilités linguistiques, la langue prioritaire est celle choisie par le client.

Railtour est une société coopérative de droit belge dans laquelle la SNCB détient 38,21% des parts.

Elle fait partie du holding SUN dont le siège est à Ostende.

Les billets internationaux de chemin de fer sont vendus aussi bien par la SNCB que par Railtour et les agences de voyages.

Selon la jurisprudence de la CPCL, les agences de voyages agréées, qui délivrent des billets internationaux comme les gares locales de la SNCB, sont des collaborateurs privés de celle-ci au sens de l'article 50 des LLC.

Le tour-opérateur Railtour tout comme l'agence de voyages All Travel de Bruxelles, sont donc des collaborateurs privés de la SNCB quand ils fournissent des billets de chemin de fer.

Ces documents sont à considérer comme des certificats qui, à Bruxelles-Capitale, en application de l'article 20, § 1er, des LLC, doivent être rédigés en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé (avis 18.127 du 15 janvier 1987).

La CPCL constate toutefois que le plaignant intervient pour le compte de tiers et n'apporte pas suffisamment d'éléments probants relatifs à la matérialité de l'infraction (délivrance d'un titre de transport à un particulier qui a fait usage du français).

(Avis 28.253 du 5 juin 1997)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
délivrance, à des particuliers francophones, de tickets portant des mentions néerlandaises pour le train Eurostar.

Le titre de transport en question a été délivré par un service local de Bruxelles-Capitale, à savoir la gare du Midi. Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les titres de transport constituent des certificats au sens des LLC. En vertu de l'article 20, § 1er, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations délivrés aux particuliers.

La CPCL constate toutefois que le plaignant intervient pour compte de tiers et n'apporte pas suffisamment d'éléments probants relatifs à la matérialité de l'infraction (délivrance d'un titre de transport à un particulier qui a fait usage du français).

(Avis 28.266 du 5 juin 1997)

- **Commune de Jette:**
une partie d'une annonce n'est reprise qu'en français dans le périodique "Norwest" du 15 mars 1997.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication - cas visé par la plainte - les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité.

(Avis 29.107/T du 20 novembre 1997)

***SERVICES LOCAUX COMMUNAUX** **CPAS**

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Commune de Jette:**
jobs de "gardien de parc" attribués à des étudiants ignorant le néerlandais.

Toute personne qui exerce une fonction dans un service local de Bruxelles-Capitale et qui, de surcroît, est en contact avec le public, doit avoir satisfait aux dispositions de l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC.

Dans le cas des jobs comme "gardien de parc", la CPCL estime que la commune doit prendre les mesures nécessaires pour arriver à engager des étudiants ayant une connaissance de la seconde langue adaptée à la fonction.

(Avis 28.177 du 20 février 1997)

- **Commune de Saint-Gilles:**
lors du recrutement des assistants de prévention et de sécurité par la commune, il ne leur a été imposé aucune obligation linguistique; le plaignant se base notamment sur la réponse donnée par le ministre-président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Comme les assistants de prévention et de sécurité reçoivent, dans le cadre de leur insertion sociale, une formation, la commune peut envisager, le cas échéant, de compléter cette dernière par un cours de langue.

En attendant d'être en mesure de satisfaire aux conditions en matière de connaissances linguistiques ou de pouvoir faire tester ces connaissances, les assistants de prévention et de sécurité n'occuperont pas d'emplois les mettant en contact avec le public.

(Avis 28.261/G du 22 mai 1997)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Centre hospitalier Molière Longchamps:**
notes de service adressées en français à un infirmier néerlandophone.

Une lettre d'invitation à une réunion du personnel ainsi qu'une lettre rappelant des instructions de service doivent être considérées comme des notes de services adressées personnellement à un membre du personnel.

Il découle de l'article 17, § 1er, B, 1°, des LLC, que toute lettre ou note de service adressée personnellement à un membre du personnel doit être rédigée dans la langue du groupe linguistique auquel il se rattache selon les critères établis par l'article 21, § 1er, des LLC.

(Avis 28.127 du 13 février 1997)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Centre hospitalier Brugmann:**
non-respect de la langue du patient lors de la remise d'attestations de soins donnés et lors de conversations avec le service d'accueil.

En ce qui concerne l'emploi des langues au service d'accueil.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En ce qui concerne la langue des attestations de soins donnés.

Une attestation de soins donnés doit être considérée comme un certificat qui, conformément à l'article 20, § 1er, des LLC, doit être établi par un service local de Bruxelles-Capitale en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

(Avis 28.125 du 20 février 1997)

- **Commune d'Anderlecht:**
invitations aux "Premières assises du paysage urbain", envoyées en français aux néerlandophones.

Conformément à l'article 19 des LLC, ces invitations devaient être établies en néerlandais.

(Avis 28.224 du 5 juin 1997)

- **Commune d’Anderlecht - police:**
lettre à un particulier néerlandophone, établie uniquement en français.

Conformément à l'article 19 des LLC, la police d’Anderlecht aurait dû répondre en néerlandais à la lettre du plaignant, établie dans cette même langue.
(Avis 28.280 du 24 avril 1997)

- **Commune d’Anderlecht - Cabinet de l’échevin de l’Aménagement du Territoire et de l’Urbanisme:**
envoi à un représentant du périodique *Deze Week in Brussel* d’une invitation, rédigée en français, à participer aux “Premières Assises du Paysage urbain bruxellois”.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, une invitation émanant d’une autorité communale constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 19, des LLC, un service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l’intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas présent, le destinataire de la lettre est membre d’un périodique de langue néerlandaise, ce qui laisse présumer à suffisance son appartenance linguistique, et l’invitation aurait dû lui être adressée en néerlandais.

(Avis 28.239 du 13 mars 1997)

- **Commune de Saint-Josse-ten-Noode - police:**
formulaire remis en français à un particulier néerlandophone.

Le formulaire “Fiche de recensement des systèmes d’alarme” sert de directive aux agents de quartier, afin de permettre à ces derniers de recueillir toutes informations utiles concernant les systèmes d’alarme.

Le formulaire incriminé fait partie du rapport avec le particulier, puisqu’il est rempli de concert avec ce dernier. Conformément à l'article 19 des LLC, le formulaire aurait dû être établi en néerlandais.

(Avis 29.027/F du 26 juin 1997)

- **Commune d’Ixelles:**
convocation concernant une carte d’identité, envoyée en français à un habitant néerlandophone.

L’envoi d’une convocation de renouvellement de carte d’identité doit être considéré comme un rapport avec un particulier, au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier la langue que l’intéressé utilise quand cette langue est le français ou le néerlandais.

(Avis 29.164 du 4 septembre 1997)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Communes d’Evere et d’Ixelles (CPAS):**
offres d’emploi publiées uniquement en français dans “Vlan”.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (article 9 desdites lois), rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Une offre d'emploi publiée dans un hebdomadaire est considérée comme une communication au public.

Dans le "Vlan", les deux annonces en cause n'ont été publiées qu'en français. L'annonce d'Evere n'a été publiée en néerlandais nulle part ailleurs, mais celle émanant du CPAS d'Ixelles est parue simultanément, en version néerlandaise, dans *Deze Week in Brussel*, hebdomadaire ayant la même aire de diffusion et la même nature que "Vlan".

(Avis 28.134/H du 5 juin 1997)

– **Commune de Woluwe-Saint-Lambert:**
offre d'emploi uniquement en français dans "Vlan".

Une offre d'emploi constitue un avis au public qui, aux termes de l'article 18 des LLC, doit être établi en français et en néerlandais s'il émane d'un service local de Bruxelles-Capitale.

Il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

La parution de l'annonce en langue néerlandaise dans *Deze Week in Brussel* remplit ces conditions.

(Avis 28.167/C du 27 mars 1997)

– **Commune de Jette:**
annonce concernant l'académie de musique communale de langue française, publiée uniquement en français dans "Vlan"; pas d'annonce publiée en néerlandais concernant l'académie de musique communale de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante (article 22 des LLC).

L'annonce dans "Vlan" est conforme à la législation.

La CPCL n'est pas compétente pour se prononcer sur les initiatives promotionnelles des deux académies.

(Avis 28.182/L du 24 avril 1997)

– **Commune Jette - conseiller du Centre public d'Aide sociale:**
article paru uniquement en français dans le mensuel "Norwest".

Initiative personnelle, l'article ne constitue pas un avis ou communication au sens des LLC.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL au sujet des communications émanant de mandataires communaux, les conseillers du CPAS, auteurs de communications non officielles, doivent éviter de créer l'impression qu'il s'agit de communications administratives.

(Avis 28.182/N du 16 octobre 1997)

– **Commune de Ganshoren:**
annonce de recrutement unilingue française dans “Vlan”.

Une offre d'emploi constitue un avis au public qui, aux termes de l'article 18 des LLC, doit être établi en français et en néerlandais s'il émane d'un service local de Bruxelles-Capitale.

Il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

La version de l'annonce en langue néerlandaise aurait dû paraître dans une publication à forme de diffusion similaire (ex.: *Deze Week in Brussel*).
(Avis 28.206/D du 27 mars 1997)

– **Commune d'Etterbeek:**
dépliant attaché au périodique communal et comportant certaines mentions uniquement en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les communications de l'administration communale publiées dans un périodique d'information communal sont soumises LLC (cr. avis 1199 du 16 juin 1966 et 21.044 du 29 juin 1989).

Partant, le dépliant précité attaché au périodique communal etterbeekois peut être considéré comme une communication au public et est dès lors soumis aux LLC Cela revient à dire qu'il doit traiter le français et le néerlandais sur un pied d'égalité.
(Avis 28.206/F du 23 janvier 1997)

– **Commune d'Uccle - Centre public d'Aide sociale:**
annonce de recrutement d'une infirmière, parue uniquement en français dans “Vlan”.

Une offre d'emploi constitue un avis au public qui, aux termes de l'article 18 des LLC, doit être établi en français et en néerlandais s'il émane d'un service local de Bruxelles-Capitale.

Il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

La version de l'annonce en langue néerlandaise aurait dû paraître dans "Vlan" ou dans une publication à forme de diffusion similaire (ex.: *Deze Week in Brussel*).
(Avis 28.206/G du 27 mars 1997)

– **Commune de Saint-Gillis - Bruxelles:**
annonce de recrutement d'aspirant agent de police, publiée uniquement en français dans le Vlan.

Les communications d'une administration communale, faites par voie de publication dans un quotidien ou hebdomadaire, sont soumises aux LLC (cf. avis 22.289 des 9 octobre 1991 et 22.293 du 4 septembre 1991).

Aux termes de l'article 18 des LLC , les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les communications et les formulaires destinés au public.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion (avis 28.048/D du 30 mai 1996).

(Avis 28.216/I du 27 mars 1997)

- **Commune d'Ixelles:**
annonce unilingue française dans le périodique “Vlan”, concernant une vente de voitures organisée par la commune.

Une annonce émanant de la commune d'Ixelles, constitue un avis ou une communication au public.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications en français et en néerlandais.

Le périodique “Vlan” est déposé gratuitement dans toutes les boîtes aux lettres de Bruxelles-Capitale et n'a donc pas la même forme de diffusion que *Het Laatste Nieuws*.

(Avis 28.216/J du 20 mars 1997)

- **Commune d'Uccle:**
articles établis uniquement en français dans un journal d'information relatif au 109^{ème} concours agricole national.

Les brochures émanant des autorités communales constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis , les communications et les formulaires destinés au public.

Dans ce journal d'une commune de Bruxelles-Capitale, ce qui précède s'applique aux avis et communications émanant de l'administration communale (les noms de rues figurant sur le plan de la foire et la composition du collège des bourgmestre et échevins).

Quant aux textes émanant d'associations privées, l'emploi des langues est libre.

(Avis 28.243/D du 16 octobre 1997)

- **Commune d'Uccle:**
édition d'un mensuel, "Allo...Senior", établi surtout en français, par l'asbl “Service ucclois du Troisième Age”.

Aux termes de l'article 1er, § 1, 2^o des LLC, ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

La mission dont le “Service ucclois du Troisième Age” a été chargée par la commune, dépasse les limites d'une entreprise privée et s'exerce dans l'intérêt général de tous les habitants de la commune.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un périodique d'information est considéré comme une communication au public.

En vertu de l'article 18 des LLC, un périodique d'information de l'espèce doit être établi en français et en néerlandais.

(Avis 28.261/I du 10 juillet 1997)

- **Commune d'Ixelles:**
brochure "Notre Commune - XL - Onze Gemeente", établie surtout en français.

La brochure doit être considérée comme un avis au public qui, aux termes de l'article 18 des LLC, doit être établie en français et en néerlandais.

Quant aux rubriques pouvant être considérées comme du travail rédactionnel, il y a lieu de tendre à un équilibre équitable. Pour toutes les informations concernant une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime applicable au groupe linguistique correspondant (article 22, LLC).

(Avis 28.283, 29.157, 29.027 du 11 décembre 1997)

- **Commune d'Ixelles:**
annonce relative à une vente d'automobiles, publiée uniquement en français dans l'hebdomadaire "Vlan".

Une annonce émanant de la commune d'Ixelles doit être considérée comme un avis ou une communication destinée au public.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et les communications en français et en néerlandais.

Il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion (cfr. avis 28.048/D du 3 mai 1996).

(Avis 28.292/A du 10 juillet 1997)

- **Commune de Ganshoren - Centre public d'Aide sociale:**
annonce de recrutement unilingue française dans "Vlan".

Les annonces de recrutement constituent des communications adressées au public et doivent, conformément à l'article 18 des LLC, être établies en français et en néerlandais quand elles émanent de services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être publiée soit dans "Vlan", soit dans une publication ayant une forme de diffusion comparable à celle du "Vlan" (ex.: *Deze Week in Brussel*).

(Avis 28.292/D du 12 juin 1997)

- **Asbl bruxelloise CEC:**
offres d'emploi publiées en français dans le "Vlan" du 18 décembre 1996.

L'asbl agit en tant que service technique et administratif de plusieurs intercommunales bruxelloises.

Ces intercommunales constituent des services régionaux au sens de l'article 35, § 1er, des LLC, et rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (article 50).

L'annonce en cause pouvait être publiée uniquement en français dans le périodique Vlan, à condition d'être publiée, sous la même forme, en néerlandais, dans un périodique ayant la même forme et le même aire de diffusion que le Vlan.

La publication d'une annonce rédigée en néerlandais dans *Het Laatste Nieuws* ne remplit pas cette condition. En effet, le Vlan est un hebdomadaire toutes-boîtes et gratuit, alors que *Het Laatste Nieuws* constitue un quotidien que le public doit acheter.

(Avis 29.027/G du 20 mars 1997)

– **Communes d'Ixelles (CPAS), Woluwe-Saint-Lambert et Saint-Josse-ten-Noode (CPAS):**
offres d'emploi exclusivement en langue française dans "Vlan".

Les offres d'emploi constituent des communications au public que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent établir en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des LLC.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Les annonces en cause ont été publiées en néerlandais dans *Deze Week in Brussel*, publication dont la forme de diffusion est similaire à celle du "Vlan".

(Avis 29.055 du 16 octobre 1997)

– **Commune de Woluwe-Saint-Lambert:**
annonce de recrutement unilingue française dans "Vlan".

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les communications destinées au public.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant des normes de diffusion comparables (cfr. avis 28.048/D/PN/SM du 30 mai 1996).

La commune de Woluwe-Saint-Lambert a fait publier l'annonce incriminée dans de nombreux hebdomadaires français et néerlandais ayant des formes de diffusion comparables.

(Avis 29.075 du 5 juin 1997)

– **Commune de Woluwe-Saint-Lambert - Centre public d'Aide sociale:**
offre d'emploi d'une infirmière du rôle français, publiée exclusivement en langue française dans "Vlan".

Les offres d'emploi constituent des communications au public que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent établir en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des LLC.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Que l'annonce en cause concernait une personne du rôle de langue française, ne dispensait pas le service de l'obligation de la publier en français et en néerlandais, quitte à préciser le rôle linguistique visé.

(Avis 29.080 du 16 octobre 1997)

– **Commune d'Ixelles:**
annonce de recrutement uniquement en français dans "Vlan".

Les annonces de recrutement constituent des communications adressées au public et doivent, conformément à l'article 18 des LLC, être établies en français et en néerlandais quand elles émanent de services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être publiée soit dans "Vlan", soit dans une publication ayant une forme de diffusion comparable à celle du "Vlan" (ex.: *Deze Week in Brussel*).

Que l'annonce en cause concernait une personne du rôle de langue française, ne dispensait pas le service de l'obligation de la publier en français et en néerlandais, quitte à préciser le rôle linguistique visé.

(Avis 29.127/M du 9 octobre 1997)

E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– **Centre hospitalier Brugmann:**
non-respect de la langue du patient lors de la remise d'attestations de soins donnés et lors de conversations avec le service d'accueil.

En ce qui concerne l'emploi des langues au service d'accueil.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En ce qui concerne la langue des attestations de soins donnés.

Une attestation de soins donnés doit être considérée comme un certificat qui, conformément à l'article 20, § 1er, des LLC, doit être établi par un service local de Bruxelles-Capitale en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

(Avis 28.125 du 20 février 1997)

VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– **Ville de Mouscron:**

l'administration communale s'adresse en français à un habitant néerlandophone malgré la demande expresse de ce dernier d'obtenir la correspondance administrative en néerlandais.

Mouscron est une commune de la frontière linguistique visée à l'article 8 des LLC et dotée d'un régime spécial en vue de la protection de sa minorité linguistique.

En vertu de l'article 12, alinéa 3, des LLC, ses services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues (le français ou le néerlandais) dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

A la suite de sa demande expresse, le plaignant était censé obtenir sa correspondance en néerlandais.

(Avis 28.277/A du 4 septembre 1997)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Ville de Comines-Warneton:**

panneau indicateur à mentions unilingues françaises et plaques de noms de rue à mentions néerlandaises nettement plus petites que les mentions françaises.

Les plaques de noms de rues et les panneaux indicateurs, s'ils sont exposés à la vue du public, sont considérés comme des avis et communications au public (avis 604 du 10 juin 1965).

Dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais en vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les termes "en français et en néerlandais" signifient que les textes sont repris simultanément, intégralement et selon une même présentation (voir avis 15.101 du 24 septembre 1983 et 24.166 du 25 novembre 1993).

Mais il y a lieu, ce faisant, d'accorder la priorité à la langue de la région, en l'occurrence le français, qui doit précéder le texte néerlandais, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (voir notamment les avis 1980 du 28 septembre 1967, 19.231 du 4 février 1988, 21.038 du 26 octobre 1989, 22.299 du 18 novembre 1992 et 24.166 du 25 novembre 1993).

En ce qui concerne le panneau indicateur, la CPCL n'est pas amenée à rendre un avis, le panneau en question ne se trouvant pas sur l'entité de Comines-Warneton.

(Avis 28.037/A du 12 juin 1997)

– **Ville de Mouscron:**

panneau indicateur à mentions unilingues françaises et plaque de noms de rue à des mentions néerlandaises nettement plus petites que les mentions françaises.

Les plaques de noms de rues et les panneaux indicateurs, s'ils sont exposés à la vue du public, sont considérés comme des avis et communications au public (avis 604 du 10 juin 1965).

Dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais en vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les termes "en français et en néerlandais" signifient que les textes sont repris simultanément, intégralement et selon une même présentation (voir avis 15.101 du 24 septembre 1983 et 24.166 du 25 novembre 1993).

Mais il y a lieu, ce faisant, d'accorder la priorité à la langue de la région, en l'occurrence le français, qui doit précéder le texte néerlandais, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (voir notamment les avis 1980 du 28 septembre 1967, 19.231 du 4 février 1988, 21.038 du 26 octobre 1989, 22.299 du 18 novembre 1992 et 24.166 du 25 novembre 1993).

En ce qui concerne les panneaux indicateurs apparaissant sur la photo, il faut distinguer:

- les deux panneaux installés par des entreprises privées à titre purement publicitaire qui ne tombent pas sous l'application des LLC;
- le panneau sur lequel figure, à côté des signes routiers conventionnels de voie sans issue et passage interdit, les termes "Sauf chantier"; cette indication doit être considérée comme une communication au public au sens des LLC.

A ce titre, elle doit figurer en français et en néerlandais.
(Avis 28.037/B du 12 juin 1997)

- **Ville de Mouscron:**

- **annonce d'une taxe communale sur les antennes paraboliques;**
- **manque de publication en néerlandais aux valves de l'Hôtel de Ville (avis - d'enquête de *commodo et incommodo* - avis concernant l'approbation par la députation permanente).**

A Mouscron, commune de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être portés à la connaissance du public en français et en néerlandais en vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC.

Il ressort de la réponse et des documents transmis par l'administration communale que les deux avis incriminés ont bien été rédigés en français et en néerlandais et portés à la connaissance du public par publication aux valves de l'Hôtel de Ville.
(Avis 28.061 du 17 avril 1997)

- **La Poste:**

les sacoches des facteurs à Fourons portent la mention unilingue *De Post*.

Le bureau de poste de Fourons est un service local au sens de l'article 9 des LLC.
Les mentions figurant sur les sacoches des facteurs doivent être considérées comme des avis et communications au public au sens des LLC.

En vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, les avis et communications au public sont rédigés en néerlandais et en français quand le service local est établi dans une commune de la frontière linguistique.

En conséquence, à Fourons, toute inscription apparaissant sur les sacoches des facteurs doit systématiquement être bilingue.

Le ministre compétent a signalé ultérieurement que les sacoches en cause ne porteraient plus que le sigle de La Poste.

(Avis 28.199 du 20 mars 1997)

- **Ville de Mouscron:**
unilinguisme français d'une consultation populaire et programmes transmis par la télévision locale "NO TELE".

A Mouscron, commune de la frontière linguistique visée à l'article 8 des LLC, les avis et communications au public doivent être portés à la connaissance du public en français et en néerlandais en vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2.

Il ressort de la réponse et des documents transmis par l'administration communale que la consultation populaire relative à l'ancrage de la télévision locale "NO TELE" à Mouscron a bien fait l'objet du bilinguisme requis.

Il ressort, d'autre part, des renseignements recueillis auprès de l'administration, que "NO TELE" est une télévision communautaire du Hainaut occidental ayant son siège social à Tournai.

La ville de Mouscron n'intervient en aucune manière dans l'émission des programmes de cette chaîne de télévision locale.

(Avis 28.277/B du 25 septembre 1997)

- **Commune de Wezembeek-Oppem - "J. Magazine":**
articles unilingues français et bilingues mais accordant la priorité au français.

Le "J. Magazine" de Wezembeek-Oppem est un avis adressé au public par un service local établi dans une commune périphérique. Conformément à l'article 24 des LLC, il doit être établi en néerlandais et en français.

Wezembeek-Oppem se trouvant en région de langue néerlandaise, le texte néerlandais doit précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

(Avis 29.101 - 29.103 du 27 novembre 1997)

VII. SERVICES LOCAUX UNILINGUES

A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Bureaux de poste Hoeilaart-Overijse-Tervuren:**
emploi oral des langues entre le personnel et les clients.

Conformément à l'article 12, alinéa 1er des LLC, les services locaux de la région de langue néerlandaise utilisent exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui leur est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Toutefois, cette faculté ne peut avoir pour effet d'imposer au personnel l'obligation de connaître et d'utiliser une langue autre que la sienne.

(Avis 28.050 - 28.051 - 28.052 du 27 mars 1997)

B. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– Aéroport de Bruxelles-National: titre de transport rédigé uniquement en néerlandais.

Le titre de transport en question a été délivré par un service local établi dans la région de langue néerlandaise, à savoir la gare SNCB de l'aéroport de Bruxelles-National, située à Zaventem (voir à ce sujet l'avis 27.067 du 29 août 1996).

Conformément au régime linguistique particulier élaboré par la SNCB pour la désignation des gares de départ et d'arrivée sur les titres de transport et approuvé par la CPCL (avis 11.135 du 8 octobre 1981), les noms des gares situées en région homogène sont toujours rédigés dans la langue de la région où sont situées ces gares; les noms des gares situées dans une commune à régime linguistique spécial, sont rédigés dans la langue de la région avec, entre parenthèses, la traduction légale du nom de ladite commune; les noms des gares situées dans la région de Bruxelles-Capitale sont rédigés en français et en néerlandais.

La plainte est fondée uniquement en ce qui concerne la désignation de la gare d'arrivée: Bruxelles devait être indiquée en français et en néerlandais; toutes les autres mentions, y compris la désignation de la gare de l'aéroport de Bruxelles-National, doivent figurer en néerlandais sur un titre de transport délivré à la gare de l'aéroport.

(Avis 28.159 du 23 janvier 1997)

VIII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

– Ministre de la Fonction publique: demande d'avis concernant la langue dans laquelle les fonctionnaires fédéraux germanophones du niveau 1 doivent suivre les cours de formation.

Fonctionnaires de services centraux ou d'exécution

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les germanophones, dès leur affectation au rôle linguistique français ou néerlandais, sont traités sous tous les points de vue, comme des fonctionnaires de ces rôles (cf. avis 12.184 du 13 janvier 1983).

Conformément à l'article 39, § 3, des LLC, les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais. Les fonctionnaires germanophones des services centraux ou d'exécution doivent suivre les cours de formation dans la langue de leur rôle linguistique, à savoir, le français ou le néerlandais.

Fonctionnaires de services locaux ou régionaux des ministères fédéraux

- Services dont le siège est établi en région de langue allemande

Les services régionaux des ministères fédéraux (c.-à-d. les services dont l'activité s'étend à plus d'une commune) ou les services locaux desdits ministères (c.-à-d. les services dont l'activité se limite à une seule commune) dont le siège est établi en région de langue allemande, sont tenus d'utiliser l'allemand en service intérieur (cf. articles 34, § 1er, b, et 10, des LLC).

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction, s'il ne connaît la langue de la région, à savoir, la langue allemande (articles 15, § 1er, et 38, § 1er, des LLC).

La langue administrative des services locaux ou régionaux des ministères fédéraux, dont le siège est établi en région de langue allemande, est l'allemand. Partant, les cours destinés aux fonctionnaires germanophones de ces services doivent être donnés en allemand.

- Services dont le siège est établi en dehors de la région de langue allemande

Des fonctionnaires germanophones peuvent appartenir à des services locaux ou régionaux des ministères fédéraux, dont le siège se trouve dans une région autre que celle de langue allemande (ex. services situés à Verviers, Liège,...) pour autant qu'ils aient fourni la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de cette région. Dans les services visés, la langue administrative est, également pour les germanophones, la langue de la région. Les cours de formation donnés aux fonctionnaires de ces services, où qu'ils soient donnés, doivent l'être dans la langue de la région où se situe le siège du service.

(Avis 29.089 du 22 mai 1997)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– **Inspection automobile à Eupen:
personnel ignorant l'allemand.**

Eu égard à son champ d'activité, la station d'inspection d'Eupen - service régional - est tenue, dans ses rapports avec les particuliers, d'utiliser la langue imposée par les services locaux de la commune ou l'intéressé habite (articles 36, §§ 1er et 2ème, et 34, des LLC). En l'occurrence, il s'agit des langues française ou allemande).

Le personnel en contact avec le public doit être en mesure de respecter les dispositions des LLC.

(Avis 29.079/A du 4 septembre 1997)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:
la gare d'Eupen distribue des brochures établies bilingues en allemand et en français et les communications aux guichets s'y font aussi bien en allemand qu'en français; les dépliants se trouvant dans la salle d'attente sont surtout en langue française.**

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, la gare de la SNCB à Eupen constitue un service local, établi en région de langue allemande.

Des brochures et dépliants constituent des avis et communications au public.

Conformément à l'article 11, § 2, des LLC, dans les communes de la région de langue allemande, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français.

(Avis 28.229/D du 13 mars 1997)

CHAPITRE TROISIEME

RUBRIQUES PARTICULIERES

I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES

– **Entreprise privée établie à Forest:**
néerlandophones non traités dans leur langue.

Conformément à l'article 52 des LLC, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais.

Contrairement au décret linguistique du 19 juillet 1993, les dispositions légales précitées ne règlent pas les contacts oraux au sein de l'entreprise, mais uniquement l'emploi des langues pour les actes et documents.

La plainte portant sur les contacts oraux ou sur le climat régnant dans l'entreprise et non sur un acte bien déterminé visé par l'article 52 des LLC, elle n'est pas fondée.

Quant aux rapports du conseil d'entreprise, la CPCL constate qu'ils sont disponibles en néerlandais. Le moment où ils doivent l'être est déterminé par les règles applicables aux conseils d'entreprise, matière qui ne relève pas de la compétence de la CPCL.

(Avis 29.126 du 11 septembre 1997)

– **Ministre des Finances:**
demande d'avis relative au fait de savoir si des personnes physiques domiciliées dans des communes périphériques dont le siège d'exploitation de leur activité de contribuable TVA se trouve dans la région de Bruxelles- Capitale, peuvent faire leur déclaration de la TVA indifféremment en français ou en néerlandais.

Le fait pour les personnes physiques d'être assujetties à la TVA suppose qu'elles exercent une activité d'ordre commercial impliquant l'esprit de lucre.

Les personnes physiques (particuliers ou entreprises privées) peuvent être considérées en l'occurrence, comme une entreprise commerciale employant ou non du personnel.

Le document de déclaration de la TVA est un document imposé aux assujettis par la loi. En vertu de l'article 52 des LLC, pour un tel document, les entreprises commerciales font usage de la langue de la région où est établi leur siège d'exploitation.

En conclusion, bien que domiciliées dans des communes périphériques, les personnes physiques qui exercent leur activité de contribuable TVA à Bruxelles-Capitale, ont le choix de la langue, le français ou le néerlandais, pour établir leur déclaration de la TVA.

(Avis 29.283 du 18 décembre 1997)

II. APPLICATION DES LLC AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

- **Commune d'Anderlecht:**
documents remis en français à des conseillers communaux néerlandophones.

Lors d'une commission restreinte du Conseil communal, un document de travail établi uniquement en français a été utilisé en complément d'un exposé.

Dans une commune de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller doit donc, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans tous les cas, dans sa langue propre, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour (cf. avis 1526 du 22 septembre 1966 et 22.140 du 13 décembre 1997). Le document incriminé, pour autant qu'il fit partie d'un dossier distribué aux membres de la commission restreinte en vue de la préparation d'une délibération du conseil communal, aurait dû être mis en néerlandais à la disposition des membres néerlandophones de la commission restreinte en cause.

(Avis 28.279 du 11 septembre 1997)

III. EXAMENS LINGUISTIQUES

- **Communes de la frontière linguistique:**
délégation d'un observateur à tous les examens organisés par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes de la frontière linguistique, en application de l'article 61, § 4, des LLC.

Ces examens et les rapports dont ils ont fait l'objet, sont les suivants.

<u>Examen organisé à:</u>		<u>Rapport:</u>
Enghien (ville)	le 21 janvier 1997	28.278
Renaix (ville)	le 22 février 1997	28.284
Mouscron (ville)	le 17 mars 1997	29.051
Renaix (ville)	le 24 avril 1997	29.019
Messines (commune)	le 12 juin 1997	29.091
Espierres-Helchin (commune)	le 12 juin 1997	29.152
Renaix (ville)	le 15 juin 1997	29.044
Renaix (ville)	le 26 juin 1997	29.247
Mouscron (ville)	le 20 août 1997	29.220
Renaix (ville)	le 11 septembre 1997	29.111
Enghien (ville)	le 3 septembre 1997	29.241
Renaix (ville)	le 9 octobre 1997	29.044
Fourons (CPAS)	le 20 octobre 1997	29.150
Renaix (ville)	le 23 octobre 1997	29.249

– **Secrétariat permanent au Recrutement.:**
refus d'accorder une dispense pour l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de la langue française, au sens de l'article 12 de l'arrêté royal IX du 30 novembre 1966.

Les seuls cas de dispense concernant l'examen linguistique qui permet l'admission au cadre bilingue sont les suivants.

Le cas prévu à l'article 43, § 3, alinéa 3, des LLC, qui dispose que "pour être admis au cadre bilingue, les fonctionnaires doivent fournir, devant un jury constitué par le Secrétaire permanent au recrutement, la preuve qu'ils connaissent suffisamment la seconde langue. Sont dispensés de cet examen les fonctionnaires dont le diplôme établit que leur seconde langue a été la langue véhiculaire des études qu'ils ont faites".

Le cas prévu à l'article 14ter de la section 8bis du chapitre IV de l'arrêté royal précité qui dispose que "le candidat qui a réussi la partie informatisée des examens prévus par les articles 9, §§2 et 3, 12 et 13 est, aux conditions fixées par ces articles, dispensé de présenter à nouveau cette épreuve."

Les deux examens linguistiques déjà présentés par le plaignant n'entrent pas dans ces catégories.

(Avis 29.026 du 20 février 1997)

– **Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique:**
demande d'avis concernant l'organisation d'un examen linguistique pour les fonctions de direction des écoles primaires des six communes périphériques.

Des discussions consacrées par la CPCL à l'examen de cette demande d'avis, il ne s'est dégagée aucune majorité au sein des sections réunies.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, une note succincte rapportant les opinions émises est jointe ci-après.

Opinion de la section néerlandaise

Conformément à l'article 1er, § 1er, 4°, des LLC, ces lois sont applicables aux actes administratifs des autorités scolaires.

Les personnes placées à la tête d'un établissement scolaire et, partant, tenues d'en assumer la direction administrative, en tant que fonctionnaires chargés de l'exécution dudit article 1er, § 1, 4°, des LLC, tombent entièrement sous le coup des dispositions desdites lois.

Conformément à l'article 27, dans les services locaux des communes périphériques, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction, s'il ne connaît la langue néerlandaise.

Cette connaissance doit être prouvée au moyen d'un diplôme attestant que l'intéressé a suivi l'enseignement en néerlandais, ou, à défaut, par un examen (oral et écrit) au sens des articles 7 et 14ter de l'arrêté royal IX du 30 novembre 1966 (connaissance approfondie - article 27, alinéa 2 et 3 des LLC).

Conformément à l'article 53 des LLC, seul le secrétaire permanent au recrutement est compétent pour délivrer les certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par les LLC.

Opinion de la Section française

1. Les lois linguistiques en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 sont d'interprétation restrictive. La CPCL a toujours admis - jurisprudence constante - que ces lois n'avaient pas prévu d'examens linguistiques pour les autorités scolaires.

Cela a été appliqué clairement dans l'avis 4078 du 22 janvier 1976, tant dans ses considérants que dans son dispositif. Le ministre lui-même se réfère à cet avis.

Le SPR n'est compétent, en vertu de l'article 53 des LLC, que pour délivrer des certificats, attestant les connaissances linguistiques exigées par la loi du 2 août 1963; aucune disposition de cette loi ne prévoit d'examen linguistique pour les autorités scolaires.

Le SPR est dès lors totalement incompétent pour organiser des épreuves linguistiques sur la base des LLC pour les autorités scolaires; en ce faisant il outrepasserait les LLC, la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement (article 13), comme il est dit au point 2, ainsi que la Constitution (article 129, § 2), en vertu de laquelle dans les communes périphériques, aucune modification aux règles sur l'emploi des langues ne peut être apportée que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa (majorité spéciale).

Il est pertinent de relever que jusqu'à présent, le SPR n'a jamais organisé d'examens linguistiques pour les autorités scolaires; qu'aucune nomination de directeur d'école dans les communes périphériques n'a jamais été suspendue par le vice-gouverneur, ces deux services ayant depuis toujours reconnu que les LLC n'étaient pas d'application aux conditions de nomination des autorités scolaires.

La nomination de ces directeurs est inattaquable et ne peut juridiquement être remise en cause.

2. Les LLC ne sont applicables, comme loi générale, que dans la mesure où la matière n'est pas régie par une autre loi particulière. La CPCL a appliqué ce principe de façon constante, notamment sur base de l'article 1, § 1, des LLC.

Or, précisément les capacités linguistiques du personnel d'une école (personnel de direction, enseignant et administratif) sont visées au chapitre IV (art. 13 à 16) de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

L'article 13, alinéa 1, de cette loi du 30 juillet 1963 seule applicable au problème posé par le Ministre est on ne peut plus clair puisqu'il dispose: "Un établissement d'enseignement ne peut recruter dans son personnel de direction, enseignant et administratif que des personnes qui ont fourni la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de l'enseignement de l'établissement ou, dans les établissements bilingues, de la section à laquelle elles seront affectées".

Dès le moment où un enseignement est donné aux enfants en français, le personnel de direction, enseignant et administratif de cet établissement doit avoir la connaissance approfondie du français, sur base de la loi du 30 juillet 1963 et de ses arrêtés d'exécution.

Toute modification à cette règle implique une remise en cause du régime des facilités dans ces écoles qui ne peut avoir lieu que par le vote d'une loi à majorité spéciale.

En outre, toute obstruction à l'application de l'article 13 précité serait contraire au principe de la loyauté fédérale consacré par l'article 143, § 1, de la Constitution.

En conséquence, la requête du ministre est irrecevable, car la CPCL et le SPR sont incompétents (cf. avis de la CPCL 1245, 665, 1086, 1288, 1878, 1846 et 4725).

Les LLC ne régissent pas les autorités scolaires et partant les conditions de nomination.

3. Les LLC ne sont en effet applicables qu'aux actes administratifs des autorités scolaires. L'avis de base 1245 de la Section néerlandaise du 15 février 1966 dispose :

Début de citation

Considérant que les actes des autorités scolaires ne peuvent être considérés comme des services auxquels l'article 15 de la loi du 2 août 1963, réglant les conditions d'admission et de promotion au point de vue linguistique pour les services locaux de la région de langue néerlandaise ou française, seraient, le cas échéant, applicables;

Considérant, en effet, que l'article 1er se rapporte, d'une part, aux services et personnes et d'autre part aux activités, opérations ou actes accomplis par des personnes ou des organismes; que pour cette seconde catégorie les conditions d'accès et de promotion sont, au point de vue linguistique, réglées par d'autres lois que la loi du 2 août 1963;

Considérant que, par exemple, pour les membres de bureaux de vote ou de dépouillement, dont les opérations sont régies par la loi du 2 août 1963, le rapport Saint-Rémy (331, (1961-1962), n°27, p. 10) déclare clairement qu'il n'était pas possible de légiférer sur les connaissances linguistiques à imposer aux présidents et assesseurs des bureaux électoraux et de vote, de sorte qu'il en résulte que l'article 15 n'est pas applicable en l'espèce;

Considérant au surplus, que le rapport Saint-Rémy (331-1961-1962, n°27, p. 8) déclare à l'endroit des actes administratifs des autorités judiciaires: "il est normal que dans leurs rapports avec les services publics, ces personnes se conforment à la loi, quand elles agissent comme "fonctionnaires publics" ou "officiers ministériels".

Il en est de même de leurs conseils de discipline. Leur nomination est d'ailleurs subordonnée à des connaissances bien déterminées en matière de connaissances linguistiques (art. 43, §§ 10 à 12, et art. 45, de la loi précitée du 15 juin 1935); qu'il ressort de ce texte que l'article 15 de la loi du 2 août 1963 (3) n'est pas considéré comme applicable en matière de connaissances linguistiques;

Considérant que pour le cas dont il s'agit, la loi du 2 août 1963 ne concerne que les actes administratifs des autorités scolaires, dont les conditions de nomination au point de vue linguistique sont régies par une autre loi;

Considérant, dès lors, qu'en ce qui concerne la requête en question la CPCL est incompétente;

Par ces motifs, décide:

Article 1er - la section néerlandaise se déclare incompétente en l'occurrence.

Fin de citation

En conséquence, la CPCL s'est déclarée incompétente pour les conditions de nomination d'un chef d'école, car ces conditions de nomination au point de vue linguistique, sont régies par une autre loi.

Exiger des examens linguistiques au SPR pour les autorités scolaires dans les 6 communes périphériques et par voie de conséquence à Bruxelles-Capitale, et en région de langue allemande... implique que la CPCL devrait l'exiger aussi pour le pouvoir organisateur de l'enseignement libre, pour les autorités judiciaires et leurs auxiliaires ou pour les présidents des bureaux de vote ou de dépouillement (article 1, § 1, 5^o) ou pour la Cour des Comptes et le Conseil d'Etat (article 1, § 1,3^o).

Le seul ministre compétent en la matière est le ministre fédéral chargé d'appliquer la loi du 30 juillet 1963 précitée et la seule législation applicable en la matière est cette même loi.

En conclusion:

1. La CPCL est incompétente en matière scolaire (jurisprudence constante basée sur l'article 1, § 1 des LLC).

Il en est de même du SPR, art. 53 des LLC: compétence limitée aux examens linguistiques visés par les LLC.

2. La seule législation applicable en la matière est la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, loi qui ne peut être modifiée qu'à une majorité spéciale.

3. Exiger la connaissance approfondie du néerlandais pour les directeurs d'école des écoles primaires francophones des communes périphériques n'a aucune base légale dans la loi précitée du 30 juillet 1963.

4. Dans les communes périphériques, là où la loi permet qu'un enseignement soit donné en français, les habitants francophones de ces communes (parents, élèves, enseignants francophones) tirent de l'article 13 de la loi du 30 juillet 1963 précitée le droit de voir ces écoles dirigées par un francophone.

Ne pas respecter cet article 13 et étendre le champ d'application des LLC constituerait, à l'égard des habitants de ces communes périphériques, une violation de ces lois ainsi que des articles 129, § 2, et 143, § 1, de la Constitution.

(Avis 29.087 des 29 mai, 5 et 12 juin 1997)

IV. ORDRE DES ARCHITECTES

– **Ministre de l'Agriculture et des PME:**
demande d'avis concernant l'application des LLC au sein du conseil national de l'Ordre des Architectes.

Les corporations professionnelles de droit public doivent être considérées comme des autorités administratives.

L'emploi des langues du conseil national n'est pas réglé par la loi créant un Ordre des Architectes.

Le conseil national, à défaut de statut linguistique propre, doit être considéré comme un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale.

Quant à l'organisation du service et la composition du personnel du conseil national, les dispositions des LLC (article 43) ne sont pas d'application, ces matières étant réglées par la loi du 26 juin 1963.

Conformément à l'article 44, les services d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale sont soumis au régime linguistique des services centraux.

Conformément à l'article 39, § 1er, des LLC, dans leurs services intérieurs, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1er, de ces mêmes lois (régime des services locaux de Bruxelles-Capitale), étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sous A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°.

Eu égard au fait que l'Ordre des Architectes ne dispose pas de fonctionnaires, cette dernière remarque n'est pas applicable en la matière.

Les autres dispositions de l'article 17, § 1er, sont bien applicables.

Conformément à l'article 40, 1er alinéa, des LLC, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique imposé en la matière audits services. Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, et à la jurisprudence de la CPCL, les avis et communications que les services centraux font directement au public des communes

homogènes, sont rédigés dans la langue de la région, alors que le bilinguisme doit être la règle en ce qui concerne le public de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique.

Conformément à l'article 41 des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Conformément à l'article 42 des LLC, les actes, certificats, déclarations et autorisations doivent être établis dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.
(Avis 29.082 du 15 mai 1997)

V. EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES

– **Belgacom:** **lettre et enveloppe à mentions anglaises.**

Les services de Belgacom, ainsi que ses communications externes doivent se conformer à la législation linguistique et le recours à l'anglais ne peut se justifier qu'en ce qui concerne les termes pour lesquels il n'existe aucun équivalent valable dans les langues nationales.

Le terme de *manager* est accepté en néerlandais.
(Avis 29.172 du 10 juillet 1997)

VI. HUISSIERS DE JUSTICE

– **Ministre de l'Environnement et de l'Emploi:** **demande d'avis quant à l'emploi des langues pour les sommations et contraintes d'un huissier de justice, lors de la perception, par la *Vlaamse Milieumaatschappij*, de la taxe sur l'environnement.**

Un exploit d'huissier est régi par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (rapport Saint-Rémy, Doc. parl. 331, 1961-1962, N7, p. 9); étant donné que ses compétences se limitent à l'emploi des langues en matière administrative, la CPCL n'est donc pas compétente (cf. également les avis 24.064 du 29 septembre 1993, 26.006 et 26.086 du 16 juin 1994 et 28.254 du 19 décembre 1996).
(Avis 29.260 du 15 septembre 1997)

DEUXIEME PARTIE

**RAPPORT PARTICULIER DE
LA SECTION NEERLANDAISE**

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE

LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES ET/OU DECRET NON APPLICABLES

- **Commune de Nieuport - Collège des bourgmestre et échevins:
discours unilingue français lors d'un hommage au Roi Albert Ier.**

Eu égard à son caractère particulier, ce discours, prononcé en français et en néerlandais par le général Tichon, président du mémorial de l'Yser, ne saurait être considéré comme une communication d'ordre administratif, adressée au public par un service public d'une région unilingue (cfr. également l'avis 29.229 du 18 juillet 1997).

Un discours prononcé en français et en néerlandais à l'occasion d'un hommage au Roi Albert Ier, n'est pas contraire aux LLC.

(Avis 29.250 du 18 septembre 1997)

CHAPITRE DEUXIEME

JURISPRUDENCE

* **DECRET DU 19 JUILLET 1973**

DECRET REGLANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE DE RELATIONS SOCIALES ENTRE EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS, AINSI QU'EN MATIERE D'ACTES ET DE DOCUMENTS D'ENTREPRISES PRESCRITS PAR LA LOI ET LES REGLEMENTS

- **Banque Bruxelles Lambert:**
obligation pour le personnel de travailler sur des logiciels en langue anglaise.

Aux termes de l'article 2 du décret du 19 juillet 1973, le néerlandais est la langue à utiliser "pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi".

Le travail sur logiciels imposé au personnel, relève des relations sociales entre employeurs et travailleurs. Les dispositions du décret s'y appliquant, la BBL est tenue de fournir à son personnel en région de langue néerlandaise des logiciels qui lui permettent de travailler dans sa langue.

En l'occurrence, il s'agit de programmes développés par la banque même ou dont une version néerlandaise peut être attendue dans des délais raisonnables. L'utilisation de logiciels anglais n'est admise que dans la mesure où une autre solution nuirait à l'entreprise en mettant en danger son fonctionnement normal ou sa position concurrentielle. A charge de l'employeur d'en fournir la preuve.

Cette réserve ne s'applique pas au programme *Windows*.

(Avis 28.003 du 18 juillet 1997)

- **Firma Delhaize à Kalmthout:**
vente d'un produit sur lequel ne figure aucune dénomination néerlandaise.

La firme incriminée est une entreprise privée tombant sous l'application du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

Aux termes mêmes du décret, celui-ci ne règle que l'emploi des langues dans les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que la langue dans laquelle doivent être établis les documents d'entreprise légalement prescrits.

Les relations commerciales de l'entreprise, par exemple, l'emploi des langues avec les clients, la publicité, les emballages, etc., ne tombent cependant pas sous les dispositions du décret précité.

La loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information du consommateur dit cependant en son article 13: "Les mentions qui font l'objet de l'étiquetage et qui sont rendues obligatoires par la présente loi, par ses arrêtés d'exécution et par les arrêtés d'exécution visés à l'article 122, alinéa 2, les modes d'emploi et les bulletins de garantie sont au moins libellées dans la langue ou les langues de la région où les produits sont mis sur le marché."

Le fait incriminé tombant sous l'application de la loi précitée du 14 juillet 1991, la SN se déclare incompétente en la matière.

(Avis 29.117 – 29.139 – 29.144 du 15 mai 1997)

– **Grand magasin Colruyt à Vilvorde:**
mentions en français.

L'entreprise incriminée constitue un organisme privé.

Le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements règle que l'emploi des langues dans les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que la langue dans laquelle doivent être établis les documents d'entreprise légalement prescrits. Les relations commerciales au sens large (par exemple, la publicité), ne tombent dès lors pas sous les dispositions du décret précité.
(Avis 29.243 du 18 septembre 1997)

*** LOIS SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE
ADMINISTRATIVE COORDONNEES PAR ARRETE ROYAL DU 18
JUILLET 1966.**

I. SERVICES LOCAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

– **Centre public d'Aide sociale de Vilvorde:**
emploi des langues à l'hôpital Van Helmont.

L'hôpital Van Helmont dépend du CPAS. Il doit donc être considéré comme un service local au sens des LLC.

Des médecins convoqués en remplacement, chargés de l'exercice d'une fonction temporaire, doivent connaître la langue de la région.
(Avis 29.197 du 18 septembre 1997)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– **Firme Decaux JC:**
**la firme Decaux JC ne respecte pas la législation linguistique en ce
qui concerne les annonces publicitaires;**
**la ville d'Anvers n'impose à la firme concessionnaire précitée aucune
obligation de respecter la législation linguistique.**

Une partie du domaine public est mise à la disposition du privé pour l'exercice pur et simple d'une activité du même ordre; il ne s'agit pas d'une concession d'un service public proprement dite mais d'une concession du domaine public.
(Avis 29.041/P du 27 mars 1997)

- **Ministre flamand de la Culture:**
demande d'avis concernant l'emploi des langues lors de l'envoi d'invitations par la commune de Zaventem.

Une invitation adressée par l'administration communale à une série de personnes et d'entreprises, constitue un rapport avec des particuliers et tombe dès lors sous l'application des LLC.

Dans ses rapports avec les particuliers et conformément à l'article 12, alinéa 1er, des LLC, l'administration communale de Zaventem, service local de la région homogène de langue néerlandaise, fait exclusivement usage du néerlandais.

(Avis 29.292 du 13 novembre 1997)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Commune de Koksijde:**
 - **emploi du nom français de "Coxyde" pour désigner la commune de Koksijde dans les brochures de l'office du tourisme;**
 - **aux toilettes publiques sur la digue (Koksijde *Bad*): panneaux en français et en néerlandais avec priorité au français;**
 - **aux mêmes toilettes: tableau-horaire du petit train automobile, en néerlandais et en français;**
 - **dépliant relatif au *Highland Region Youth Orchestra*, invité par le comité des fêtes, disponible uniquement en anglais et en français;**
 - **placement, par le service de la signalisation routière, de panneaux d'interdiction de stationner à textes néerlandais et français, et dont le texte allemand est caché par un panneau de circulation;**
 - **à l'entrée du *Zuidabdijmolen*, panneau à texte bilingue: "*tickets in de abdij* - dans l'abbaye";**
 - **au tennis de Koksijde *Dorp*: panneau bilingue (N/F);**
 - **panneaux bilingues (N/F) placés à Sint-Idesbald, à l'arrivée de la "*Vierdaagse van De Panne*", près de la *Kerkepannezaal*;**
 - **jogging de masse du 30 juillet 1996: dépliant à carte d'inscription bilingue (N/F);**
 - **affiches pour les braderie et soirée artistique des 16 juillet et 13 août, en néerlandais et en français, plus trois mots d'allemand;**
 - **dépliants bilingues en matière de politique de prévention "*Geef inbrekers geen kans* - cambrioleur aucune chance" en "*Beveilig uw wagen tegen diefstal* - Protégez votre voiture contre le vol".**

Conformément à l'article 11, § 1er, des LLC, les services locaux de la région de langue néerlandaise, rédigent en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Conformément à l'article 11, § 3, des LLC, et à la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux peuvent établir des avis et communications destinés aux touristes dans au moins trois langues. Il y a lieu, dans ce cas, d'accorder la priorité à la langue de la région et, ensuite, aux deux autres langues nationales.

Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

La SN estime, dès lors, que les plaintes sont fondées quant aux communications émanant de la commune de Koksijde ou de son comité des fêtes.

Quant au dépliant concernant le Highland Youth Orchestra, la SN estime que la plainte n'est pas fondée, le dépliant émanant de l'orchestre en cause, lequel n'est pas soumis aux LLC.

Quant aux panneaux concernant la Vierdaagse van De Panne, la SN estime que la plainte est non fondée, les panneaux ayant été placés par le Veloclub De Panne Sportief, une association qui ne tombe pas sous le coup des LLC.

Quant à l'emploi du nom français, "Coxyde", la SN souligne que dans l'arrêté royal du 14 août 1992 portant classification des communes, le nom de la commune de Koksijde n'est pas traduit.
(Avis 28.156/F du 28 février 1997)

– **Commune de Koksijde:**
programme de fêtes – horaire unilingue français de la ligne d'autobus "Le Courrier du Littoral" et horaires bilingues (N/F) de lignes d'autobus.

Conformément à l'article, § 1er, des LLC, les services locaux de la région homogène de langue néerlandaise rédigent en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent au public.

Conformément à l'article 11, § 3, les avis destinés aux touristes peuvent être établis dans au moins trois langues.

Il y a lieu d'accorder la priorité à la langue de la région, suivie des deux autres langues nationales.

L'article 50 des LLC dispose que la désignation de collaborateurs privés ne dispense pas les services de l'application desdites.

Dès lors, les horaires auraient dû être établis soit exclusivement en néerlandais, soit dans au moins trois langues en accordant la priorité au néerlandais, suivi des deux autres langues nationales.

(Avis 28.156/H du 18 septembre 1997)

– **Asbl Musica Flandrica:**
dépliants-programmes diffusés en néerlandais et en français.

L'asbl *Musica Flandrica* peut être considérée comme un service régional au sens de l'article 32 des LLC.

Aux termes de l'article 33, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, utilise exclusivement la langue de la région pour les avis, communications et formulaires qu'il destine au public.

Dans ses rapports avec les particuliers, il utilise exclusivement cette même langue, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de correspondre avec les particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Pour autant que les dépliants soient diffusés en des lieux publics, par le biais de magazines ou de tous autres canaux de distribution, ils doivent être établis uniquement en néerlandais, puisqu'ils constituent des communications au public.

Eu égard au principe de courtoisie précité (article 33 des LLC), des dépliants établis en français peuvent cependant être envoyés aux particuliers d'une autre région linguistique.

La SN, tenant compte du caractère culturel des dépliants et des événements qu'ils signalent, souligne également qu'en des lieux touristiques, les avis et communications

destinés au public, en l'occurrence touristique, peuvent être établis dans au moins trois langues, en accordant la priorité au néerlandais.

(Avis 28.156/J du 27 mars 1997)

- **Commune de Nieuport:**
édition de dépliants bilingues à l'occasion d'un hommage au Roi Albert.

Le dépliant en cause a pour but de rappeler le sacrifice des soldats originaires de toutes les parties du pays.

D'évidence, le dépliant en cause diffère fondamentalement des avis et communications de nature administrative, adressés au public par les services publics d'une région unilingue (cf. avis 1.231 bis du 22 juin 1969).

(Avis 28.229/E du 18 juillet 1997)

- **Commune de Kalmthout:**
publication dans un hebdomadaire local, d'une page culturelle partiellement rédigée en anglais.

L'article en cause est un avis ou une communication au public, émanant de l'administration communale, au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1er, LLC, les services locaux établis en région de langue néerlandaise, rédigent en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent au public.

(Avis 28.262 du 28 février 1997)

- **Commune d'Asse:**
diffusion par la police d'un questionnaire libellé en français dans le cadre d'une enquête sur la sécurité.

La diffusion d'un questionnaire est un acte administratif de la police. La liste doit être considérée comme un formulaire destiné au public, dans le sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1er, des LLC, les services locaux établis en région homogène de langue néerlandaise, rédigent uniquement en néerlandais, les avis, communications et formulaires qu'ils adressent au public.

(Avis 29.081 du 27 mars 1997)

- **Commune de Kuurne :**
mentions bilingues devant le bureau du premier échevin.

Les mentions bilingues sur les sonneries d'entrée constituent des avis et communications au public, émanant d'un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1er, des LLC, les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent les avis, communications et formulaires qu'ils destinent au public, dans la langue de leur région. L'article 12, alinéa 1er, des LLC, ne peut être invoqué en l'occurrence.

(Avis 29.141 du 13 novembre 1997)

- **Commune de Wevelgem:**
participation du service de la jeunesse à des spectacles en anglais organisés par la maison de jeunes Pro-Mille.

La mention du soutien apporté à cette activité par le service communal de la jeunesse crée l'impression que ladite activité constitue une initiative émanant également de la commune. Des renseignements communiqués il apparaît cependant que tel n'a pas été le cas.
(Avis 29.177 du 18 juillet 1997)

- **Commune de Lint:**
poubelles à mentions en langue allemande.

Des mentions apposées par l'administration communale constituent des avis ou communications destinés au public. Conformément à l'article 11, § 1er, des LLC, en région de langue néerlandaise, ces mentions doivent être libellées en néerlandais.
(Avis 29.194 du 18 septembre 1997)

- **Ville de Gand:**
dépliant bilingue N/F relatif aux *Gentse Feesten*.

Les services de la ville de Gand constituent des services locaux au sens de l'article 9 des LLC. Conformément à l'article 11, § 1, desdites lois, ils rédigent leurs avis et communications au public uniquement en néerlandais.
Un dépliant est une communication au public.

Eu égard à l'avis 64 du 15 décembre 1964, de la SN, la ville de Gand ne peut invoquer l'article 11, § 3, des LLC.

Toutefois, dans son avis 4171 du 23 mars 1976 la SN a estimé qu'il était possible d'émettre des brochures touristiques séparées dans chacune des quatre langues (N-F-A-A), à condition de mentionner sur celles établies dans des langues autres que le néerlandais qu'il s'agissait de traductions à partir de cette dernière langue.

Le dépliant bilingue N/F n'étant pas établi séparément en néerlandais et en français, et son texte français ne mentionnant pas qu'il s'agit d'une traduction du néerlandais, les conditions posées ne sont pas remplies.
(Avis 29.231/C du 18 septembre 1997)

II. SERVICES REGIONAUX

A. ORGANISATION DES SERVICES

- **Gendarmerie à Bruxelles-National:**
en passant la frontière, un passager néerlandophone a été interpellé uniquement en français à l'aéroport à Zaventem.

Le détachement de la Sécurité à l'aéroport de Bruxelles-National est un service régional dont l'activité ne s'étend qu'à des communes de la région homogène de langue néerlandaise. Eu égard à la fonction particulière qu'il exerce à l'aéroport national, il doit cependant être considéré comme un service régional "sui generis".

En l'occurrence, le service doit dès lors être organisé de façon telle que le public puisse être servi, sans difficulté aucune, en néerlandais et en français. Tel est le cas (cf. également les avis 13.139 du 12 novembre 1981 et 18.178 du 29 octobre 1987).

(Avis 29.123 du 6 juin 1997)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Société mutuelle des Administrations publiques:**
envoi à un habitant néerlandophone de Louvain d'un chèque établi en français.

La SMAP étant chargée du paiement des pensions de certaines administrations assurées auprès d'elle, doit être considérée comme un collaborateur privé des services publics concernés. La désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, chargés de mission ou experts privés, ne dispense pas les services de l'application des LLC (cf. article 50).

(Avis 29.102 du 15 mai 1997)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Gendarmerie de Louvain:**
diffusion d'un pamphlet bilingue, néerlandais-français, dans des commerces et autres lieux publics de Notre-Dame-au-Bois (Overijse).

La gendarmerie de Louvain est un service régional au sens des LLC.

Si l'appel n'a pas été diffusé dans le cadre d'une enquête judiciaire, auquel cas il s'agirait en l'occurrence d'un acte administratif posé à l'initiative de la gendarmerie – collaborateur du pouvoir judiciaire, l'appel à témoins tombe sous l'application des LLC, en particulier de l'article 1er, § 1er, de ces lois.

Sur la base de l'article 33, § 1er, des LLC, la gendarmerie de Louvain, service régional dont l'activité ne s'étend qu'à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, est tenue de libeller l'appel uniquement en néerlandais.

(Avis 29.013 du 15 mai 1997)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
mentions unilingues françaises sur les trains de la ligne Gand-Adinkerke.

La ligne Gand-Adinkerke dessert uniquement des communes de la région homogène de langue néerlandaise, et doit donc être considérée comme un service régional au sens de l'article 33, § 1er, premier alinéa, des LLC.

Les mentions figurant sur les trains constituent des avis et communications au public; conformément à l'article 33, § 1er, alinéa 2, des LLC, le service concerné doit les établir uniquement en néerlandais.

(Avis 29.119 du 18 juillet 1997)

TROISIEME PARTIE

RAPPORT PARTICULIER DE
LA SECTION FRANCAISE

GENERALITES

La Section française (SF) de la CPCL, en application de l'article 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, veille au respect de ces lois en région homogène de langue française.

Elle s'est réunie six fois afin de consacrer un échange de vues à des dossiers importants discutés par la CPCL en section plénière.

Il s'agit de la distribution d'une brochure par l'administration communale de Kraainem (dossiers 28.207 – 28.189), de l'emploi des langues de la nouvelle carte d'identité (dossiers 28.212 – 28.213 – 28.214 – 28.216 – 28.271 – 28.045), des cadres linguistiques de l'Administration générale de la Coopération au Développement (dossier 28.274), de l'organisation d'un examen linguistique pour les emplois de direction des écoles de base des six communes périphériques (dossier 29.087), de la demande d'avis du ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à propos de l'établissement de cadres linguistiques du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente (dossier 29.100) et de l'application des LLC à la STIB (dossier 28.174) ainsi qu'à l'asbl Sports à Jette (dossier 29.107).

En 1997, la SF n'a été saisie d'aucune plainte.

SOMMAIRE

GENERALITES

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

A.	COMPOSITION DE LA COMMISSION	6
B.	COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	7

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION **7**

JURISPRUDENCE

PREMIERE PARTIE RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES

SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION	12
--	----

II. PLAINTES NON TRAITEES PAR LA CPCL POUR INCOMPETENCE

A.	LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES NON APPLICABLES	15
B.	EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE	18

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS

A.	DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	19
----	---	----

Généralités

1.	Nombre d'avis émis	19
2.	Nouveaux cadres linguistiques	21
3.	Absence de cadres linguistiques	21

Jurisprudence

1.	Cadres linguistiques	23
2.	Non-respect des cadres linguistiques	24
3.	Absence de cadres linguistiques	24

B.	ADJOINT BILINGUE	25
C.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	25
D.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	27
E.	RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	29
F.	RAPPORTS AVEC UNE ENTREPRISE PRIVEE	30
G.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	31
H.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	38
I.	ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	45
J.	SABENA	49

II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX	
A. CADRES LINGUISTIQUES	50
B. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL	51
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	54
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	59
E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	70
III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER	
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES	71
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	71
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	71
D. RAPPORT ANNUEL DES AFFAIRES ETRANGERES	72
IV. SERVICES REGIONAUX	
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	73
B. RAPPORTS AVEC LES ENTREPRISES PRIVEES	76
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	77
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	81
V. BRUXELLES-CAPITALE	
* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX	
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	84
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	87
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	90
D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	92
* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX	
CPAS	
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	93
B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	94
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	94
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	95
E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	101
VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL	
A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	102
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	102
VII. SERVICES LOCAUX UNILINGUES	
A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	104
B. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	105
VIII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES	
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	105
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	106
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	106
CHAPITRE TROISIEME	
RUBRIQUES PARTICULIERES	
I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES	108
II. APPLICATION DES LLC AUX CONSEILLERS COMMUNAUX	109
III. EXAMENS LINGUISTIQUES	109
IV. ORDRE DES ARCHITECTES	113
V. EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES	114
VI. HUISSIERS DE JUSTICE	114
DEUXIEME PARTIE	

**RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAISE**

**CHAPITRE PREMIER
GENERALITES**

PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE

LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES ET/OU DECRETS
NON APPLICABLES 116

**CHAPITRE DEUXIEME
JURISPRUDENCE**

* DECRET DU 19 JUILLET 1973 118
* LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES 119

I. SERVICES LOCAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL 119
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS 119
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC 120

II. SERVICES REGIONAUX

A. ORGANISATION DES SERVICES 123
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS 124
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC 124

**TROISIEME PARTIE
RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANCAISE**

GENERALITES 126